

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 JUILLET 2022**

Le vendredi 8 juillet 2022 à 14h10, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute Savoie s'est réuni dans les locaux de l'EPF à ALLONZIER LA CAILLE, sur convocations du Président en date du 27 juin 2022.

Total des droits de vote				34 VOIX							
Au titre de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération				3 voix							
Au titre de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy				7 voix							
Au titre de la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération				3 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Arve et Salève				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Genevois				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Haut-Chablais				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Pays Rochois				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Fier et Usse				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Usse et Rhône				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières				1 voix							
Au titre de l'Assemblée Spéciale				1 voix							
Au titre du Conseil Départemental				1 voix							
Au titre de la Région Auvergne Rhône-Alpes				1 voix							
MEMBRES PARTICIPANTS TITULAIRES			Présent	Représenté	Excusé/Absent	MEMBRES PARTICIPANTS SUPPLEANTS			Présent	Représenté	Excusé/Absent
Titulaires						Suppléants					
ANTOINE Patrick				X		ANDRES Sylvie					X
ANTONIELLO Claude					X	ARCHINARD Jacques					X
BASTID Isabelle					X	BERTHIER Allain					X
BEERENS-BETTEX Simon					X	BLOCMAN Jean-Michel					X
BEL Serge				X		BOETTNER Charlotte					X
BOCCARD Bernard				X		BOURNE Hervé					X
CHABOD Frédéric					X	BURNET Jacques					X
CHAPPET Philippe	X					CERIATI-MAURIS Odile					X
CUZIN Agnès				X		CHEMINAL Yves	X				
DAVIET Roland				X		CHUINARD Claire					X
DEMOLIS Cyril					X	DOLDO Dominique					X
DEPLANTE Daniel					X	DUPERTHUY Denis					X
DEVILLE François	X					DUVAND Florence					X
DUPESEY Christian Président	X					GENOUD Marc					X
DUSSAIX Julien					X	GYSELINCK Fabrice					X
FOURNIER-BIDOZ Gérard	X					LETESSIER Alain					X
GILLET Bruno	X					LOMBARD Gérald					X
GUICHARD Ségolène	X					MAIRE Denis	X				
GUITTON Christophe	X					MANILLIER Claude					X
LAYDEVANT Christiane					X	MEDORI Ange					X
LOMBARD Roland	X					OBERLI Gérard					X
LYONNAZ Bruno	X					PASTOR Gérard					X
MARULLAZ Aube					X	PELLICIER Raymond					X
MENEGHETTI Marc	X					PEPIN Stéphane					X
MUSARD Jean-Paul	X					PERRILLAT-AMEDE André					X
PERDRIX Marie-Luce				X		PERY Christophe					X

PFLIEGER Géraldine	X			ROGUET Isabelle			X
PONCET Christophe			X	SBAFFO Maly			X
RATSIMBA David	X			SONGEON Christophe			X
REVILLON Bernard			X	TARAGON Sylvie			X
SADDIER Martial		X		TERMOZ Aurore			X
SEGAUD-LABIDI Nora			X	TRIMBUR Olivier			X
VALLI Stéphane			X	VENDRASCO Isabelle			X
VANNSON Chantal		X					

Total des votants présents ou représentés : 21

Le quorum est atteint, le Conseil d'Administration peut délibérer

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Philippe VANSTEENKISTE Directeur

Personnel de l'EPF 74 présents : Marlène CHANCRIN – Loic ALCARAS – Emeline MUFFAT-ES-JACQUES – Estelle MELCHIOR – Franck BOGEY – Anne-Laure PEYTAVIN – Justine REZVOY – Margot CHAZAT

Invitée : Gaëlle LE DOUJET DESPERTS (Madame la Payeure Départementale)

- 1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance**
- 2. Bilan des acquisitions réalisées**
- 3. Vote : Acquisitions pour portages fonciers**
- 4. Vote : Exercice du droit de préemption par arrêté du directeur – Modalités de portage**
- 5. Vote : Cessions par anticipation**
- 6. Vote : Approbation dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire conjointes sur la commune d'Ambilly.**
- 7. Vote : Approbation d'une déclaration de projet**
- 8. Vote : Plan d'Action Foncière : Approbation de la convention EPF – Thonon Agglomération**
- 9. Vote : Prise en charge marchés de travaux sur portages**
- 10. Vote: Prorogations de portages**
- 11. Vote : Prise en charge par l'EPF de frais relatifs aux dossiers en portage.**
- 12. Vote : Participation financière de l'EPF aux projets de La Foncière 74**
- 13. Vote : Compte administratif et Approbation du Compte de Gestion 2021**
- 14. Vote : Affectation de Résultat 2021 pour 2022**
- 15. Vote : Budget Supplémentaire pour 2022**
- 16. Sujets non soumis à délibérations**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : DAVID RATSIMBA

Le Président souhaite la bienvenue aux administrateurs et énonce les pouvoirs.

POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE DERNIERE SEANCE

Aucune rectification n'ayant été demandée, le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration, qui s'est tenue le 18 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

POINT 2 BILAN DES ACQUISITIONS REALISEES

Légende

Validé en CA	PV signée	Acte signé	Préemptions Préfectorales
--------------	-----------	------------	---------------------------

MEMBRE	2019	2020	2021	2022	2023	PPI 5 (2024-2028)	Total validé CA PPI
Assemblée Spéciale	1 157 000 €	460 000 €	967 000 €	1 445 000 € 958 675 €			4 987 675 €
CA Annemasse-Les Voirons	4 124 080 €	5 262 651 €	10 376 245 €	843 726 € 640 000 € 3 610 109 €	470 000 € 1 260 000 €		35 539 923 €
CA Grand Annecy	747 840 €	15 757 266 €	3 810 832 €	1 950 000 € 739 535 € 1 749 140 €			29 204 613 €
CA Thonon Agglomération	1 802 214 €	3 795 220 €	3 382 572 € 35 970 €	374 006 € 633 496 €	105 000 €		10 128 478 €
CC Arve et Salève	1 960 033 €	1 665 300 €	1 119 000 €	1 621 000 € 220 000 €			11 211 999 €
CC Cluses, Arve et Montagnes	1 478 227 €	3 276 996 €	6 245 952 €	1 038 000 € 1 182 000 € 1 522 000 €	1 050 000 €	800 000 €	16 593 175 €
CC des Vallées de Thônes	140 000 €	3 967 000 €	1 949 510 €	3 185 000 € 773 000 €			10 014 510 €
CC du Genevois	1 864 050 €	1 846 569 €	2 690 000 € 230 000 €	1 206 265 €	500 000 €		8 336 884 €
CC du Haut-Chablais	2 386 797 €	727 435 €	1 762 050 €		1 267 000 €		6 143 282 €
CC du Pays de Cruseilles	100 000 €	1 200 000 €	78 000 €	577 000 €			1 955 000 €
CC du Pays Rochois	447 440 €	2 549 902 €	514 775 €		50 000 €		3 562 117 €
CC Faucigny-Glières			2 360 450 €				2 360 449,65 €
CC Fier et Usse	957 051 €	11 264 €	804 000 €				1 772 315 €
CC Montagnes du Giffre	233 730 €	3 955 €	2 538 000 €	2 784 500 €			5 560 185 €
CC Pays d'Evian - Vallée d'Abondance	1 785 500 €	1 715 000 €	2 950 123 € 1 200 000 €	425 000 € 1 377 000 €			9 452 623 €
CC Rumilly Terre de Savoie	435 000 €	781 000 €	1 632 935 €	239 000 € 1 438 736 €	400 000 €		4 926 671 €
CC Sources du Lac d'Annecy	2 760 512 €	474 762 €	344 €	366 000 € 730 000 € 538 775 €	850 000 €	500 000 €	6 220 393 €
CC Usse et Rhône	368 845 €	20 595 €	92 674 €	152 144 € 410 160 €			1 044 418 €
69	29 624 430 €	49 444 915 €	46 514 099 €	36 179 267 €	5 952 000 €	1 300 000 €	169 014 710 €

Bilan des acquisitions par thématiques du PPI

	Objectif PPI 2019-2023	Validé en CA	PV signées	Actes signés
HABITAT SOCIAL	41%	39%	42%	47%
ACTIVITES ECONOMIQUES	41%	22%	17%	17%
EQUIPEMENTS PUBLICS	17%	38%	40%	33%
ESPACES NATURELS	1%	1%	2%	3%
AUTRES <i>(Secteurs stratégiques* / Hors PPI**)</i>	0%	0%	0%	0%

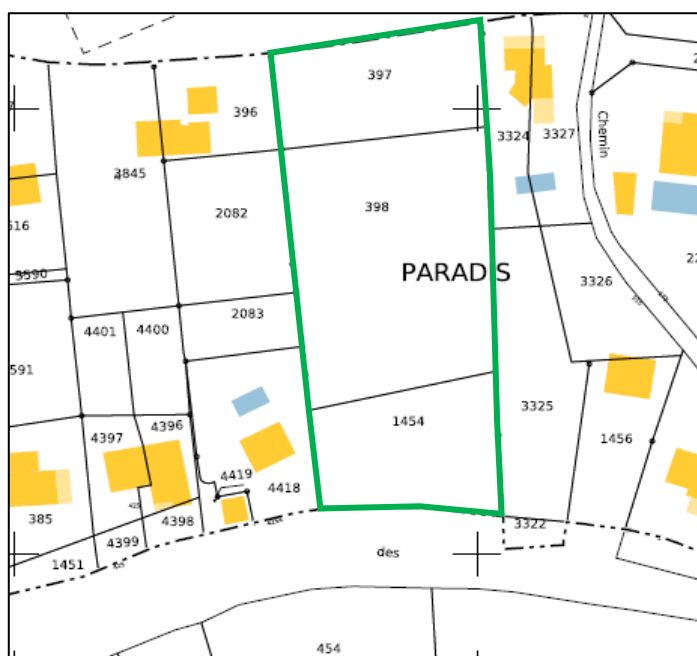
POINT 3

2022-094 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE BONNE

Membre : Annemasse Les Voirons Agglomération	
Demandeur	Commune de BONNE
Réception dossier	02-2022
Accord Interco	06-2022

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de BONNE (C040AH)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Paradis	B	1454	10a 95ca		X
Paradis	B	397	10a 15ca		X
Paradis	B	398	24a 30ca		X
		Total	45a 40ca		

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1Aub – Ue OAP	Avis France Domaine du 29-03-22 n° 2022-74040-14407	16 ans par annuités
Thématique PPI 2019-2023 HABITAT SOCIAL Logements locatifs aidés : minimum 30%		



Acquisition sur la commune de BONNE :

Monsieur le Président présente :

La Commune de BONNE a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des parcelles non bâties situées au lieu-dit « Paradis », Route des Alluaz.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de réaliser une opération d'aménagement à vocation sociale et la réalisation d'équipements publics

Les biens se situent en partie dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement Programmée du secteur « du Paradis ».

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION en date du 24 septembre 2003 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de BONNE, à l'EPF, adhésion validée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPF en date du 23/12/2003*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2022-74040-14407 en date du 29 mars 2022 ;*
- *Vu le dossier déposé :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF procède à ces acquisitions nécessaires au projet de la Commune de BONNE, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

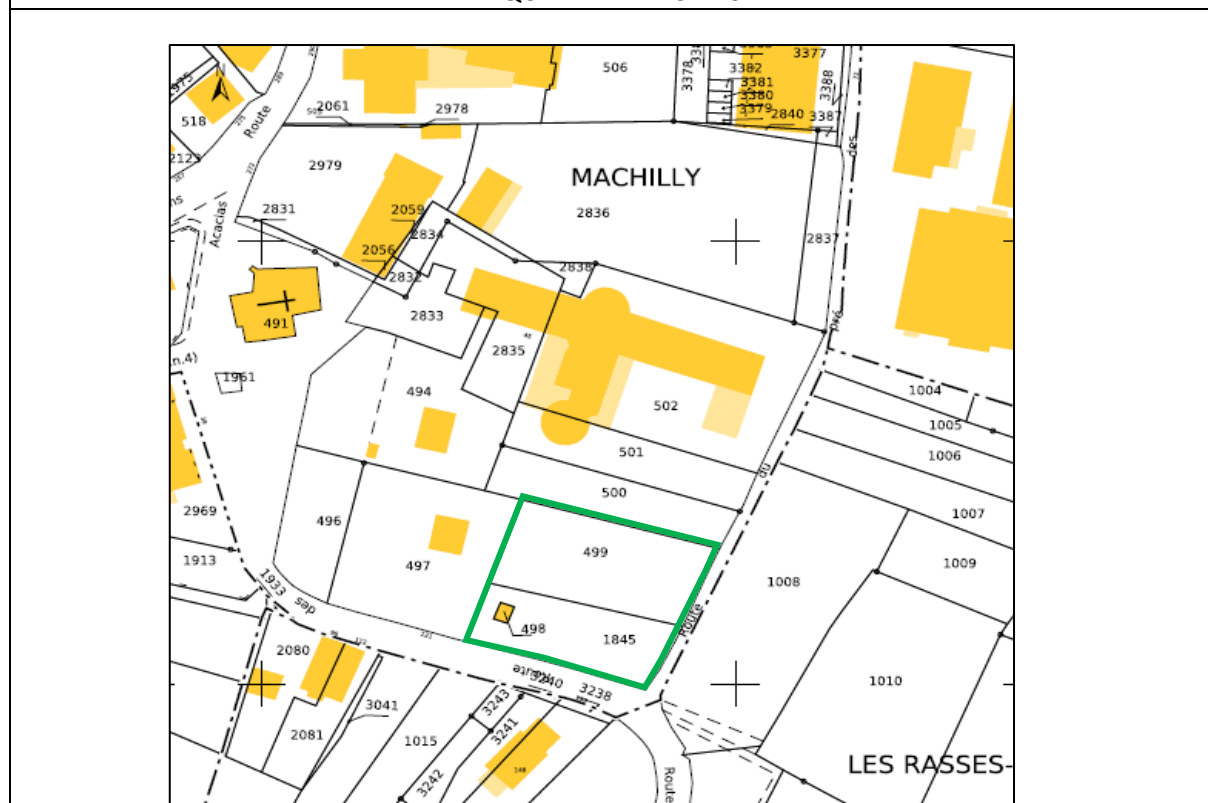
2022-095 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE MACHILLY

Membre : Annemasse Les Voirons Agglomération	
Demandeur	Commune de MACHILLY
Réception dossier	06-2022
Accord Interco	07-2022

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de MACHILLY (C158AA)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Machilly	B	498	12ca	X	
Machilly	B	499	8a 17ca		X
Machilly	B	1845	5a 96ca		X
Total			14a 25ca		
Parcelles de terrains nus avec présence d'un petit mazot (parcelle B498)					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UA ER n°1	Avis France Domaine du 29-06-2022 n° 2021-74158-43513	8 ans par annuités

**Thématique PPI 2019-2023
EQUIPEMENT PUBLIC**



Acquisition sur la commune de MACHILLY :

Monsieur le Président présente :

La Commune de MACHILLY a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir 2 parcelles dont une supportant un petit hangar (parcelle B498), l'ensemble situé « 45 rue des Acacias ».

Ces acquisitions, dans un secteur stratégique, permettront à la commune de réaliser l'extension de L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE.

Les biens sont grevés pas un emplacement réservé N° 1 : « extension du groupe scolaire »

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION en date du 24 septembre 2003 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de MACHILLY, à l'EPF, adhésion validée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPF en date du 23/12/2003*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2021-74158-43513 en date du 29 juin 2022 ;*
- *Vu le dossier déposé :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

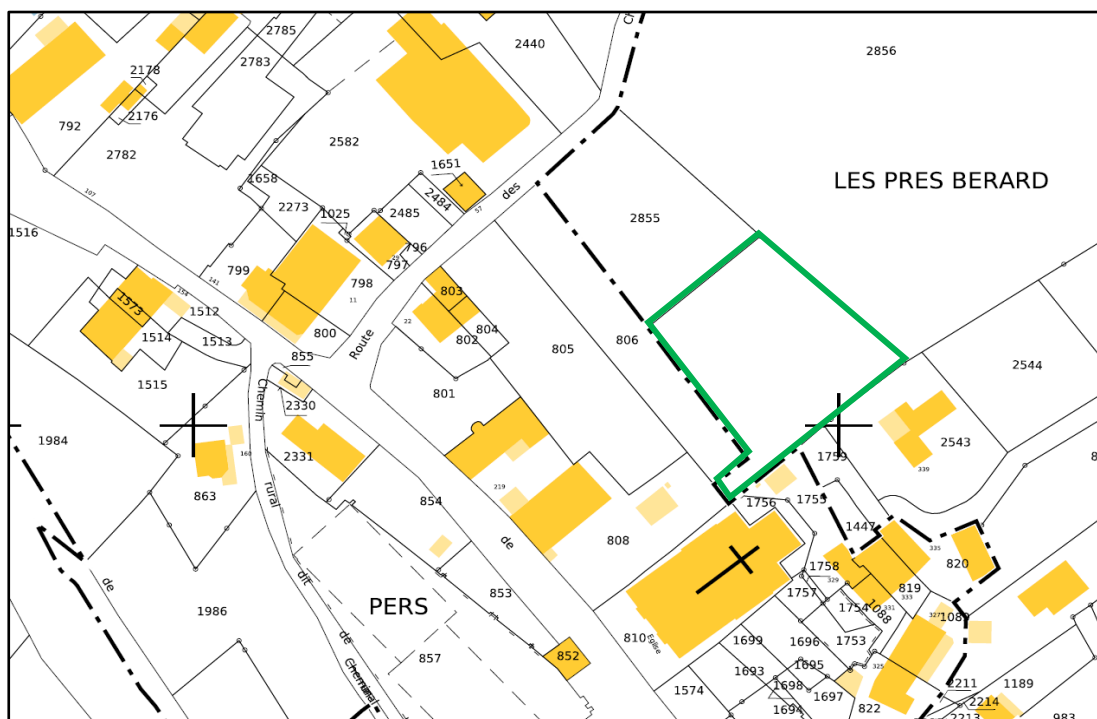
- ✓ **ACCEPTÉ** à l'unanimité que l'EPF procède à ces acquisitions nécessaires au projet de la Commune de MACHILLY, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-096 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE PERS JUSSY

Membre : Communauté de Communes ARVE ET SALEVE	
Demandeur	Commune de PERS-JUSSY
Réception dossier	06-2022
Accord Interco	06-2022

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de PERS-JUSSY (B221AK1)					
Situation	Section	N° Cadastral	Contenance cadastrale	Bâti	Non bâti
Pers	A	2856p	1ha 31a 40ca Emprise : ≈1700 m ²		X
Parcelle de terrain nu adjacente au château du XVI^{ème} et corps de ferme + parc arboré mitoyens, validés par délibération n°2022-043 du 24-03-2022.					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
A	Avis France Domaine 2022-74211-15607 du 06-05-2022 en cours d'actualisation	20 ans par annuités
Thématique PPI 2019-2023 ACTIVITES ECONOMIQUES		



Acquisition sur la commune de PERS-JUSSY :

Monsieur le Président présente :

La Commune de PERS-JUSSY a initialement sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir l'ensemble immobilier du château de PERS-JUSSY, une propriété bâtie avec parc arboré, composée d'un château du XVI^e siècle et d'un important corps de ferme traditionnel. Ce périmètre a été validé par délibération du conseil d'administration n°2022-043 en date du 24-03-2022.

Afin de permettre la réalisation d'un cheminement à l'arrière de la propriété et conforter les accès au site, une emprise complémentaire appartenant au même propriétaire pourra compléter cette maîtrise. Cette emprise jouxte par ailleurs un tènement en cours de portage par l'EPF, destiné à la réalisation d'un espace de stationnements.

L'ensemble de ces acquisitions constituera un périmètre foncier cohérent permettant d'envisager l'accueil d'une maison médicale dans le corps de ferme, ainsi que les stationnements nécessaires, et la création de cheminements, pour un accès piéton direct pour les résidents du centre-bourg.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de ARVE et SALEVE en date du 17-09-2003 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la Commune de PERS-JUSSY, adhésion validée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPF 74 en date du 23 décembre 2003 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n°2022-74211-15607 du 06-05-2022 en cours d'actualisation ;*
- *Vu le dossier déposé :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire aux projets de la Commune de PERS-JUSSY, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

Acquisition sur la commune de MARNAZ :

Monsieur le Directeur présente :

La Commune de MARNAZ a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un ancien bâtiment industriel (atelier et des bureaux), situé à proximité du centre-bourg, dans le quartier des Corbattes où il est envisagé une opération de rénovation urbaine conséquente.

Cette propriété est limitrophe d'un autre bâtiment déjà maîtrisé par l'EPF.

Dans ce quartier est notamment situé un EHPAD qui a déménagé au printemps 2022, libérant ainsi une surface importante, point de départ de cette opération.

Le reste du secteur est composé d'usines désaffectées ou de maisons anciennes.

En maîtrisant cette propriété, la commune poursuit une opération qui permettra de rénover le secteur et supprimer des friches industrielles en très mauvais état.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes en date du 12/12/2012 demandant son adhésion à l'EPF et de fait celle de la Commune de MARNAZ, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/01/2013 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation des Domaines n° 2022-74169-11789 en date du 03 mars 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** à l'unanimité que l'EPF porte ce bien nécessaire au projet de la commune de MARNAZ, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

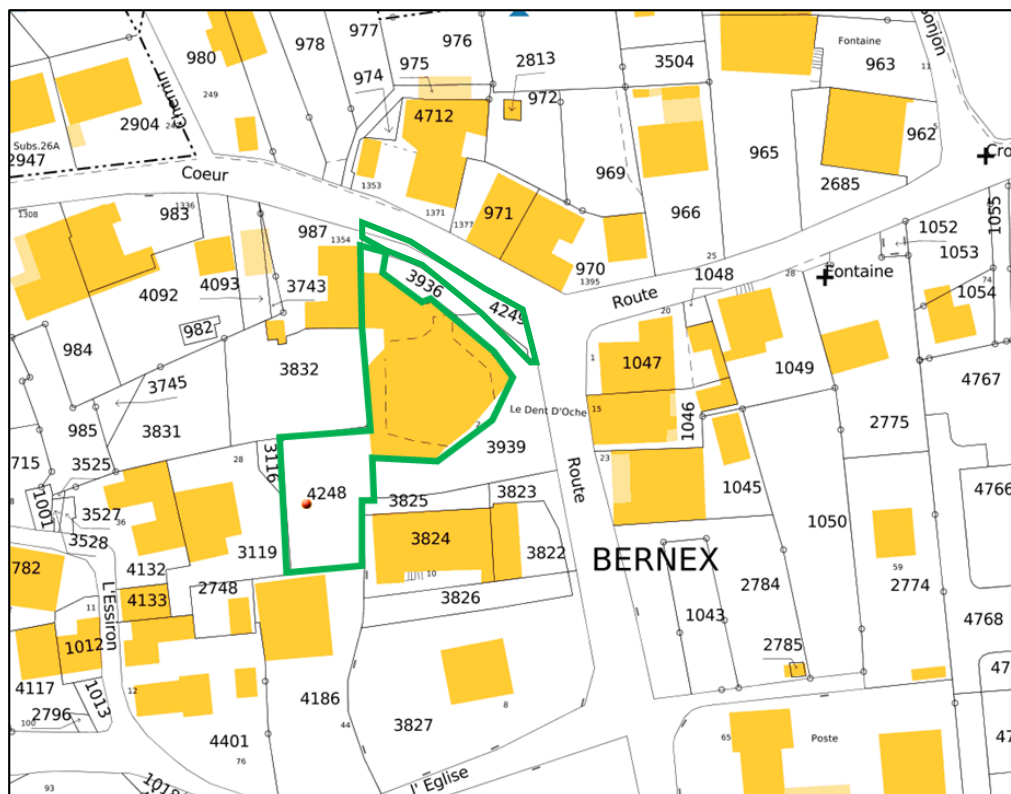
2022-098 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE BERNEX

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2022-070 du 18/05/2022

Membre : Communauté de Communes Pays d'Evian, Vallée d'Abondance	
Demandeur	Commune de BERNEX
Réception dossier	03-2022
Accord Interco	05-2022

Désignation des biens à acquérir sur la commune de BERNEX (O033AB)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
2 Rue de la Mairie	A	4248	09a 83ca	X	
Bernex	A	4249	01a 26ca		X
		Total	11a 09ca		
Local commercial de 158 m² au RDC – Lots 1-2-3-4 / Libre Copropriété Résidence de la Dent d'Oche					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UA	Avis France Domaine du 03/05/2022 n° 2022-74033-25945	8 ans à terme
Thématique du PPI 2019-2023 ACTIVITES ECONOMIQUES		



Acquisition sur la commune de BERNEX :

Monsieur le Directeur présente :

La Commune de BERNEX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir les lots n° 1, 2, 3 et 4 formant un local commercial au rez-de-chaussée d'une copropriété située dans le centre-bourg de la commune. Ce local commercial permettra d'accueillir à nouveau une supérette qui avait cessé son activité à l'automne 2021, répondant ainsi à une demande locale de services commerciaux de proximité que ce soit pour les résidents à l'année ou saisonniers.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian - Vallée d'Abondance du 03/02/2017 demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et de fait celle de la commune de BERNEX, adhésion validée par la décision du conseil d'administration en date du 24 mars 2017 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2022-74033-25945 en date du 03 mai 2022 ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF porte ces biens nécessaires au projet de la commune de BERNEX, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-099 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE RUMILLY

Membre : Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	
Demandeur	Commune de RUMILLY
Réception dossier	04-2019
Accord Interco	04-2019

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de RUMILLY (D225AR)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
17 rue des Tours	AO	356p	01a 01ca		X
Bande de terrain enherbée de 101 m² à prendre sur la parcelle cadastrée AO 356 d'une surface totale de 2 280 m² - Libre d'occupation					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UA1b	Avis France Domaine du 02/10/2019 n° 2019-225V1419	4 ans par annuités
Thématique PPI 2019-2023 EQUIPEMENT PUBLIC		



Acquisition sur la commune de RUMILLY :

Monsieur le Président présente :

La Commune de Rumilly a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir plusieurs propriétés bâties et non bâties comprises dans le périmètre du projet de renouvellement urbain porté par la collectivité et identifié dans le cadre du programme national Action Cœur de Ville.

Ce périmètre d'intervention a été voté par délibération n° 2019-066 du Conseil d'administration de l'EPF, dans sa séance du 17 mai 2019.

Conformément à ladite délibération, chaque acquisition au sein de ce périmètre d'intervention fait l'objet d'un vote pour validation des modalités de portage.

La bande de terrain à acquérir, à prendre sur la parcelle cadastrée AO 356 et objet de la présente demande est incluse dans ce périmètre.

Dès lors, cette acquisition s'inscrit pleinement dans le projet de renouvellement urbain porté par la Commune de Rumilly.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie en date du 06 octobre 2003 demandant son adhésion à l'EPF 74, et de fait celle de la Commune de Rumilly, adhésion validée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPF 74 en date du 23 décembre 2003 ;*
- *VU la délibération du Conseil d'administration n° 2019-066 en date du 17 mai 2019 portant validation d'un périmètre d'intervention incluant la Rue des Tours sur la commune de Rumilly ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2019-225V1419 en date du 02 octobre 2019 ;*
- *Vu le dossier déposé :*

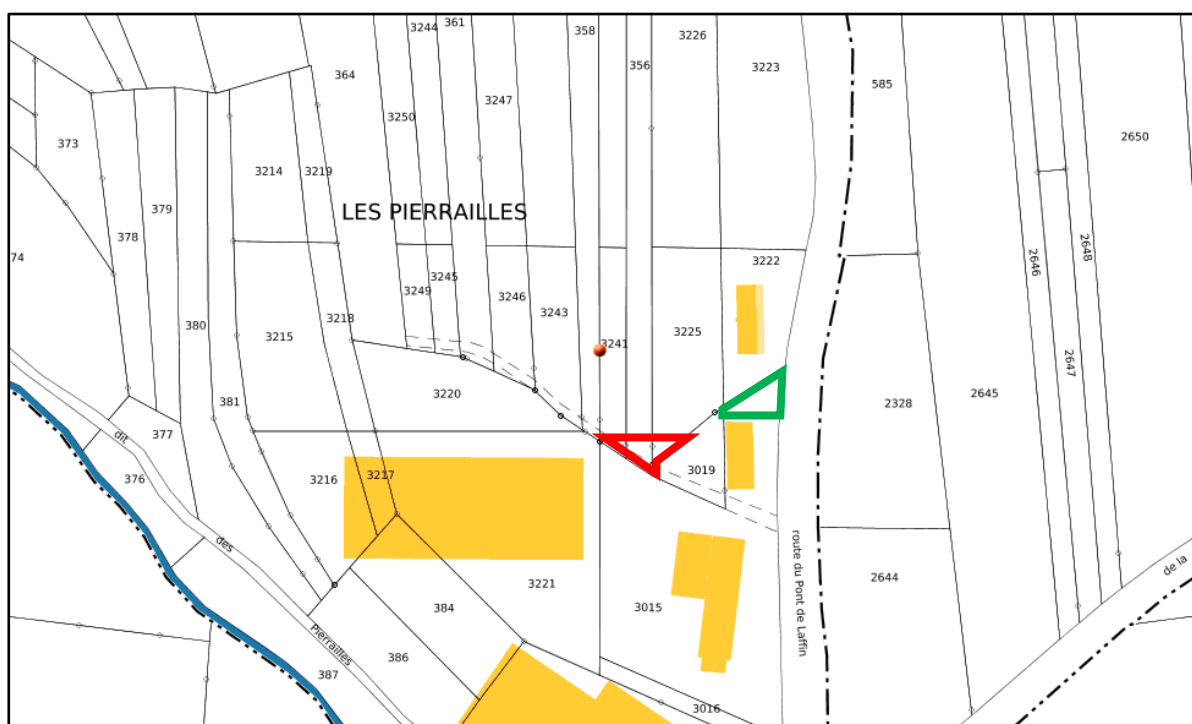
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de RUMILLY, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-100 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE GIEZ (POUR LA CC SOURCES DU LAC D'ANNEY)

Désignation des biens à échanger sur la commune de GIEZ					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Bien à céder :					
Les Pierrailles	A	3241p	00a 15ca		X
Les Pierrailles	A	3285p	00a 45ca		X
Les Pierrailles	A	3225p	00a 14ca		X
Bien à acquérir :					
Les Pierrailles	A	3260p	00a 68ca		X

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
Aux, Ux	France Domaine Avis ESG du 03-02-2020 n°2019-135V1889	4 ans à terme
Thématique PPI		
ACTIVITES ECONOMIQUES		



Acquisition sur la commune de GIEZ :

Monsieur le Président présente :

Par délibération n° 2018-088 en date du 14/09/2018, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, a donné son accord pour procéder, par voie amiable ou par voie judiciaire, aux acquisitions foncières nécessaires à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour l'extension de la zone d'activités des Pierrailles.

De par l'importance du projet et dans un souci de réalisation de l'opération projetée, il est déterminant pour la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, d'aboutir à une maîtrise foncière publique.

Par délibération n° 2018-088 en date du 14/09/2018, le Conseil d'Administration de de l'EPF 74, a donné son accord pour procéder, par voie amiable ou par voie judiciaire, aux acquisitions foncières nécessaires à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour l'extension de la zone d'activités des Pierrailles.

Une enquête publique conjointe de Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire s'est déroulée du 19/04/2021 au 05/05/2021. La procédure d'expropriation est en cours.

Afin d'améliorer le tènement nécessaire à la réalisation de ce projet, la Communauté de Communes souhaite procéder à un échange de terrain afin d'améliorer les tènements respectifs des coéchangistes.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF, approuvés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 14/09/2018 donnant son accord pour procéder à l'acquisition des biens ;*
- *Vu la délibération de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 16 janvier 2020 approuvant les dossiers d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire et demandant à l'EPF d'engager la procédure ;*
- *Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 n°2020-025 du 07 février 2020 approuvant les dossiers d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire et demandant à l'EPF d'engager la procédure ;*

- *Vu les évaluations France Domaine ;*
- *Vu le dossier déposé :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE à l'unanimité** que l'EPF procède à cet échange nécessaire au projet de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-101 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VAL DE CHAISE (POUR LA CC SOURCES DU LAC D’ANNECY)

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy	
Demandeur	Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy
Réception dossier	04-2021
Accord Interco	04-2021

Désignation des biens à acquérir sur la commune de VAL DE CHAISE (T167AE12)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les Claires	D	1170	09a 90ca		X
Terrain non bâti - ZAE de Thermesay					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUX	Expertise n° 2021-09-103 du 21/09/2021	10 ans par annuités
Thématique du PPI Activités économiques		



Acquisition sur la commune de VAL DE CHAISE :

Monsieur le Président présente :

La Communauté de Commune des Sources du Lac d'Annecy sollicite l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir des terrains non bâtis destinés à la Zone d'Activités Economiques de Thermesay située sur la Commune de VAL DE CHAISE.

Il y a quelques années, l'EPF a procédé à l'acquisition, par voie de préemption, de propriétés bâties jouxtant le périmètre et qui feront certainement à terme l'objet d'une réhabilitation.

La Communauté de Communes a demandé à l'EPF 74 la possibilité d'intervenir pour procéder à l'acquisition de l'ensemble de ces terrains par voie amiable ou expropriation.

L'acquisition de cette parcelle permettra la concrétisation du projet d'extension de la ZAE.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu la délibération de l'EPF n° 2021-169 du 14-10-2021 portant validation d'un périmètre d'intervention pour l'extension de la ZAE du Thermesay ;*
- *Vu l'évaluation l'expertise n° 2021-09-103 en date du 21/09/2021 ;*
- *Vu le projet global de la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF porte ces biens nécessaires au projet de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, sur la base de l'estimation de l'expertise.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-102 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VAL DE CHAISE (POUR LA CC SOURCES DU LAC D'ANNECY)

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
Réception dossier	04-2021
Accord Interco	04-2021

Désignation des biens à acquérir sur la commune de VAL DE CHAISE (T167AE18)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les Claires	D	1774	13a 41ca		X
Terrain non bâti - ZAE de Thermesay					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUX	Expertise n° 2021-09-103 du 21/09/2021	10 ans par annuités
Thématique du PPI Activités économiques		



Acquisition sur la commune de VAL DE CHAISE :

Monsieur le Président présente :

La Communauté de Commune des Sources du Lac d'Annecy sollicite l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir des terrains non bâtis destinés à la Zone d'Activités Economiques de Thermesay située sur la Commune de VAL DE CHAISE.

Il y a quelques années, l'EPF a procédé à l'acquisition, par voie de préemption, de propriétés bâties jouxtant le périmètre et qui feront certainement à terme l'objet d'une réhabilitation.

La Communauté de Communes a demandé à l'EPF 74 la possibilité d'intervenir pour procéder à l'acquisition de l'ensemble de ces terrains par voie amiable ou expropriation.

L'acquisition de cette parcelle permettra la concrétisation du projet d'extension de la ZAE.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu la délibération de l'EPF n° 2021-169 du 14-10-2021 portant validation d'un périmètre d'intervention pour l'extension de la ZAE du Thermesay ;*
- *Vu l'évaluation l'expertise n° 2021-09-103 en date du 21/09/2021 ;*
- *Vu le projet global de la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** à l'unanimité que l'EPF porte ces biens nécessaires au projet de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, sur la base de l'estimation de l'expertise.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

Acquisition sur la commune de VAL DE CHAISE :

Monsieur le Président présente :

La Communauté de Commune des Sources du Lac d'Annecy sollicite l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir des terrains non bâtis destinés à la Zone d'Activités Economiques de Thermesay située sur la Commune de VAL DE CHAISE.

Il y a quelques années, l'EPF a procédé à l'acquisition, par voie de préemption, de propriétés bâties jouxtant le périmètre et qui feront certainement à terme l'objet d'une réhabilitation.

La Communauté de Communes a demandé à l'EPF 74 la possibilité d'intervenir pour procéder à l'acquisition de l'ensemble de ces terrains par voie amiable ou expropriation.

L'acquisition de cette parcelle permettra la concrétisation du projet d'extension de la ZAE.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu la délibération de l'EPF n° 2021-169 du 14-10-2021 portant validation d'un périmètre d'intervention pour l'extension de la ZAE du Thermesay ;*
- *Vu l'évaluation l'expertise n° 2021-09-103 en date du 21/09/2021 ;*
- *Vu le projet global de la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

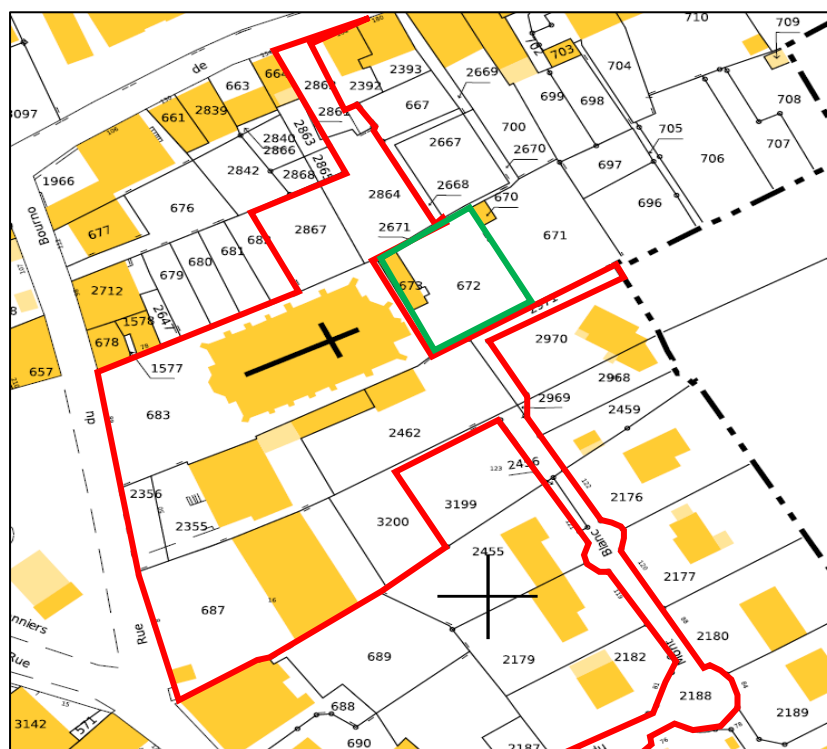
- ✓ **ACCEPTÉ** à l'unanimité que l'EPF porte ces biens nécessaires au projet de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, sur la base de l'estimation de l'expertise.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-104 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE BOEGE

Membre : Assemblée spéciale	
Demandeur	Commune de BOEGE
Réception dossier	06-2022

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de BOEGE (Z037AC)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Boège	C	672	5a 35ca		X
Boège	C	673	0a 60ca	X	
		Total	5a 95ca		
Jardin potager avec un hangar d'environ 60m²					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
Ub	Expertise foncière du 07-06-2022 n° 2022-06-65	8 ans par annuités
Thématique PPI 2019-2023 EQUIPEMENT PUBLIC		



- Parcelles publiques :
Propriété de la
Commune de Boège
- Parcelles à acquérir

Acquisition sur la commune de BOEGE :

Monsieur le Président présente :

La Commune de BOEGE a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir deux parcelles sur lesquelles un jardin potager et un hangar d'environ 60m², l'ensemble situé derrière l'église de Boège en plein centre-bourg et en contiguïté de nombreuses parcelles communales.

Cette acquisition dans un secteur stratégique permettra à la commune de restructurer son centre-bourg et d'y prévoir un équipement public.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération de la Commune de BOEGE date du 09 octobre 2018 demandant son adhésion à l'EPF 74, adhésion validée par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2018 ;*
- *Vu l'évaluation de l'expert n° 2022-06-65 en date du 27 juin 2022 ;*
- *Vu le dossier déposé :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

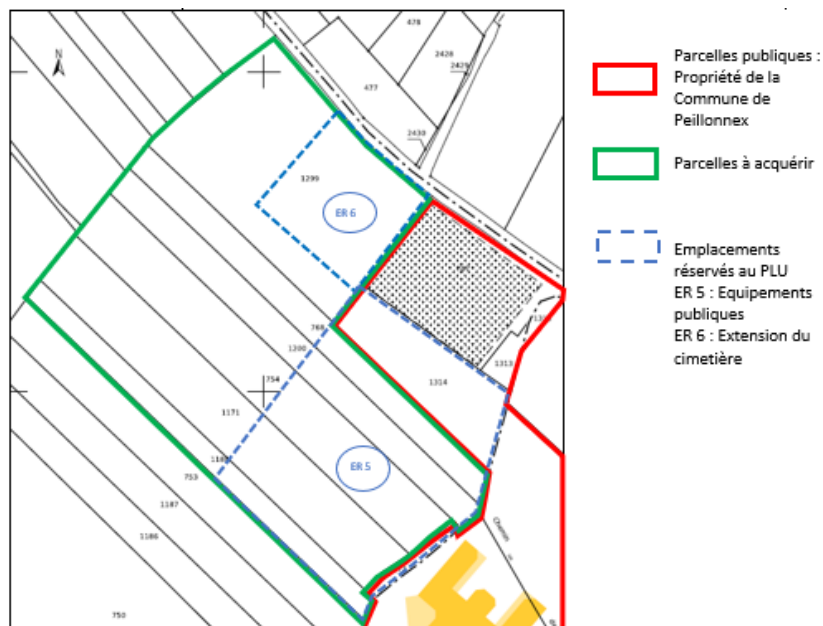
- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de BOEGE, sur la base de l'estimation de l'expert.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-105 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE PEILLONNEX

Membre : Assemblée spéciale	
Demandeur	Commune de PEILLONNEX
Réception dossier	06-2022

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de PEILLONNEX (Z209AB)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les combes	A	1299	59a 39ca		X
Les combes	A	768	22a 50ca		X
Les combes	A	1200	22a 50ca		X
Les combes	A	754	38a 85ca		X
Les combes	A	1171	40a 03ca		X
Les combes	A	1188	15a 00ca		X
		Total	1ha 98a 27ca		
Parcelles agricoles non bâties à proximité d'équipements publics Il s'agit de 5 comptes de propriétés différents					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
A + ER 5 (surface approximative de 8 300m ²) et ER 6 (surface approximative de 2 400m ²)	Avis France Domaine du 27-01-2022 n° 2022-74209-05361, 2022-74209-05315, 2022-74209-05243, 2022-74209-05214, 2022-74209-05168 et 742021-74278-48621	4 ans à terme
Thématique PPI 2019-2023 EQUIPEMENT PUBLIC		



Acquisition sur la commune de PEILLONNEX :

Monsieur le Président présente :

La Commune de PEILLONNEX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des terrains non bâtis attenants et situés au lieudit « Les combes », en contiguïtés de parcelles communales notamment du cimetière de la commune et de l'école primaire.

Ces acquisitions dans un secteur stratégique permettront à la commune d'acquérir principalement les emprises des emplacements réservés n° 5 ayant pour objet la construction d'équipements publics en vue d'une salle polyvalente mais également l'emplacement réservé n°6 ayant pour objet l'extension du cimetière de la commune. La commune souhaite étendre le périmètre d'intervention à l'intégralité des parcelles pour éviter les divisions parcellaires et faciliter les négociations amiables.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération de la Commune de PEILLONNEX date du 24 octobre 2005 demandant son adhésion à l'EPF 74, adhésion validée par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2005 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n°2022-74209-05361, 2022-74209-05315, 2022-74209-05243, 2022-74209-05214, 2022-74209-05168 et 742021-74278-48621 en date du 27 janvier 2022 ;*
- *Vu le projet global de la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF procède à ces acquisitions nécessaires au projet de la Commune de PEILLONNEX, sur la base de l'estimation de France Domaine.
- ✓ **DONNE** son accord pour que ces acquisitions soient réalisées par voie amiable ou par voie judiciaire.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

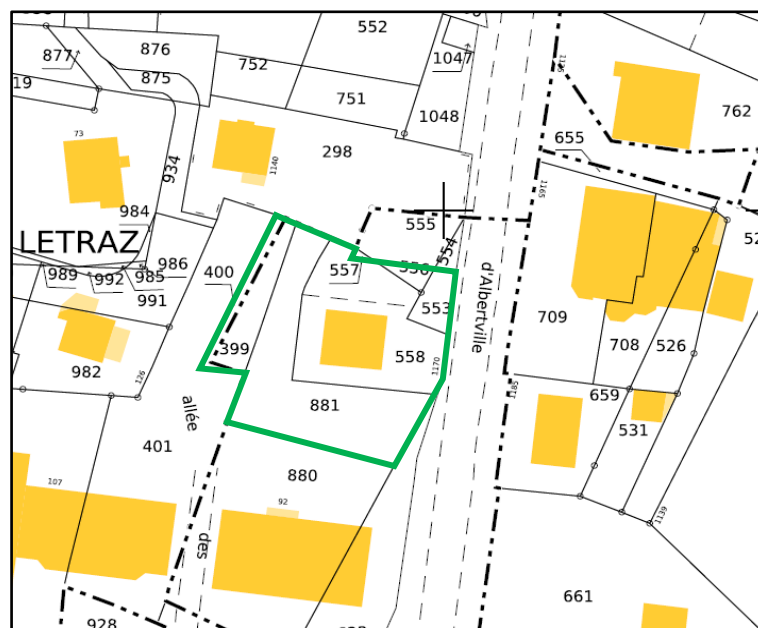
POINT 4

2022-106 – VOTE : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR ARRETE DU DIRECTEUR SUR LA COMMUNE DE SEVRIER (POUR LE GRAND ANNECY)

Membre : Communauté d'agglomération du GRAND ANNECY	
Demandeur	GRAND ANNECY
Réception dossier	05-2022
Accord commune	05-2022

Désignation des biens préemptés sur la commune de SEVRIER (V267AP)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les Ecombes	AC	399	01a 13ca		X
Letraz	AC	400	00a 46ca		X
Les Ecombes	AC	553	00a 61ca		X
Les Ecombes	AC	556	00a 23ca		X
1170 route d'Albertville	AC	558	05a 29ca	X	
Les Ecombes	AC	881	05a 33ca		X
Total			13a 05ca		
Maison d'habitation (environ 150 m² sur 3 niveaux) avec jardin arboré – Occupée (bail d'habitation)					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
U	DIA du 15-03-2022 : Prix : 605.000 € Avis France Domaine n° 2022-74267-37217 du 02/06/2022 Prix : 605.000 €	Demande : 4 ans à terme Décision : 8 ans à terme
Thématique PPI 2019-2023 EQUIPEMENTS PUBLICS		



Préemption sur la commune de SEVRIER :

Monsieur le Directeur présente :

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy a sollicité l'intervention de l'EPF aux fins de préempter une propriété bâtie sise en bordure de la RD 1508, en traversée de la commune de Sevrier sur la rive ouest du Lac d'Annecy.

Le Grand Annecy porte sur son territoire un ambitieux projet de Transport en Commun en Site Propre Intégral (TCSPI), et a récemment acté le principe de réalisation des futurs tracés en site propre intégral, et de la réalisation d'une première branche sur la rive ouest.

Le choix d'un transport en site propre implique la réalisation de voies réservées sur l'intégralité du tracé, et la prise en compte des contraintes liées au foncier et à l'état des infrastructures routières existantes en vue de l'insertion de ces futures voies.

Aussi, l'acquisition par voie de préemption de cette propriété permettra in fine à la collectivité de compléter sa maîtrise foncière sur un tronçon contraint, et ainsi élargir l'emprise foncière indispensable au déploiement de la future ligne de TCSPI sur la rive ouest du Lac d'Annecy.

Monsieur le Directeur a exercé le droit de préemption de l'EPF.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération N° 2017/22 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017 demandant son adhésion et, de fait, celle de la Commune de Sevrier à l'EPF 74, adhésion validée par délibération du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2017 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2022-74267-37217 en date du 02 juin 2022 ;*
- *Vu l'arrêté de préemption du Directeur de l'EPF n° 2022-14 en date du 15 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

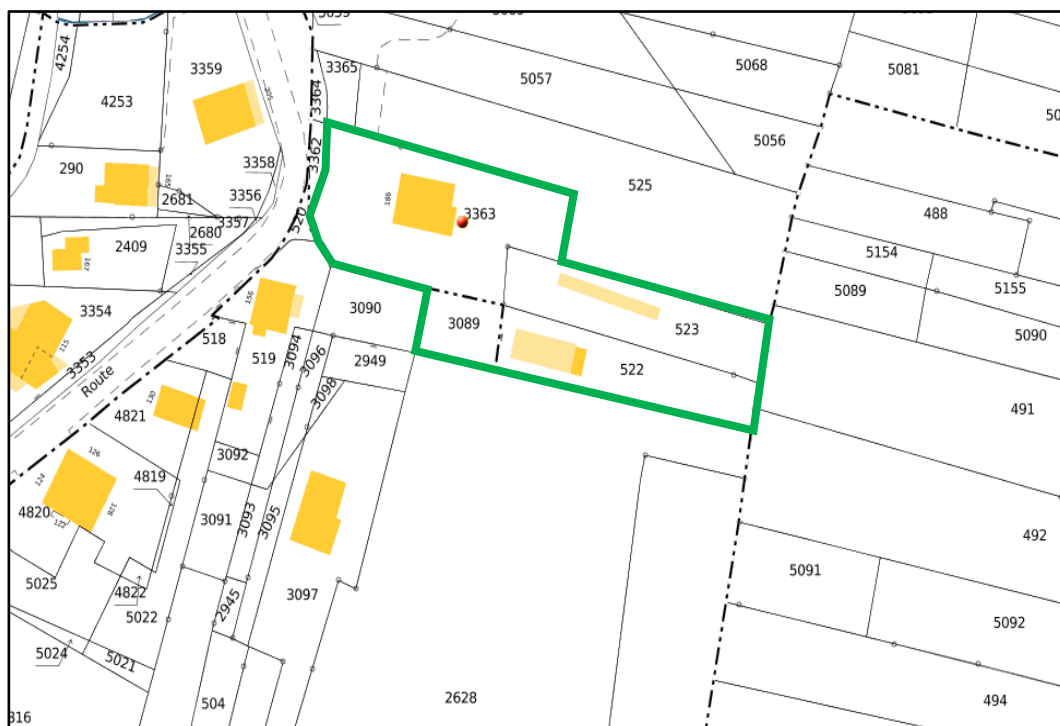
- ✓ **PREND ACTE** de la préemption au prix conformément à l'arrêté du Directeur n° 2022-14 en date du 15/06/2022.
- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF porte ce bien nécessaire au projet du Grand Annecy, selon les modalités proposées mais sur une durée de portage de 8 ans à terme.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-107 – VOTE : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR ARRETE DU DIRECTEUR SUR LA COMMUNE DE MORILLON

Membre : Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	
Demandeur	Commune de MORILLON
Réception dossier	05-2022

Désignation des biens préemptés sur la commune de MORILLON (Q190AE)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les Mollards	B	522	06a 18ca	X	
Les Mollards	B	523	06a 52ca		X
La Pusaz	B	3089	02a 21ca		X
186 route du Lac Bleu	B	3363	12a 29ca	X	
		Total	27a 20ca		
Maison de deux logements – 184 m² / Libre					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
U	DIA du 15/04/2022 : Prix : 655.500,00 € + 34.500,00 € de frais d'agence Avis France Domaine du 01/07/2022 n° 2022-74190-30999	25 ans par annuités
Thématique du PPI 2019-2023 EQUIPEMENT PUBLIC		



Préemption sur la commune de MORILLON :

Monsieur le Directeur présente :

La Commune de MORILLON a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de préempter un terrain bâti situé au chef-lieu de la commune. Cette propriété se trouve au cœur d'une OAP validée au PLU.

Cette acquisition permettra de réaliser des équipements publics dans la liaison entre le centre-bourg et la télécabine. Elle viendra en complément d'autres acquisitions, sur des terrains limitrophes, réalisées par l'EPF antérieurement.

Monsieur le Directeur a exercé le droit de préemption de l'EPF.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 05/12/2012 demandant son adhésion à l'EPF et de fait celle de la Commune de MORILLON, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/01/2013 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2022-74190-30999 en date du 01/07/2022 ;*
- *Vu l'arrêté de préemption du Directeur de l'EPF n° 2022-18 en date du 4 juillet 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

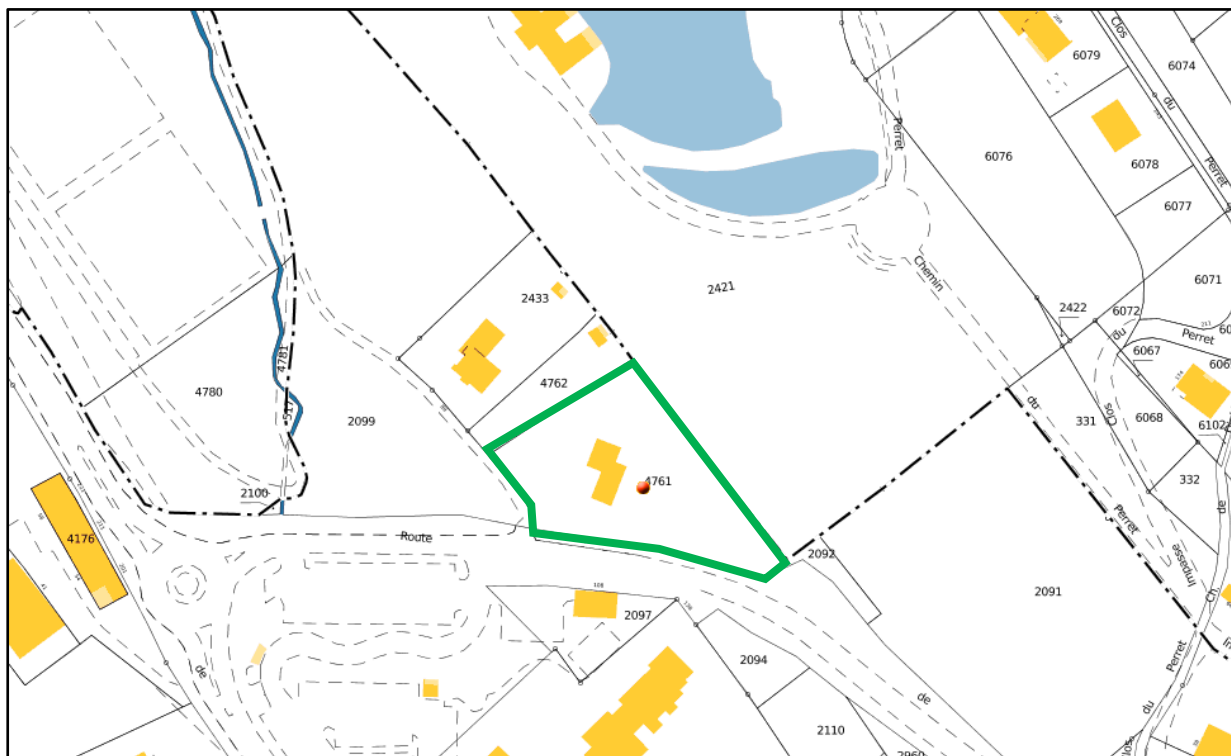
- ✓ **PREND ACTE** de la préemption avec révision de prix conformément à l'arrêté du Directeur n° 2022-18 en date du 04/07/2022.
- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF porte ce bien nécessaire au projet de la commune de MORILLON, selon les modalités proposées.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-108 – VOTE : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR ARRETE DU DIRECTEUR SUR LA COMMUNE DE COMBLOUX

Membre : Assemblée spéciale	
Demandeur	Commune de COMBLOUX
Réception dossier	05-2022

Désignation des biens préemptés sur la commune de COMBLOUX (Z083AC)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
93 route de Prairy	B	4761	20a 72ca	X	
Maison de 173 m² / Libre					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UB	DIA du 26/04/2022 : Prix : 1.378.817 € + 66 183 € de frais d'agence Avis France Domaine du 17/06/2022 n° 2022-74083-21707	8 ans à terme
Thématique du PPI 2019-2023 EQUIPEMENT PUBLIC		



Préemption sur la commune de COMBLOUX :

Monsieur le Directeur présente :

La Commune de COMBLOUX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de préempter une propriété bâtie au cœur du chef-lieu, dans un dans un secteur dédié aux équipements publics, face au Mont-Blanc.

Cette acquisition permettra à la commune soit d'améliorer l'offre d'équipements publics, soit de créer un complexe hôtelier qui créerait une nouvelle offre touristique.

Monsieur le Directeur a exercé le droit de préemption de l'EPF.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de COMBLOUX en date du 1er Mars 2011 demandant son adhésion à l'EPF de la Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 21 Mars 2011 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2022-74083-21707 en date du 17/06/2022 ;*
- *Vu l'arrêté de préemption du Directeur de l'EPF n° 2022-16 en date du 22/06/2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **PREND ACTE** de la préemption au prix conformément à l'arrêté du Directeur n° 2022-16 en date du 22/06/2022.
- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF porte ce bien nécessaire au projet de la commune de COMBLOUX, selon les modalités proposées.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

Portage demandé sur 8 ans à Terme Réf. : C133AD3	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
---	---------------------------------------

	ACQUISITION	CESSION à VOTER EN HT*
	Acte signé le 01/03/2022	Par anticipation Totale
Situation	Copropriété "Les Feux Follets" 18 rue de La Paix Bâtiment A	Copropriété "Les Feux Follets" 18 rue de La Paix Bâtiment A
Nature du bien	Garage Lot n° 286	Garage Lot n° 286
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL
	SURFACE en M ²	SECTION
	A	2568
	6621	A
	2568	6621
Zonage	Ua	Ua
Prix principal	17 000,00 €	17 000,00 €
Frais d'acquisition (Not)	1 104,02 €	1 104,02 €
Publication_droits mutation exonérés de TVA	24,00 €	24,00 €
TOTAL	18 128,02 € HT	18 128,02 € HT
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>		
	<i>Marge :</i>	1 104,02 €
	<i>TVA sur la marge *</i>	220,80 €
TOTAL		18 348,82 € TTC
Capital remboursé lors du portage		0,00 €
Subvention perçue		0,00 €
Capital restant du		18 128,02 € HT
TOTAL RESTANT A REGLER et TVA		18 348,82 € TTC
<i>*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.</i>		

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2022 demandant le rachat anticipé du Garage lot 286 ci-dessus mentionné ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « HABITAT SOCIAL » en date du 14 mars 2022 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF suivant acte du 1^{er} mars 2022 fixant la valeur du lot à la somme totale de 18.128,02 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés **de bâtis de plus de 5 ans**, peut être soumise à la TVA sur option et sur la marge ; Le Taux normal de 20% sur la marge s'applique à cette vente ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 09 novembre 2021 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de GAILLARD sur le **Lot 286 : Garage**
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au prix de **18.128,02 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	17.000,00 € HT	
Taxes judiciaires	1.104,02 € HT	marge
Publication/droits de mutation	24,00 €	non soumis à TVA

Tva 20 % : sur marge 280,80 €

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Forme : acte notarié chez Maître ANDRIER notaire à Annemasse

- ✓ **DIT** que la somme de **18.128,02 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au montant de la vente, sera remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au budget 2022.

2022-110 – VOTE : CESSION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE D'AMBILLY

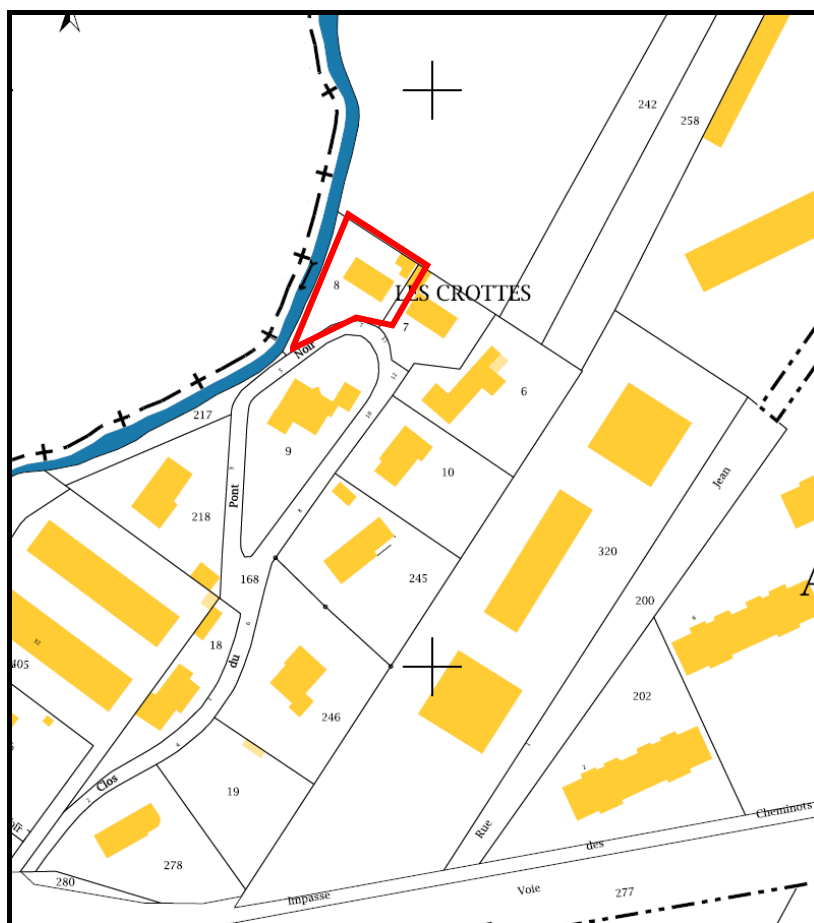
Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de AMBILLY
Convention portage	12-2019

CESSION : vente EPF au profit de la Commune d'AMBILLY

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune d'**AMBILLY**, l'EPF porte depuis Novembre 2019, une propriété bâtie (Maison individuelle Lot 11 du lotissement Clos du Pont Noir) située « **16 et 7 Rue du Clos du Pont Noir** » sur le territoire de la commune.

Selon les termes de la convention signée entre l'EPF et la collectivité, le portage arrivera à son terme en 2023.



PORTAGE sur 4 ans par annuités Réf: C008AU1	Thème du PPI ESPACES NATURELS
--	---

	ACQUISITION	CESSION à VOTER EN HT*
	Acte signé le 28/11/2019	Fin de portage
Situation	16 et 7 Clos du Pont Noir LOT n° 11 Lotissement	16 et 7 Clos du Pont Noir LOT n° 11 Lotissement
Nature du bien	Terrain bâti	Terrain bâti
Parcelle(s)	SECTION N° CADASTRAL SURFACE en M ²	SECTION N° CADASTRAL SURFACE en M ²
	AH 8 570	AH 8 570
	AH 168 Droits indivis	AH 168 Droits indivis
Zonage	Ne Ui ER n° 20	Ne Ui ER n° 20
Bien occupé au jour de la délibération		
Prix principal	540 000,00 €	540 000,00 €
Frais d'acquisition	5 402,57 € HT	5 402,57 €
Publication /droits de mutation exonérés TVA	34,00 €	34,00 €
Travaux-aménagement HT	10 068,30 € HT	10 068,30 €
TOTAL	555 504,87 € HT	555 504,87 € HT
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>		
	<i>Marge :</i>	15 470,87 €
	<i>TVA sur la marge *</i>	3 094,17 €
TOTAL	555 504,87 € HT	558 599,04 € TTC
	Capital remboursé	416 254,75 €
	Capital restant du	139 250,12 €
	TOTAL RESTANT DU et TVA	142 344,29 € TTC
<small>*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.</small>		

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 demandant le rachat des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « **ESPACES NATURELS** », en date du 2 décembre 2019 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 28 novembre 2019 fixant la valeur des biens à la somme totale de **545.436,57 euros** (frais d'acte inclus) ;
- Vu les travaux réalisés pendant le portage pour la somme de **10.068,30 € HT** ;
- Vu les remboursements effectués par la Commune au 30 novembre 2022, pour la somme de 416.254,75 euros HT ;
- Vu le capital restant dû au 1^{er} décembre 2022 sur le portage, soit la somme de 139.250,12 euros HT ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien des biens, qualifié de bâti de PLUS de 5 ans, peut être soumise à la TVA sur option, sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 29 juin 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune d'AMBILLY sur les lots 17 et 5 de la copropriété
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 15 novembre 2023 au prix de **555.504,87**

Euros H.T

Prix d'achat par Epf 74	540.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	5.402,57 € HT	Marge
Droits et taxes non soumis à TVA	34,00 €	
Travaux d'amélioration	10.068,30 € HT	Marge

Tva 20% sur la marge 3.094,17 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Forme : acte administratif

- ✓ **DIT** que la somme de **139.250,12 Euros H.T** et la TVA pour de 3.094,17 euros correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2023**.

2022-111 – VOTE : CESSIION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE D'AMBILLY

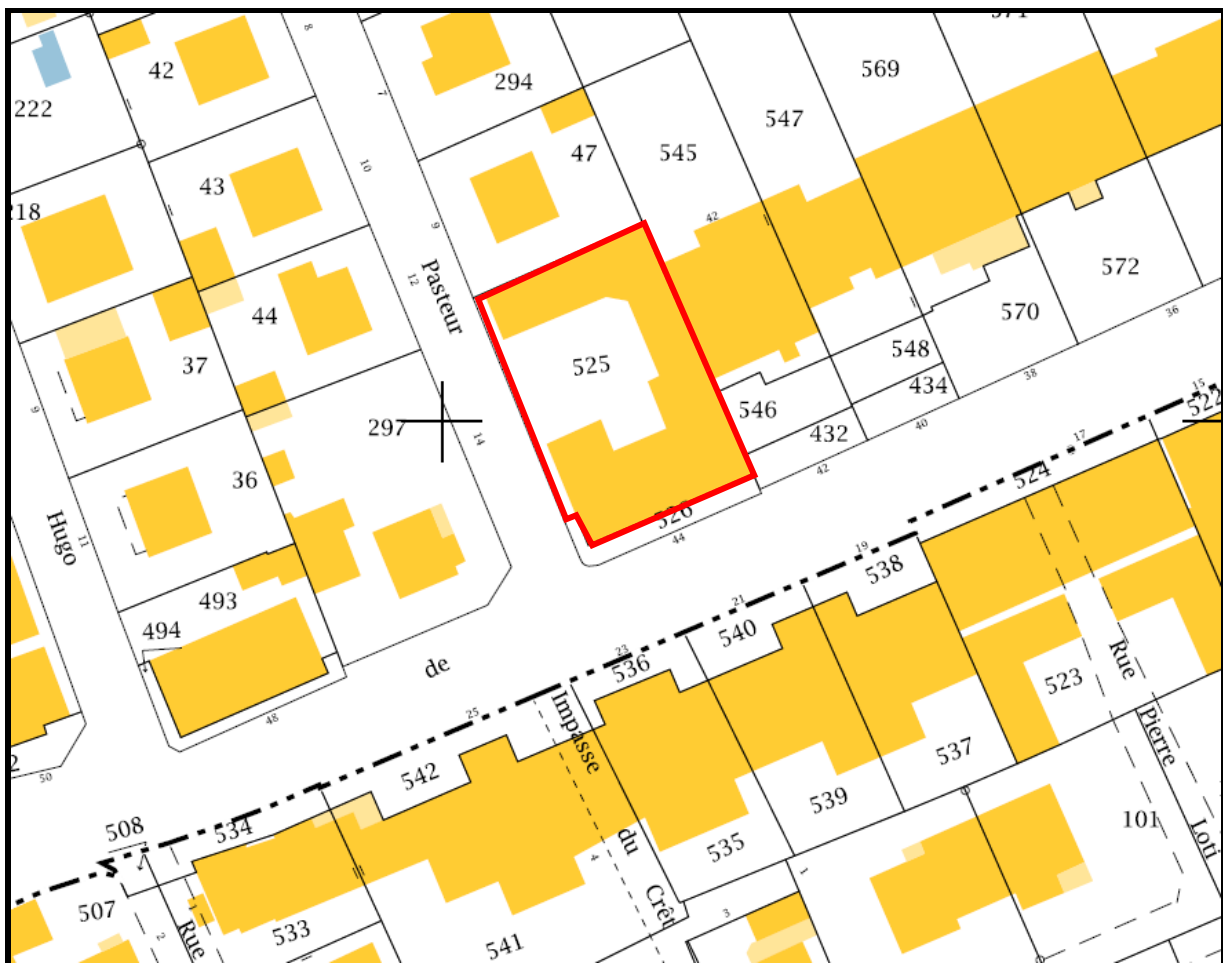
Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de AMBILLY
Convention portage	03-2019

CESSION : vente EPF au profit de la Commune d'AMBILLY

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune d'AMBILLY, l'EPF porte depuis le 29 avril 2019, un local commercial, un garage et une cave (Lots 1 – 25 et 11) dans un immeuble situé « **44 RUE DE GENEVE_11 RUE PASTEUR** » sur le territoire de la commune.

Selon les termes de la convention signée entre l'EPF et la collectivité, le portage arrivera à son terme en 2023.



PORTAGE demandé sur 4 ans par annuités ref C008AR1	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
---	---------------------------------------

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 26/04/2019			Fin de portage TOTALE		
Situation	44 Rue de Genève 11 Rue Pasteur RDC			44 Rue de Genève 11 Rue Pasteur RDC		
Nature du bien	sur Terrain bâti			sur Terrain bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	AI	525 (ex 46)	907	AI	525 (ex 46)	907
Identification	LOT 1 - Local Commercial LOT 25 - Garage N°3 LOT 11 - Cave N° 1			LOT 1 - Local Commercial LOT 25 - Garage N°3 LOT 11 - Cave N° 1		
Bien occupé le jour de la délibération						
Prix principal	149 700,00 € HT			149 700,00 €		
Frais d'acquisition	2 304,89 € HT			2 304,89 €		
Frais droits non soumis à TVA	48,00 €			48,00 €		
Travaux d'amélioration	2 743,42 € HT			2 743,42 €		
TOTAL	154 796,31 € HT			154 796,31 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>						
	Marge :			5 048,31 €		
	TVA 20% sur la marge*			1 009,66 €		
TOTAL	154 796,31 € HT			155 805,97 € TTC		
	Capital remboursé au 30-04-2022			115 724,98 € HT		
	Capital restant du			39 071,33 € HT		
	TOTAL RESTANT DU et TVA			40 080,99 € TTC		
*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.						

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 demandant le rachat des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 26 avril 2019 fixant la valeur des biens à la somme totale de 152.052,89 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les travaux réalisés au cours du portage pour la somme de 2.743,42 € HT ;
- Vu les remboursements effectués par la Commune, pour la somme de 115.724.98 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 39.071,33 euros HT ;
- Vu l'arrêté de DUP n° 2018-0078 en date du 28-11-2018 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien des biens, qualifié de bâti de PLUS de 5 ans, peut être soumise à la TVA sur option, sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine du 29 juin 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune d'AMBILLY sur les lots 1, 25 et 11 de la copropriété
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 15 avril 2023 au prix de **154.796,31 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	149.700,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	2.304,89 € HT	Marge
Droits et taxes non soumis à TVA	48,00 €	
Travaux	2.743,42 € HT	Marge

Tva 20% sur marge 1.009,66 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Forme : acte administratif

- ✓ **DIT** que la somme de **39.071,33 Euros H.T et 1.009,66 Euros de TVA**, correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2023**

2022-112 – VOTE : CESSON PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE D’AMBILLY

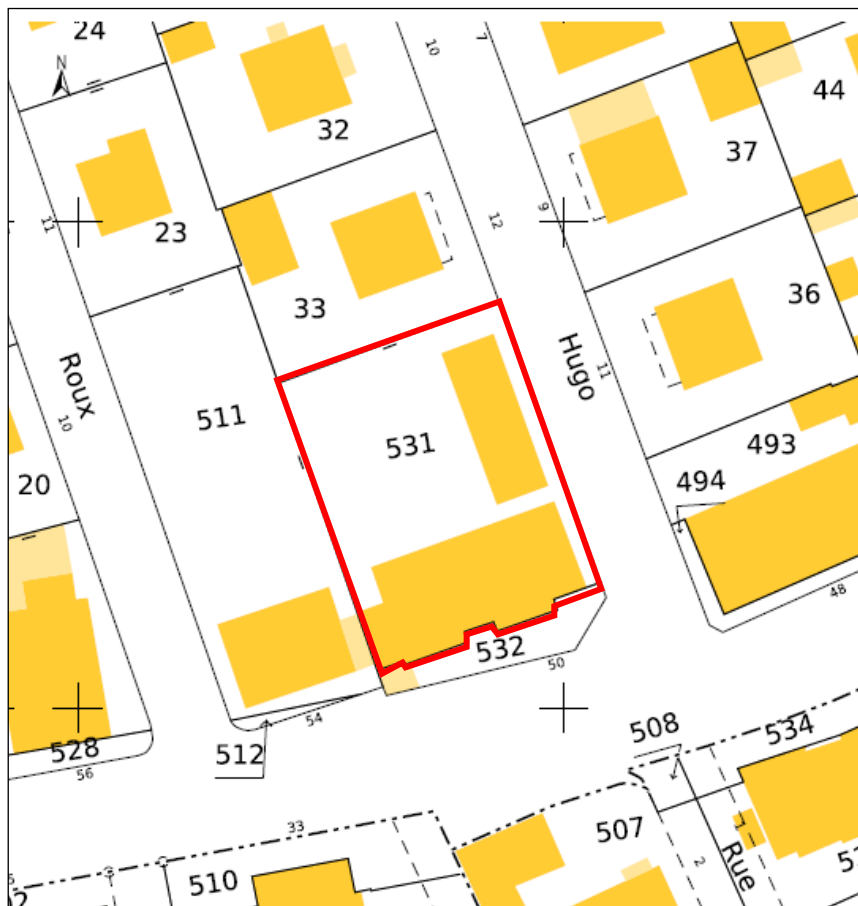
Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de AMBILLY
Convention portage	07-2013

CESSION : vente EPF au profit de la Commune de AMBILLY

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune d’**AMBILLY**, l’EPF porte depuis le 30 septembre 2013, un appartement et une cave (Lots 14 et 7) dans un immeuble en copropriété situé « **50 RUE DE GENEVE** » sur le territoire de la commune.

Selon les termes de la convention signée entre l’EPF et la collectivité, le portage arrivera à son terme en 2023.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
Réf. : C008AI01	

ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*			
Acte signé le 30/09/2013			A Terme - Fin de portage TOTALE			
Situation 50 route de Genève 1er étage			50 route de Genève 1er étage			
Nature du bien sur Terrain bâti			sur Terrain bâti			
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	AI	531	765 m2	AI	531	765 m2
Identification Appartement Lot 14 Cave Lot 7			Appartement Lot 14 Cave Lot 7			
Bien occupé le jour de la délibération						
Prix principal			175 000,00 € HT			
Frais d'acquisition			3 263,56 € TTC			
Travaux d'aménagement HT			6 046,85 € HT			
TOTAL			184 310,41 € HT			
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>						
			Marge :			
			6 046,85 €			
			TVA 20% sur la marge*			
			1 209,37 €			
TOTAL			184 310,41 € HT			
			185 519,78 € TTC			
Capital remboursé au 30-09-2022			164 468,48 € HT			
Capital restant du			19 841,93 € HT			
TOTAL RESTANT DU et TVA			21 051,30 € TTC			

*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 demandant le rachat des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Habitat Social » en date du 31 juillet 2013 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 30 septembre 2013 fixant la valeur des biens à la somme totale de 178.263,56 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les travaux réalisés en court de portage pour la somme de 6.046,85 € HT ;
- Vu les remboursements effectués par la Commune au 30 septembre 2022, pour la somme de 164.468,48 euros HT ;
- Vu le capital restant dû au 1^{er} octobre 2022 sur le portage, soit la somme de 19.841,93 euros HT ;
- Vu l'arrêté de DUP n° 2018-0078 en date du 28-11-2018 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien des biens, qualifié **de bâti de PLUS de 5 ans**, peut être soumise à la **TVA sur option, sur la marge** ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 15 juin 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune d'AMBILLY sur les lots 14 et 7 de la copropriété
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 15 septembre 2023 au prix de **184.310,41 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	175.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	3.263,56 € TTC	
Travaux	6.046,85 € HT	Marge

Tva 20% sur marge 1.209,37 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Forme : acte administratif

- ✓ **DIT** que la somme de **19.841,93 Euros H.T et 1.209,37 euros de TVA**, correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2023**

PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités				Thème du PPI		
Réf. : C008A15				HABITAT SOCIAL		
ACQUISITION				CESSION à VOTER EN HT*		
Acte signé le 02/08/2013				A Terme - Fin de portage		
				TOTALE		
Situation		52 Route de Genève 3ème étage		52 Route de Genève 3ème étage		
Nature du bien		sur Terrain bâti		sur Terrain bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	AI	531	765 m2	AI	531	765 m2
Identification		Appartement Lot 17 Cave Lot 5		Appartement Lot 17 Cave Lot 5		
				Bien occupé le jour de la délibération		
Prix principal		176 000,00 € HT		176 000,00 €		
Frais d'acquisition		3 329,16 € TTC		3 329,16 €		
TOTAL		179 329,16 € HT		179 329,16 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>						
				Marge :		0,00 €
				TVA 20% sur la marge*		0,00 €
TOTAL		179 329,16 € HT		179 329,16 € TTC		
Capital remboursé au 30-07-2022				161 396,28 € HT		
Capital restant du				17 932,88 € HT		
TOTAL RESTANT DU et TVA				17 932,88 € TTC		
*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.						

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 demandant le rachat des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Habitat Social » en date du 14 octobre 2013 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 2 août 2013 fixant la valeur des biens à la somme totale de 179.329,16 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements effectués par la Commune au 30 juillet 2022, pour la somme de 161.396,28 euros HT ;
- Vu le capital restant dû au 1^{er} août 2022 sur le portage, soit la somme de 17.932,88 euros HT ;
- Vu l'arrêté de DUP n° 2018-0078 en date du 28-11-2018 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien des biens, qualifié **de bâti de PLUS de 5 ans**, peut être soumise à la **TVA sur option, sur la marge** ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 29 juin 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune d'AMBILLY sur les lots 17 et 5 de la copropriété
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 15 juillet 2023 au prix de **179.329,16 Euros**

H.T

Prix d'achat par Epf 74	176.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	3.329,16 € TTC	

Tva 20% sur marge 0,00 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Forme : acte administratif

- ✓ **DIT** que la somme de **17.932,88 Euros H.T** et correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2023**

2022-114 – VOTE : CESSIION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE BONNE

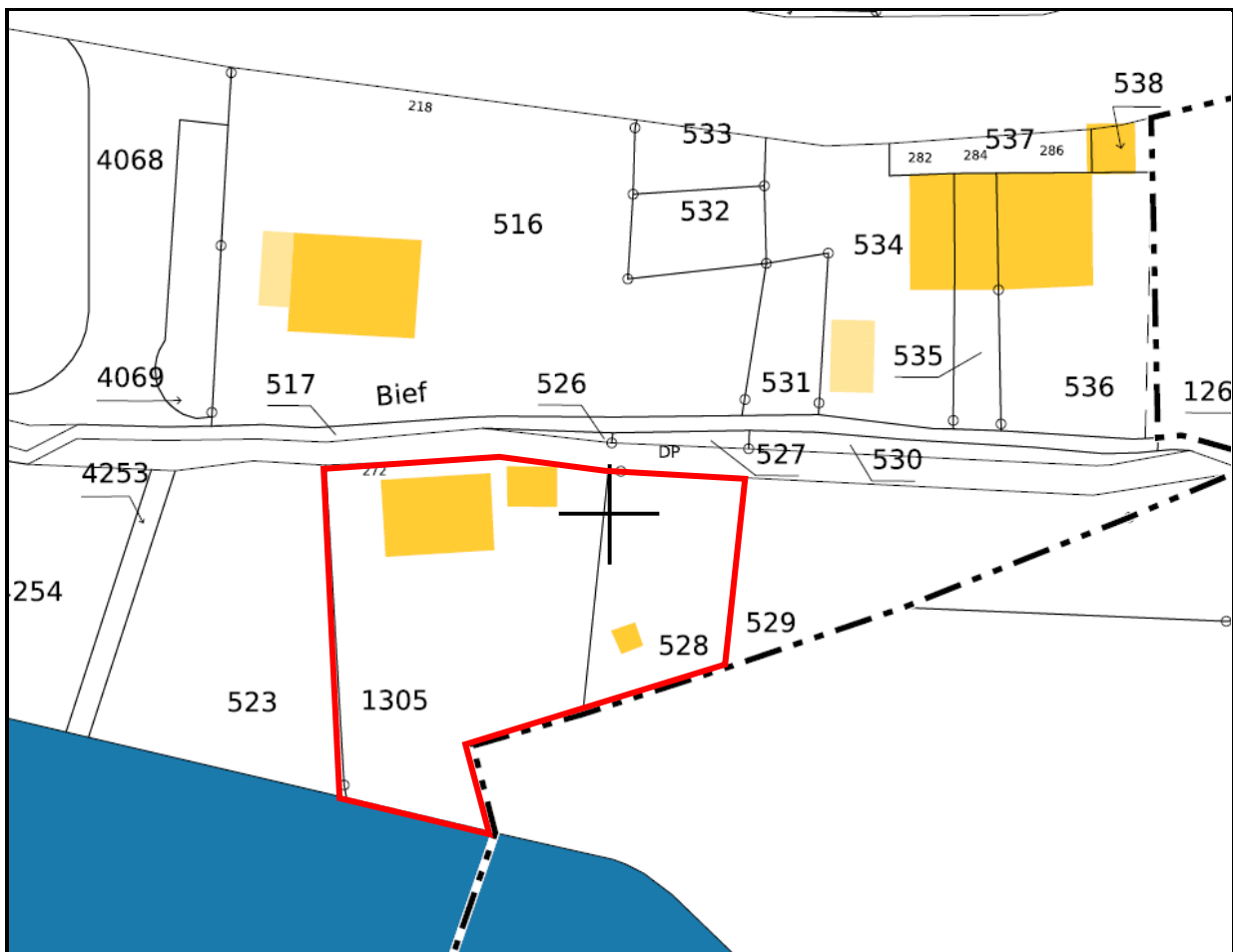
Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de BONNE
Convention portage	09-2018

CESSION : vente EPF au profit de la Commune de BONNE

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune de **BONNE**, l'EPF porte depuis Septembre 2018, une propriété bâtie située « 272 Rue du Bief-Gresy » sur le territoire de la commune de **BONNE**.

Afin de favoriser la construction de logements sociaux, HALPADES a été retenu par délibération du 14-06-2021, pour un projet global permettant la réalisation de 17 logements locatifs sociaux et il convient de mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
Réf: C040AD1	

ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
Acte signé le 15/01/2020			Par anticipation TOTALE		
Nature du bien Terrain bâti			Terrain bâti		
SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
272 Rue du Bief	B	1305	B	1305	895
	B	528	B	528	316
					1211
Prix principal			260 000,00 €		
Frais d'acquisition			0,00 €		
TOTAL			260 000,00 € HT		
TVA : Bien qualifié de <i>bâti de plus de 5 ans</i>, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge					
Marge :			0,00 €		
TVA sur la marge *			0,00 €		
TOTAL			260 000,00 € HT		
Capital remboursé au 30-09-2022			78 000,00 €		
Capital restant du au 30-09-2022			182 000,00 € HT		
TOTAL RESTANT DU et TVA			182 000,00 € TTC		

**TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.*

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 JUIN 2022 demandant le rachat anticipé des biens ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « **Logement** », en date du 19-09-2018, entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 19-09-2018 fixant la valeur des biens à la somme totale de 260.000,00 euros ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de 78.000,00 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 182.000,00 euros HT ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés de bâtis de plus de 5 ans, peut être soumise à la TVA sur option et sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 4 novembre 2021 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de BONNE
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au prix de **260.000,00 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	260.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	0,00 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	0,00 €	Non soumis à TVA

Tva 20% sur marge 00,00 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Forme : acte notarié chez Maître ACHARD à REIGNIER-ESERY

- ✓ **DIT** que la somme de **182.000,00 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

2022-115 – VOTE : CESSIION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE BONNE

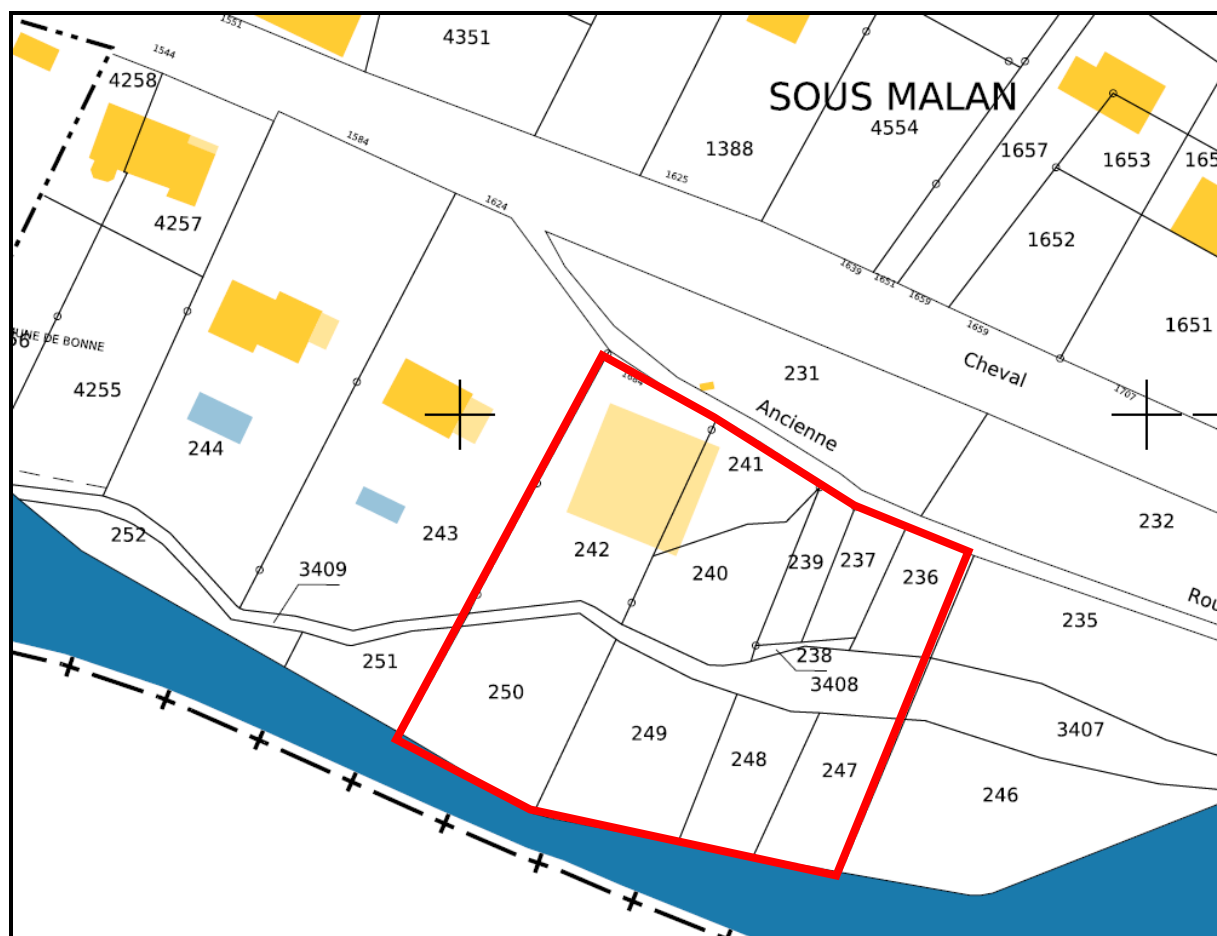
Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de BONNE
Convention portage	07-2016

CESSION : vente EPF au profit de la Commune de BONNE

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune de **BONNE**, l'EPF porte depuis Septembre 2016, des terrains situés au lieudit « **Sous Malan** » sur le territoire de la commune de **BONNE**.

Afin de favoriser la construction de logements sociaux, HALPADES a été retenu par délibération du 14-06-2021, pour un projet global permettant la réalisation de 17 logements locatifs sociaux et il convient de mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 15 ans par annuités	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
Réf. : C040AC1	

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 09/09/2016			Par anticipation fin de portage		
				TOTALE		
SOUS MALAN	B	231	864	B	231	864
	B	236	198	B	236	198
	B	237	150	B	237	150
	B	238	18	B	238	18
	B	239	141	B	239	141
	B	240	368	B	240	368
	B	241	229	B	241	229
	B	246	800	B	246	800
	B	247	287	B	247	287
	B	248	260	B	248	260
	B	249	528	B	249	528
	B	250	545	B	250	545
	B	3408	320	B	3408	320
	B	242	710	B	242	710
	Total		5418	Total		5418

Prix principal B 242	6 000,00 €	6 000,00 €
Pris principal reste	274 000,00 €	274 000,00 €
Frais d'acquisition	13 304,55 €	13 304,55 €
Publication/droits de mutation exonérés TVA	432,00 €	432,00 €
TOTAL	293 736,55 € HT	293 736,55 € HT

TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge

Marge :	19 304,55 €
TVA sur la marge *	3 860,91 €
TOTAL	293 736,55 € HT
Capital remboursé	82 568,85 €
Subvention	40 000,00 €
Vente du Hangar	6 000,00 €
Capital restant du	165 167,70 € HT
TOTAL RESTANT DU et TVA	215 028,61 € TTC

*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juin 2022 demandant le rachat anticipé des biens.
- Vu la convention pour portage foncier, volet « LOGEMENT » en date du 4 juillet 2016 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 09-09-2016 fixant la valeur des biens à la somme totale de 293.736,55 euros (Frais d'agence et Frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de 82.568,85 euros HT ;
- Vu la subvention de 40.000,00 euros, attribuée au projet de la collectivité par l'EPF (prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU) ;
- Vu la déconstruction du hangar en 2017 et la vente de celui-ci pour un montant de 6.000,00 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 165.167,70 euros HT ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifié de terrains à Bâtir, doit être soumise à cette taxe ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 5 novembre 2021 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de BONNE
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée chez Maître ACHARD à REIGNIER-ESERY au prix de **293.736,55 Euros H.T**

Parcelle B 242 (bâti démoli)	6.000,00 €	<i>marge</i>
Toutes autres parcelles	274.000,00 €	
Frais d'acquisition	13.304,55 € HT	<i>marge</i>
Publication/droits de mutation	432,00 €	<i>non soumis à TVA</i>

Tva 20% sur la marge 3.860,91 euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la somme de **165.167,70 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

2022-116 – VOTE : CESSIION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE VERAZ-MONTHOUX (POUR ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION)

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
Convention portage	11-2019

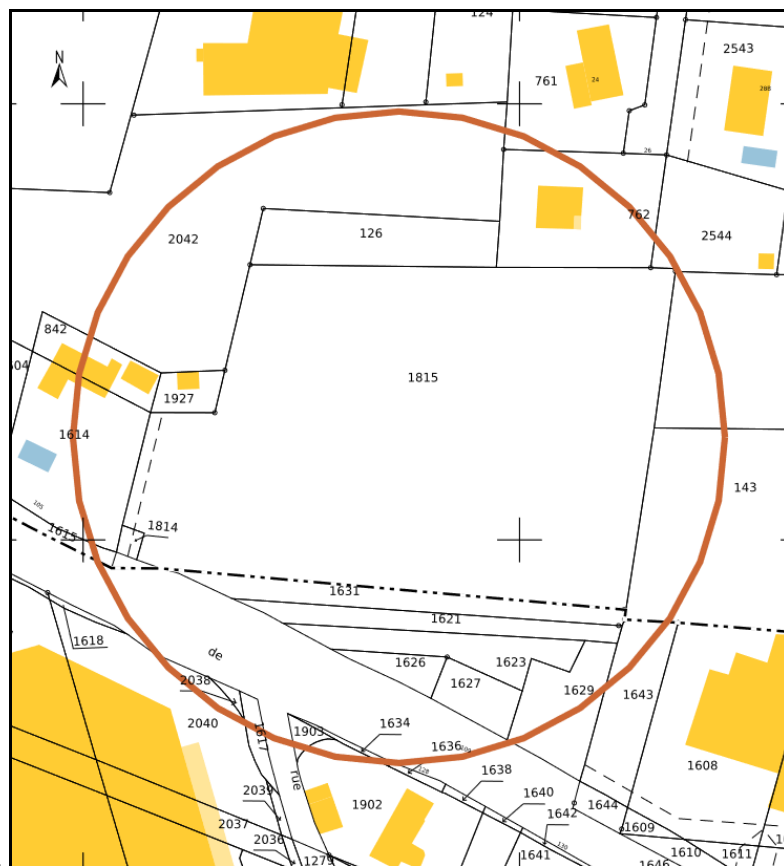
CESSION : vente EPF au profit d'Annemasse les Voirons Agglomération sur la commune de Vétraz-Monthoux

Monsieur le Président présente :

Pour le compte d'ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION, l'EPF porte depuis décembre 2020, une parcelle située « **Les Petits Prés** » sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.

L'intervention de l'EPF a été demandée en vue de procéder aux acquisitions de terrains bâtis et non bâtis, mitoyens de propriétés communales, intercommunales et départementales pour permettre de maîtriser un tènement foncier suffisant pour la réalisation d'un collège, à proximité des services et des transports en commun.

Aujourd'hui, une partie du projet est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: C298AD7	Thème du PPI EQUIPEMENTS PUBLICS
---	--

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 10/12/2020			Par anticipation TOTALE		
Situation	Les Petits Prés			Les Petits Prés		
Nature du bien	Terrain non bâti			Terrain non bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	B	1815	7959	B	1815	7959
Zonage	1AUx OAP7			1AUx OAP7		
Prix principal	900 000,00 €			900 000,00 €		
Frais d'acquisition (Not/Agence/avocat)	73 878,94 €			73 878,94 €		
Publication/droits de mutation exonérés TVA	3 048,00 €			3 048,00 €		
TOTAL	976 926,94 € HT			976 926,94 € HT		
TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge						
	Marge :			73 878,94 €		
	TVA sur la marge *			14 775,79 €		
TOTAL	976 926,94 € HT			991 702,73 € TTC		
	Capital remboursé			97 692,69 €		
	Capital restant du			879 234,25 € HT		
	TOTAL RESTANT DU et TVA			894 010,04 € TTC		
*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.						

- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 juillet 2022 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier en date du 15 novembre 2019 entre Annemasse Agglomération et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 10 décembre 2020 fixant la valeur du bien à la somme totale de 976.926,94 euros (frais d'agence, d'avocat, d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par Annemasse Agglomération, pour la somme de 97.692,69 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 879.234,25 euros ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de terrain à bâtir, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 11 avril 2022, auquel Annemasse Agglomération a accepté de déroger afin de conserver les modalités de l'accord intervenu dans le cadre du portage :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit d'Annemasse Agglomération pour la parcelle B 1815
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée chez Maître VERDONNET, notaire à Annemasse, au plus tard le 1^{er} novembre 2022 au prix de **976.926,94 Euros H.T** :

Prix d'achat par Epf 74	900.000,00 € HT	Protocole du 15-10-2020
Frais d'agence	43.205,00 € HT	Marge
Frais d'avocat	22.500,00 € HT	Marge
Frais de notaire	8.173,94 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	48,00 €	<i>non soumis à TVA</i>
Condamnation Art 700 code civil	3.000,00 € HT	<i>non soumis à TVA</i>

Tva 20 % sur la marge 14.775,79 €

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la somme de **879.234,25 euros HT (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**

2022-117 – VOTE : CESSIION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX (POUR ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION)

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
Convention portage	02-2020

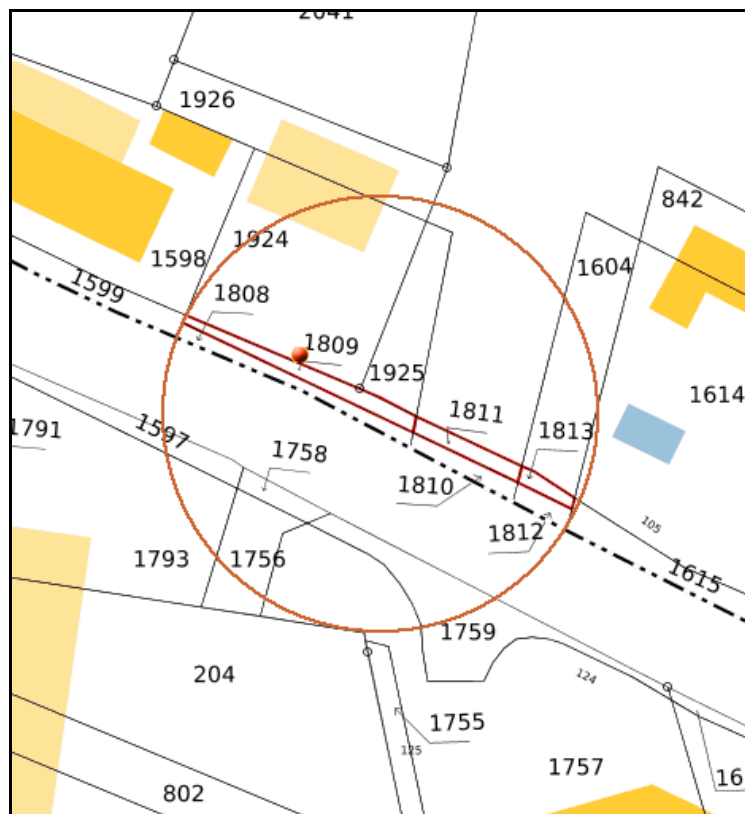
CESSION : vente EPF au profit d'Annemasse les Voirons Agglomération sur la commune de Vétraz-Monthoux

Monsieur le Président présente :

Pour le compte d'ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION, l'EPF porte depuis Août 2020, des parcelles situées « **Les Petits Prés** » sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.

L'intervention de l'EPF a été demandée en vue de procéder aux acquisitions de terrains bâtis et non bâtis, mitoyens de propriétés communales, intercommunales et départementales pour permettre de maîtriser un tènement foncier suffisant pour la réalisation d'un collège, à proximité des services et des transports en commun.

Pour permettre au Département de la Haute Savoie de commercer ses travaux, ANNEMASSE AGGLOMERATION demande de mettre fin par anticipation au portage foncier sur trois parcelles pour pouvoir les mettre à la disposition du Département.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: C298AD17	Thème du PPI EQUIPEMENTS PUBLICS
--	--

ACQUISITION				CESSION à VOTER EN HT*		
Acte signé le 12/08/2020				Par anticipation PARTIELLE		
Les Petits Prés Les Champs Carreaux				Les Petits Prés		
Terrain non bâti				Terrain non bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	B	1809	50	B	1809	50
	B	1811	30	B	1811	30
	B	1813	13	B	1813	13
	A	265	1052			
	A	266	1475			
			2620			
			93			
UX et N				Ux		
Prix principal zone Ux				465,00 €		
Prix principal zone N				7 581,00 €		
Frais d'acquisition (Not)				804,60 €		
Publication/droits de mutation exonérés TVA				150,24 €		
TOTAL				9 000,84 € HT		
				465,00 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge Cession taxable à la TVA mais où la marge est égale à 0</i>						
Marge :				0,00 €		
TVA sur la marge *				0,00 €		
TOTAL				9 000,84 € HT		
				465,00 € TTC		
TOTAL RESTANT DU et TVA				465,00 € TTC		
<i>*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.</i>						

- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 juillet 2022 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier en date du 19-02-2020 entre Annemasse Agglomération et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 12 août 2020 fixant la valeur des parcelles B 1809-1811-1813 à la somme totale de 465,00 euros ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifié de terrains à bâtir, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 01-04-2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit d'Annemasse Agglomération pour les parcelles B 1809-1811-1813
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée chez Maître VERDONNET, notaire à Annemasse au plus tard le 15-12-2022 au prix de **465,00 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	465,00 € HT	
Frais d'acquisition	0,00 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	0,00 €	Non soumis à TVA

Tva 20% sur marge

00,00 Euros

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la somme de **465,00 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au montant de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**

2022-118 – VOTE : CESSION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE VETRAZ MONTHOUX (POUR ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION)

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
Convention portage	02-2020

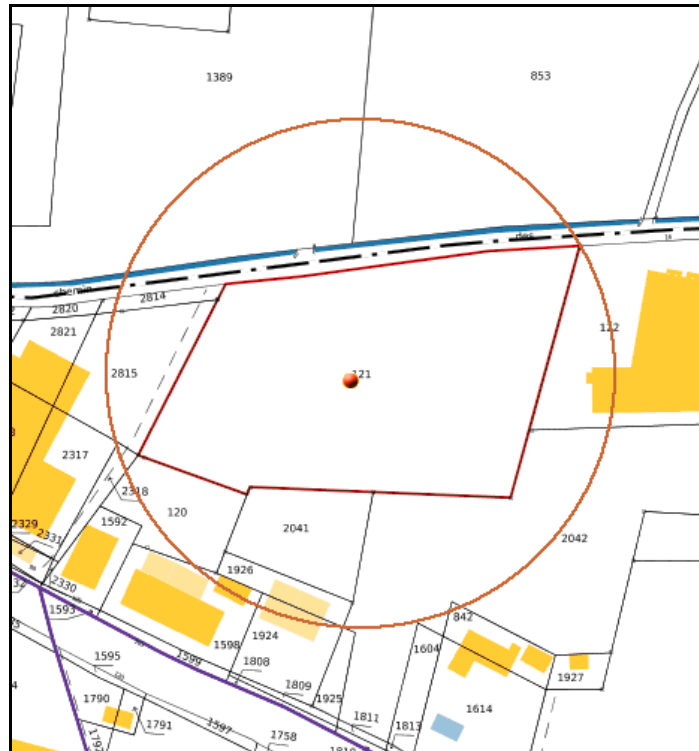
CESSION : vente EPF au profit d'Annemasse les Voirons Agglomération sur la commune de Vétraz-Monthoux

Monsieur le Président présente :

Pour le compte d'ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION, l'EPF porte depuis Avril 2021, des parcelles situées « **Les Petits Prés** » sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.

L'intervention de l'EPF a été demandée en vue de procéder aux acquisitions de terrains bâtis et non bâtis, mitoyens de propriétés communales, intercommunales et départementales pour permettre de maîtriser un tènement foncier suffisant pour la réalisation d'un collège, à proximité des services et des transports en commun.

Aujourd'hui, une partie du projet est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: C298AD2021	Thème du PPI EQUIPEMENTS PUBLICS
--	--

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 07/04/2021			Par anticipation		
Situation	Les Petits Prés			Les Petits Prés		
Nature du bien	Terrain non bâti			Terrain non bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	B	121	5638	B	121	5638
Zonage	1AUx			1AUx		
Prix principal	637 094,00 €			637 094,00 €		
Indemnité PPA	10 000,00 €			10 000,00 €		
Frais d'acquisition (Not/Agence)	30 442,49 €			30 442,49 €		
Publication/droits de mutation exonérés TVA	827,38 €			827,38 €		
TOTAL	678 363,87 € HT			678 363,87 € HT		
TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge						
	Marge :			30 442,49 €		
	TVA sur la marge *			6 088,50 €		
TOTAL	678 363,87 € HT			684 452,37 € TTC		
	Capital remboursé avant la vente 1/10			67 836,39 € HT		
	Capital restant du			610 527,48 € HT		
	TOTAL RESTANT DU et TVA			616 615,98 € TTC		
*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.						

- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 juillet 2022 demandant le rachat anticipé du bien ci-dessus mentionné.
- Vu la convention pour portage foncier en date du 19-02-2020 entre Annemasse Agglomération et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 6 avril 2021 fixant la valeur de la parcelle B 121 à la somme totale de 678.363,87,00 euros HT ;
- Vu les remboursements déjà versé par Annemasse Agglomération sur le montant de cette vente soit la somme de 67.836,39 euros HT
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifié de terrains à bâtir, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 12 avril 2022, auquel Annemasse Agglomération accepté de déroger afin de conserver les modalités de l'accord intervenu dans le cadre du portage :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit d'Annemasse Agglomération pour la parcelle B 121
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée chez Maître Verdonnet à Annemasse au plus tard le 15 décembre 2022 au prix de **678.363,87 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	637.094,00 € HT	
Prise de possession anticipée	10.000,00 € HT	
Frais d'agence	26.545,59 € HT	Marge
Frais d'acquisition	3.896,90 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	827,38 €	Non soumis à TVA

Tva 20% sur marge 6.088,50 Euros

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la somme de **610.527,48 Euros H.T et 6.088,50 de TVA**, correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**

2022-119 – VOTE : CESSON PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY (POUR LA CC ARVE ET SALEVE)

Membre : Communauté de Communes ARVE ET SALEVE	
Demandeur	Communauté de Communes ARVE ET SALEVE
Convention portage	06-2019

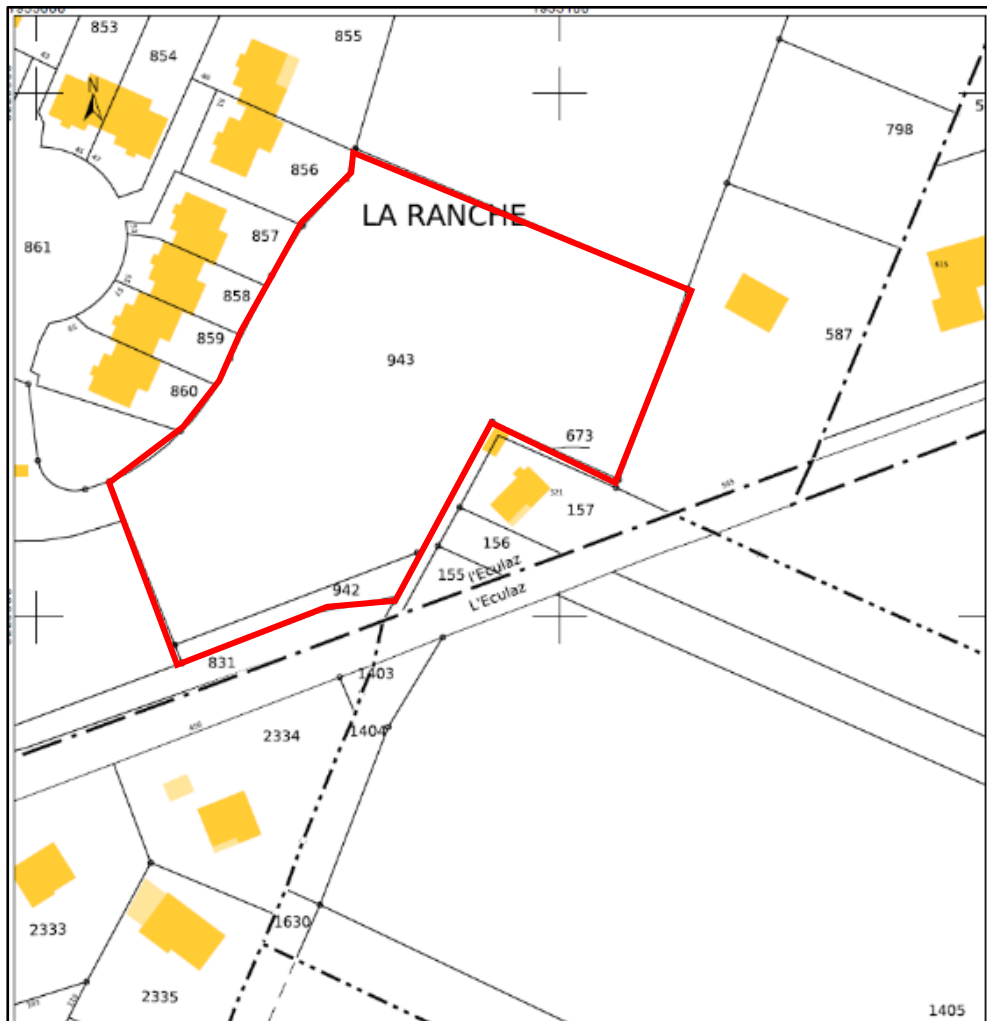
CESSION : vente EPF au profit de la Communauté de Communes ARVE ET SALEVE sur la commune de Reignier-Esery

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la Communauté de Communes Arve et Salève, l'EPF porte deux parcelles de terrain située au lieudit « LA RANCHE » sur le territoire de la Commune de REIGNIER-ESERY.

La Communauté de Communes a souhaité, par l'intervention de l'EPF, gérer l'articulation des espaces situés à proximité et composés du site d'extension de la gendarmerie et du site d'équipements sportifs, tout en en réaménageant les accès.

La CCAS désirant engager rapidement le projet d'extension de la gendarmerie, cette-dernière souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: B220AM1	Thème du PPI EQUIPEMENTS PUBLICS
---	--

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 17/02/2020			Par anticipation TOTALE		
Situation	La Ranche			La Ranche		
Nature du bien	Terrain non bâti			Terrain non bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	C	942	195	C	942	195
	C	943	5205	C	943	5205
			5400			5400

Prix principal	486 000,00 €	486 000,00 €
Indemnité d'éviction	2 500,00 €	2 500,00 €
Frais d'acquisition (Not)	4 969,50 €	4 969,50 €
Publication droits de mutation exonérés de TVA	31,08 €	31,08 €
TOTAL	493 500,58 € HT	493 500,58 € HT

TVA calculée sur la marge (Vente d'un terrain à bâtir acheté terrain à bâtir)

	<i>Marge</i>	4 969,50 €
	<i>TVA calculée sur la marge *</i>	993,90 €
TOTAL	493 500,58 € HT	494 494,48 € TTC
	Capital remboursé	98 700,12 € HT
	Capital restant du	394 800,46 € HT
	TOTAL RESTANT DU et TVA	395 794,36 € TTC

**TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.*

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2022 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 5 juin 2019 entre la Communauté de communes et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 17-02-2020 fixant la valeur des biens à la somme totale de 493 500,58 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Communauté de Communes, pour la somme de 98 700,12 HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 394 800,46 euros ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés de terrain à bâtir, doit être soumise à la TVA sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 6 avril 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Communauté de Communes ARVE ET SALEVE
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée par acte notarié au plus tard le 15 décembre 2022 au prix de **493.500,58 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	486.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	4.959,60 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	31,08 €	Non soumis à TVA
Indemnités d'éviction	2.500,00 € HT	

Tva sur marge 993,90 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la somme de **394.800,46 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

2022-120 – VOTE : CESSIION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY (POUR LA CC ARVE ET SALEVE)

Membre : Communauté de Communes ARVE ET SALEVE	
Demandeur	Communauté de Communes ARVE ET SALEVE
Convention portage	10-2019

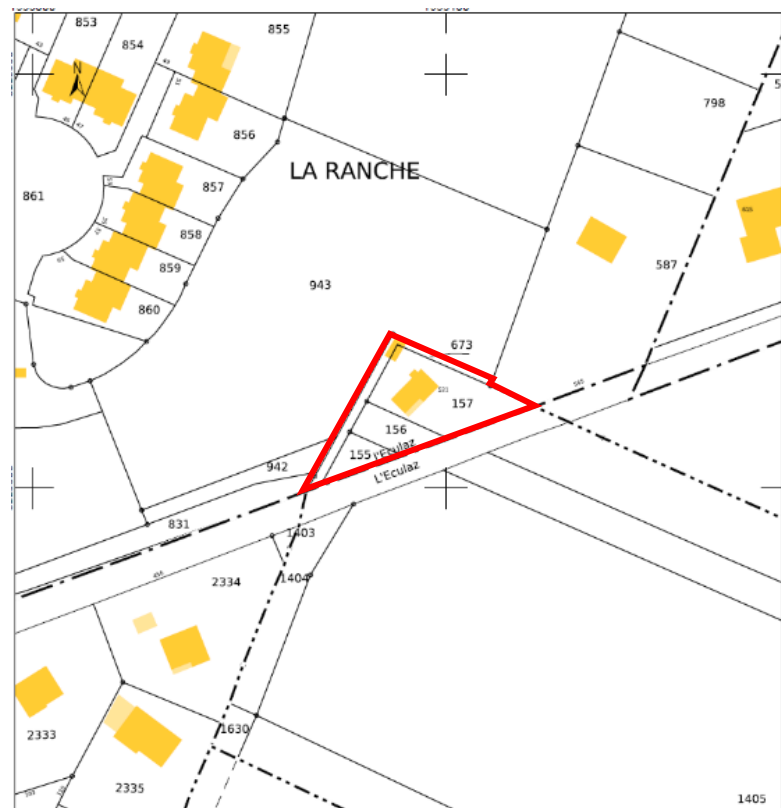
CESSIION : vente EPF au profit de la Communauté de Communes ARVE ET SALEVE sur la commune de Reignier-Esery

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la Communauté de Communes Arve et Salève, l'EPF porte depuis le 12 décembre 2019, une propriété bâtie et avec terrain attenant située **521 Route de l'Eculaz** sur le territoire de la commune de REIGNIER - ESERY.

La communauté de communes a souhaité, par l'intervention de l'EPF, acquérir ce bâtiment pour lui permettre après démolition de gérer l'articulation des espaces composés du site d'extension de la gendarmerie et du site d'équipements sportifs, tout en en réaménageant les accès.

La communauté de communes souhaitant engager rapidement les études préalables à la démolition du bâtiment, cette-dernière souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 25 ans Réf: B220AN1	Thème du PPI EQUIPEMENTS PUBLICS
--	--

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 12/12/2019			Par anticipation TOTALE		
Situation	521 Route de l'Eculaz La Ranche			521 Route de l'Eculaz La Ranche		
Nature du bien	Terrain bâti			Terrain bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	C	157	458	C	157	458
	C	155	110	C	155	110
	C	156	153	C	156	153
	C	673	154	C	673	154
			875			875
Zonage	UC			UC		

Prix principal	240 000,00 €	240 000,00 €
Frais d'acquisition (Not)	3 044,59 €	3 044,59 €
Publication droits de mutation exonérés de TVA	42,62 €	42,62 €
TOTAL	243 087,21 € HT	243 087,21 € HT

*TVA : Bien qualifié de **bâti de plus de 5 ans**, vente soumise à la **TVA sur option, sur la marge***

	Marge	3 044,59 €
	TVA calculée sur la marge *	608,92 €
TOTAL	243 087,21 € HT	243 696,13 € TTC
	Capital remboursé	19 446,98 € HT
	Capital restant du	223 640,23 € HT
	TOTAL RESTANT DU et TVA	224 249,15 € TTC

**TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.*

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2022 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés ;

- Vu la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 9 octobre 2019 entre la Communauté de communes et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 12-12-2019 fixant la valeur des biens à la somme totale de 243.087,21 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Communauté de Communes, pour la somme de 19.446,98 HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 223.640,23 euros ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés **de bâti de PLUS de 5 ans**, peut être soumise à la **TVA sur option, sur la marge** ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 6 avril 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Communauté de Communes ARVE ET SALEVE
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée, par acte notarié au plus tard le 15 décembre 2022, au prix de **243.087,21 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	240.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	3 044,59 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	42,62 €	Non soumis à TVA

Tva sur marge 608,92 Euros

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la somme de **223.640,23 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

2022-121 – VOTE : CESSION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN D’AULPS

Membre : Communauté de Communes du HAUT-CHABLAIS	
Demandeur	Commune de ST-JEAN-D’AULPS
Convention portage	10-2019

CESSION : vente EPF au profit de la Commune de ST-JEAN-D’AULPS

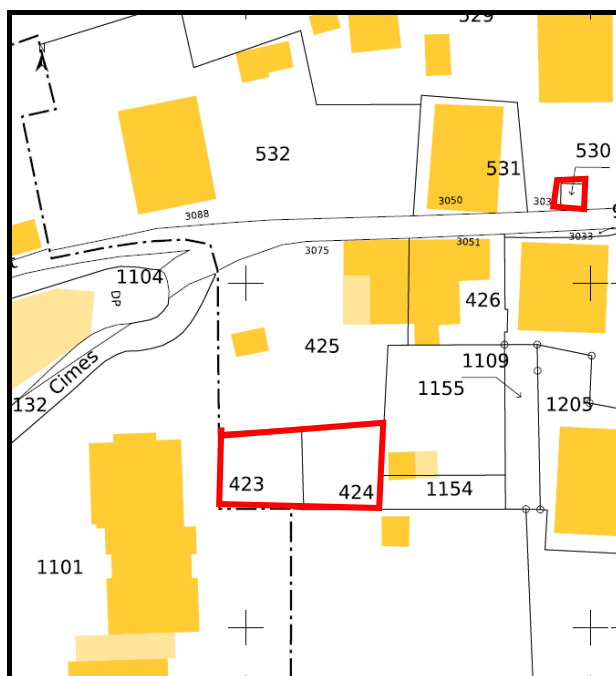
Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune de **ST-JEAN-D’AULPS**, l’EPF porte depuis juillet 2020, des terrains situés au lieudit « **LA MOUSSIÈRE** » sur le territoire de la commune de **ST-JEAN-D’AULPS**.

La collectivité avait sollicité l’intervention de l’EPF 74 pour répondre à une Déclaration d’Intention d’Aliéner sur des terrains dont l’acquisition allait servir au désenclavement d’une zone destinée à la réalisation d’un programme immobilier touristique et d’habitat.

Conformément à l’article R 324-2 du Code de l’Urbanisme, le Conseil d’Administration a pris acte de l’Arrêté du Directeur n° 2016-014 en date du 01-08-2016 exerçant son droit de préemption sur ce biens nécessaires au projet de la collectivité.

Aujourd’hui, le projet de désenclavement des terrains par la réalisation d’une voie d’accès est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 6 ans par annuités Réf: U238AC1	Thème du PPI ACTIVITES ECONOMIQUES
--	--

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 21/07/2020			Par anticipation Totale		
Situation	La Moussière			La Moussière		
Nature du bien	Terrain non bâti			Terrain non bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	G	423	137	G	423	137
	G	424	137	G	424	137
	G	530	12	G	530	12
			286			286
Zonage	UT			UT		
Prix principal	37 810,00 €			37 810,00 €		
Frais d'acquisition (Not)	1 021,21 €			1 021,21 €		
Publication/droits de mutation exonérés de TVA	84,00 €			84,00 €		
TOTAL	38 915,21 € HT			38 915,21 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge</i>						
	<i>Marge :</i>			1 021,21 €		
	<i>TVA sur la marge *</i>			204,24 €		
TOTAL	38 915,21 € HT			39 119,45 € TTC		
	Capital remboursé			12 971,74 € HT		
	Capital restant du			25 943,47 € HT		
	TOTAL RESTANT A REGLER et TVA			26 147,71 € TTC		

*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés.
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Activité Economique » en date du 8 octobre 2019 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 21 juillet 2020 fixant la valeur des biens à la somme totale de 38.915,21 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de 12.971,74 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 25.943,47 euros HT ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien des biens, qualifié de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de **ST-JEAN-D'AULPS** sur les parcelles G 423-424-530
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 30 novembre 2022, par acte notarié, au prix de **38.915,21 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 204,24 €** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par Epf 74	37.810,00 € HT	Prix DIA
Frais d'acquisition	1.021,21 € HT	marge
Publication/droits de mutation	84,00 €	non soumis à TVA

- ✓ **DIT** que la somme de **25.943,47 Euros H.T (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente, soit remboursée conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

PORTAGE sur 10 ans par annuités Réf. : D225AC2	Thème du PPI ACTVITES ECONOMIQUES
---	---

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 19/07/2013			Par anticipation PARTIELLE		
Situation	Madrid			Madrid		
Nature du bien	Terrain non bâti			Terrain non bâti à bâtir		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	C	2025	27532	C	2237	1167
				C	2238	1136
						2303
Zonage	UDa/NC/Nae			UDa/NC/Nae		
Prix principal	963 620,00 €			80 605,00 €		
Frais d'acquisition	11 962,49 €					
TOTAL	975 582,49 € TTC/HT			80 605,00 € HT		
	TVA : sur la marge égale à 0 (Vente d'un terrain à bâtir acheté terrain à bâtir)			0,00 €		
TOTAL	975 582,49 € TTC/HT			80 605,00 € TTC		
Capital remboursé	780 466,00 €			-80 605,00 €		
Capital restant du	195 116,49 €			0,00 €		
	TOTAL RESTANT DU et TVA			0,00 € TTC		

*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mai 2022 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 22 mars 2013 et son avenant en date du 27 juin 2013 entre la Communauté de communes et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés **de terrain à bâtir**, doit être soumise à la **TVA sur la marge** ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 14 juin 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée par acte notarié au plus tard le 15 décembre 2022 au prix de **80.605,00 Euros H.T**

Prix d'achat par Epf 74	80.605,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	0,00 € HT	Marge

Tva sur marge 0,00 Euros
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que la Communauté de Communes s'est déjà acquittée, dès avant ce jour du règlement de la somme de **80.605,00 Euros H.T**, correspondant au montant de la vente
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au budget 2022.

2022-123 – VOTE : CESSION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE SCIEZ

Membre : THONON AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de SCIEZ
Convention portage	10-2019

CESSION : vente EPF au profit de la Commune de SCIEZ

Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune de **SCIEZ**, l'EPF porte depuis septembre 2019, une propriété bâtie située « **107 Route d'Excenevex** » sur le territoire de la commune de **SCIEZ**.

Par arrêté N° 2019-42 en date du 12-08-2019, l'EPF a exercé son droit de préemption sur le bien objet d'une DIA reçue et enregistrée en Mairie le 13-06-2019 et adressée par Maître NAZ Dominique, Notaire à Douvaine.

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF pour cette maîtrise foncière située en périmètre de gel de l'urbanisation au PLU et identifiée en zone de renouvellement urbain, permettra à la Commune de réaliser une opération avec un minimum de 30 % de logements aidés sur ce ténement.

Aujourd'hui, le projet de la collectivité pour la réalisation de 22 logements locatifs sociaux est en phase de se concrétiser et la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: G263AI1	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
---	---------------------------------------

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 29/10/2019			Par anticipation Totale		
Situation	107 route d'Excenevex			107 route d'Excenevex		
Nature du bien	Terrain bâti			Terrain bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	AN	227	373	AN	227	373
Nature du bien	Propriété bâtie à usage commercial			Propriété bâtie à usage commercial		
Prix principal	234 000,00 €			234 000,00 €		
Frais d'acquisition (Not)	2 938,59 €			2 938,59 €		
Publication/droits de mutation exonérés de	48,00 €			48,00 €		
TOTAL	236 986,59 € HT			236 986,59 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>						
	Marge :			2 938,59 €		
	TVA sur la marge *			587,72 €		
TOTAL	236 986,59 € HT			237 574,31 € TTC		
	Capital remboursé au 15-09-2021			42 674,07 € HT		
	Subvention perçue			23 400,00 €		
Si la vente est régularisée avant le 15-09-2022 : Capital restant du				170 912,52 € HT		
	TOTAL RESTANT A REGLER et TVA			171 500,24 € TTC		
	Capital remboursé au 15-09-2022			64 038,13 € HT		
	Subvention perçue			23 400,00 €		
Si la vente est régularisée après le 15-09-2022 : Capital restant du				149 548,46 € HT		
	TOTAL RESTANT A REGLER et TVA			150 136,18 € TTC		
*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.						

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022 demandant le rachat anticipé du bien ci-dessus mentionné.
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 21 octobre 2019 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 29 octobre 2019 fixant la valeur du bien à la somme totale de 236.986,59 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu la subvention de 23.400,00 euros, attribuée au projet de la collectivité par l'EPF (prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de 42.674,07 euros HT au 15-09-2021 ;
- Vu le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 170.912,52 euros au 15-09-2021 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de bâti de plus de 5 ans, sera soumise à la TVA conformément à la réglementation fiscale ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 23 mai 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de SCIEZ sur la parcelle AN 227
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée, en 2022, par l'Etude NAZ - BIRRAUX – DELECLUSE, au prix de **236.986,59 Euros H.T, Tva en sus calculée conformément à la réglementation fiscale**

Prix d'achat par Epf 74	234.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	2.938,59 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	48,00 €	Non soumis à TVA

Tva sur marge 587,72 Euros (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que si la vente est régularisée avant le 15 septembre 2022, la commune devra rembourser la somme de 170.912,52 euros HT (TVA en sus) correspondant au solde de la vente ;
- ✓ **DIT** que si la vente est régularisée après le 15 septembre 2022 et avant le 15 septembre 2023, la commune devra rembourser à 1ère demande de l'EPF l'annuité de 21.364,07 euros dû pour l'année de portage en cours et rembourser à la signature de l'acte la somme de 149.548,46 euros HT (TVA en sus) correspondant au solde de la vente
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

2022-124 – VOTE : CESSION PAR ANTICIPATION SUR LA COMMUNE DE SCIEZ

Membre : THONON AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de SCIEZ
Convention portage	05-2021

CESSION : vente EPF au profit de la Commune de SCIEZ

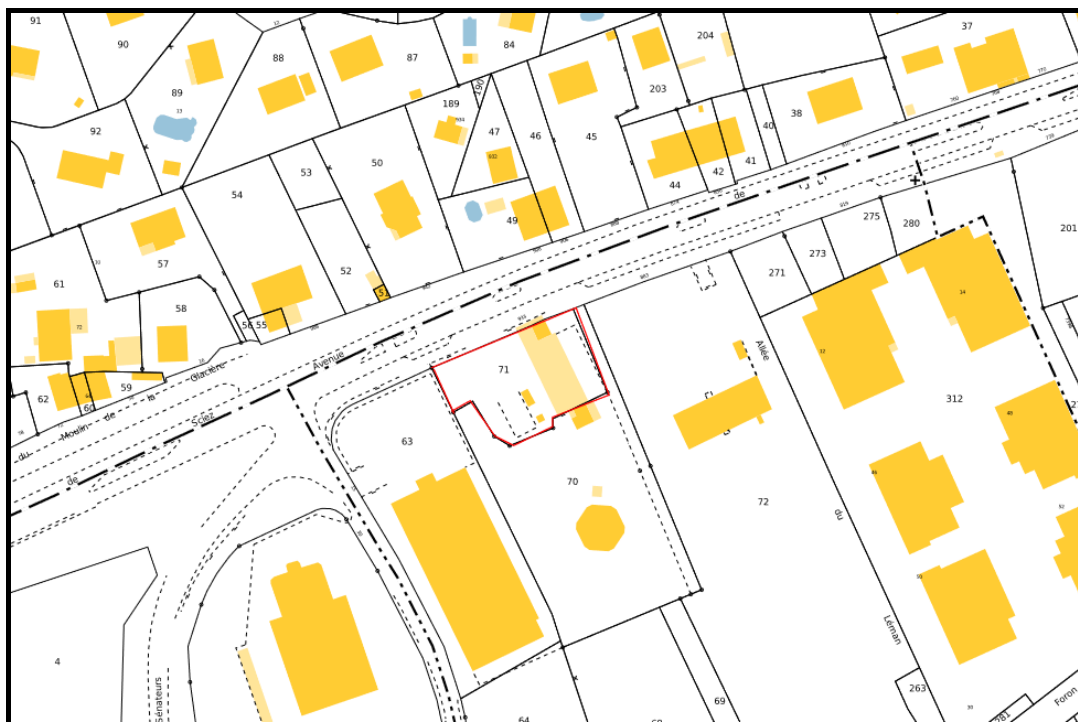
Monsieur le Président présente :

Pour le compte de la commune de **SCIEZ**, l'EPF porte depuis octobre 2021, une propriété bâtie située « **933 avenue de Bonnatrait** » sur le territoire de la commune de **SCIEZ**.

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF pour cette maîtrise foncière qui lui est nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement global à vocation sociale ; la parcelle étant située dans le secteur stratégique du périmètre de l'OAP SC12 Bonnatrait – les Prés Derrières.

Il est précisé que le parking est actuellement loué suivant bail commercial ayant débuté le 1^{er} octobre 2020 au profit de la SAS SYJA (Siren 890 111 222), pour une activité de restauration rapide BUS avec vente à emporter et moyennant un loyer au 1^{er} mai 2022 de 566,16 euros HT.

Aujourd'hui, le projet de la collectivité pour la réalisation d'une opération comportant des logements aidés est en phase de se concrétiser et la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 16 ans par annuités Réf: W263AM1	Thème du PPI HABITAT SOCIAL
---	---------------------------------------

	ACQUISITION	CESSION à VOTER EN HT*				
	Acte signé le 28/10/2021	Par anticipation TOTALE				
Situation	933 Av de Bonnatrait	933 Av de Bonnatrait				
Nature du bien	Terrain bâti	Terrain bâti				
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	BH	71	1181	BH	71	1181
Nature du bien	Propriété bâtie à usage commerciale	Propriété bâtie à usage commerciale				
Occupations	Le parking est loué suivant bail commercial ayant débuté le 1er octobre 2020 au profit de la SAS SYJA (Siren 890 111 222), pour une activité de restauration rapide BUS avec vente à emporter et moyennant un loyer au 1er mai 2022 de 566,16 euros HT.					
Prix principal	430 000,00 €	430 000,00 €				
Frais d'acquisition (Not)	4 594,04 €	4 594,04 €				
Publication/droits de mutation exonérés TVA	155,75 €	155,75 €				
TOTAL	434 749,79 € HT	434 749,79 € HT				
<i>TVA : Bien qualifié de bâti de plus de 5 ans, vente soumise à la TVA sur option, sur la marge</i>						
	Marge :	4 594,04 €				
	TVA sur la marge *	918,81 €				
TOTAL	434 749,79 € HT	435 668,60 € TTC				
Capital remboursé au 15-10-2022		0,00 € HT				
Subvention perçue		34 400,00 €				
Si la vente est régularisée avant le 15-10-2022 : Capital restant du		400 349,79 € HT				
TOTAL RESTANT A REGLER et TVA		401 268,60 € TTC				
Capital remboursé après le 15-10-2022		27 171,86 € HT				
Subvention perçue		34 400,00 €				
Si la vente est régularisée après le 15-10-2022 : Capital restant du		373 177,93 € HT				
TOTAL RESTANT A REGLER et TVA		374 096,74 € TTC				
*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.						

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022 demandant le rachat anticipé du bien ci-dessus mentionné.
- Vu la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 3 mai 2021 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 28 octobre 2021 fixant la valeur du bien à la somme totale de 434.749,79 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu la subvention de 34.400,00 euros, attribuée au projet de la collectivité par l'EPF (prise sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU) ;
- Vu le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 373.177,93 euros au 15-10-2022 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de bâti de plus de 5 ans, sera soumise à la TVA conformément à la réglementation fiscale ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 23 mai 2022 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de SCIEZ sur la parcelle BH 71
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée par l'Etude NAZ - BIRRAUX – DELECLUSE, au prix de **434.749,79 Euros H.T, Tva en sus calculée conformément à la réglementation fiscale**

Prix d'achat par Epf 74	430.000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	4.594,04 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	155,75 €	Non soumis à TVA

Tva 20% sur marge 918,81 Euros (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- ✓ **DIT** que si la vente est régularisée avant le 15 octobre 2022, la commune devra rembourser la somme de 400.349,79 euros HT, TVA en sus, et déduction faite de la subvention perçue ;
- ✓ **DIT** que si la vente est régularisée après le 15 octobre 2022 et avant le 15 octobre 2023, la commune devra rembourser à 1ère demande de l'EPF l'annuité de 27.171,86 euros dû pour l'année de portage en cours et rembourser à la signature de l'acte la somme de 373.177,93 euros HT TVA en sus, et déduction faite de la subvention perçue ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2022**.

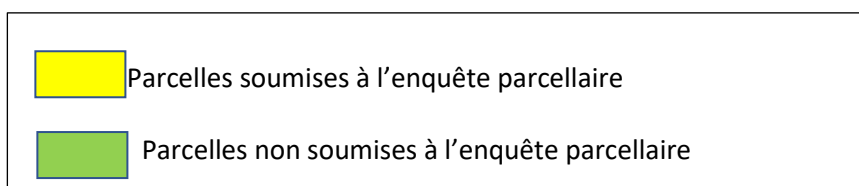
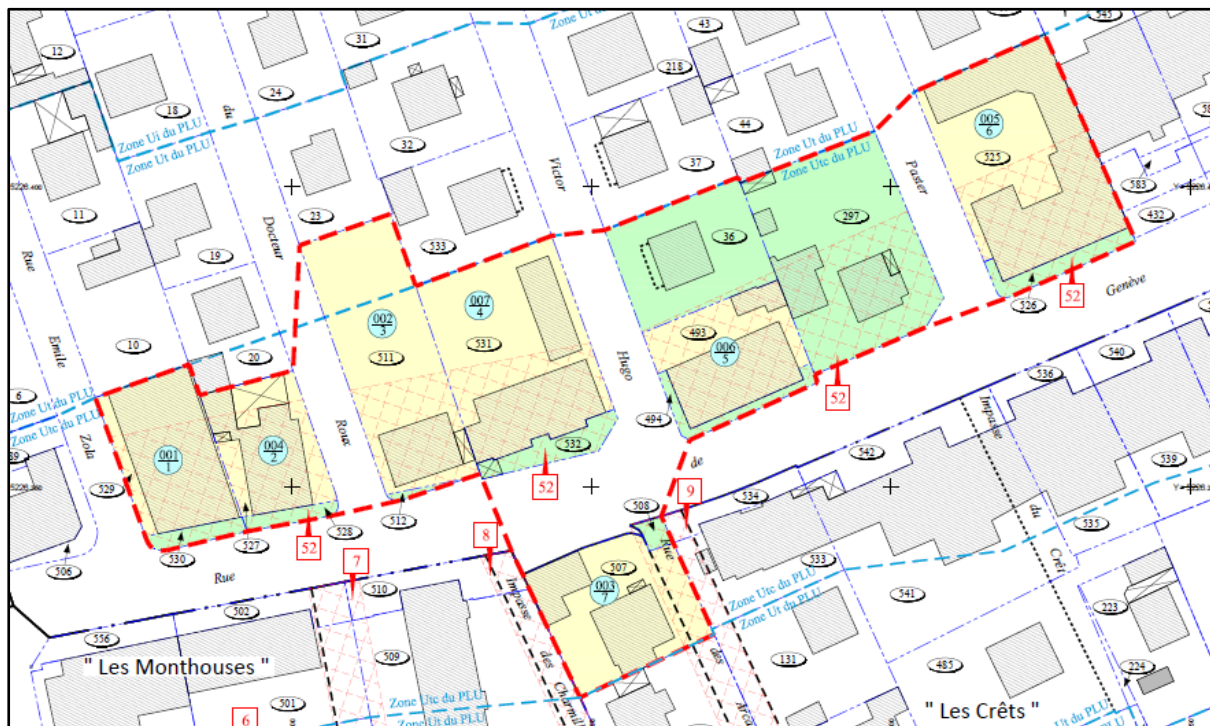
POINT 6

2022-125 – VOTE : APPROBATION DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTES SUR LA COMMUNE D'AMBILLY

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune d' AMBILLY
Délibération Epf	05-2011 / 05-2017 / 10-2018
Délibération DUP	10-2018

Désignation des biens objets de l'enquête parcellaire sur la commune d'AMBILLY (C008AV à BC)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
44 rue de Genève	AI	525 (ex AI 46)	08a 44ca	X	
44 rue de Genève	AI	526 (ex AI 46)	00a 63ca		X
48 rue de Genève	AI	493	04a 04ca	X	
48 rue de Genève	AI	494	00a 59ca		X
54 rue de Genève	AI	511 (ex AI 22)	07a 13ca	X	
54 rue de Genève	AI	512 (ex AI 22)	00a 10ca		X
56 rue de Genève	AI	527 (ex AI 21)	03a 55ca	X	
56 rue de Genève	AI	528 (ex AI 21)	00a 39ca		X
58 rue de Genève	AI	529 (ex AI 9)	04a 22ca	X	
58 rue de Genève	AI	530 (ex AI 9)	00a 46ca		X
14 rue Pasteur	AI	297	08a 15ca	X	
2 rue des Acacias	AI	507 (ex AI309)	05a 22ca	X	
2 rue des Acacias	AI	508 (ex AI309)	00a 21ca		X
11 rue Victor Hugo	AI	36	04a 35ca	X	
50 rue de Genève	AI	531 (ex AI296)	07a 65ca	X	
50 rue de Genève	AI	532 (ex AI296)	90ca		X
		Total	56a 03ca		

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
Utc (ER n°52 et n°9, PAPAG, OAP)	Avis France Domaine du 04-04-2017 n° 2017-008V0206 et du 19-04- 2018 n°2018-008V0598 Demandes détaillées à réaliser par compte de propriété	10 ans par annuités
Thématique du PPI 2019/2023		
HABITAT SOCIAL et EQUIPEMENT PUBLIC		



Demande d'enquête parcellaire pour le compte de la Commune d'AMBILLY :

Monsieur le Président présente :

Par délibération n° 2011-048 en date du 13 mai 2011, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, a donné son accord pour procéder, par voie amiable ou par voie judiciaire, aux acquisitions foncières nécessaires à la commune d'AMBILLY pour le projet d'acquisitions d'immeubles relatives au projet de renouvellement urbain du quartier de la rue de Genève en vue du passage du tramway ;

Par délibération n°2017-066 en date du 19 mai 2017, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, a approuvé le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune d'AMBILLY, a été conduite du 5 juin au 21 juin 2018 inclus et a donné lieu à l'avis favorable du commissaire enquêteur, avec une réserve ;

Par délibération n° 2018-145 en date du 26 octobre 2018, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, après en avoir délibéré, a donné un avis favorable et pris en compte cette réserve dans la suite de la procédure.

Les négociations amiables menées par l'EPF ont permis l'acquisition de quelques parcelles dans le périmètre de la DUP.

De par l'importance du projet et dans un souci de réalisation de l'opération projetée, il est déterminant pour la commune d'Ambilly, d'aboutir à une maîtrise foncière publique prochaine des parcelles restantes. Ainsi le recours à une procédure d'enquête parcellaire est indispensable à l'aboutissement du projet.

- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants ;*
- *Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*
- *Vu la délibération n°2011-048 du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 13 mai 2011 qui valide le périmètre d'intervention sur la Rue de Genève ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°2014056-0001 de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension de la ligne de tramway Moëllesulaz – Annemasse sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Ambilly et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Annemasse et de Gaillard en date du 25 février 2014 ;*
- *Vu la délibération n°2017-066 du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 19 mai 2017 approuvant le dossier de DUP ;*
- *Vu la délibération du conseil municipal n°2017-095 en date du 16 novembre 2017 portant approbation du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour la construction de réserves foncières en vue du renouvellement du quartier de la rue de Genève ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0078 du 26 novembre 2018 déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'EPF le projet de constitution de réserves foncières en vue d'acquisitions d'immeubles relatives au projet de renouvellement urbain du quartier de la rue de Genève en vue du passage du tramway sur la commune d'Ambilly ;*
- *Vu la délibération de la commune d'AMBILLY en date du 23 juin 2022 approuvant le dossier d'enquête parcellaire et demandant à l'EPF d'engager la procédure ;*
- *Vu le dossier d'enquête parcellaire ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF poursuive les acquisitions nécessaires au projet de la Commune d'AMBILLY, sur la base de l'estimation de France Domaine ou du jugement qui s'y substituerait ;
- ✓ **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à solliciter de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire, à conduire la procédure pour le compte de l'Etablissement et à ester en justice (pour toute procédure administrative et/ou judiciaire) ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

POINT 7

2022-126 – VOTE : APPROBATION D'UNE DECLARATION DE PROJET – SUR LA COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX

Objet : Dossier de déclaration d'utilité publique concernant le projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux - Délibération valant déclaration de projet.

Monsieur le Directeur rappelle que L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est un EPF local, dont le champ d'intervention est défini dans le Code de l'Urbanisme aux articles L 324-1 à L. 324-9.

Il est compétent pour réaliser, tant pour son compte, que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, « toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (...) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 ».

Annemasse-Les Voirons Agglomération est membre de l'EPF de la Haute-Savoie.

Par courrier en date du 8 février 2018 d'Annemasse-Les Voirons Agglomération et avis favorable du bureau communautaire, la Communauté d'Agglomération a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie afin de procéder aux acquisitions foncières pour ce projet de nouveau collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés. L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie a validé cette demande d'intervention en séance de ses conseils d'administration des 25 mai et 23 mars 2018.

Une convention de délégation de compétence a également été signée en date du 14 août 2019 entre Annemasse Agglomération et le Département de la Haute-Savoie afin de permettre la réalisation du collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés.

En conséquence, la Déclaration d'Utilité Publique sera demandée au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour le compte d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.

Monsieur le Directeur rappelle que, par délibération du 15 septembre 2021, le Conseil d'Administration a sollicité Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande d'autorisation environnementale ;
- à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux.

Dans cette optique ont été approuvés, par la même décision, les dossiers destinés à être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), parcellaire, d'autorisation environnementale unique et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux.

Par un arrêté du 3 février 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique pour l'opération susvisée, à l'enquête parcellaire, à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus en mairie de Vétraz-Monthoux.

Monsieur le Directeur informe qu'à la suite de cette enquête, Monsieur le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet sur l'utilité publique du projet, sur l'emprise du projet (cessibilité des parcelles), sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux le 12 mai 2022.

Monsieur le Directeur informe que Monsieur le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable sans réserve ni recommandation à l'intervention de l'arrêté de cessibilité de l'ensemble des parcelles figurant sur le plan et dans l'état parcellaires.
- un avis favorable pour la DUP sans réserve ni recommandation
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux sans réserve ni recommandation
- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sans réserve ni recommandation

Monsieur le Directeur précise, que Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, a demandé au Conseil Municipal de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

1. LA DECLARATION DE PROJET :

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 123-1, L 123-2 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'affecter l'environnement, il fait l'objet d'une enquête publique. L'organe délibérant de l'établissement public, responsable du projet, doit ensuite se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport de Monsieur le commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. L'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique après transmission de la déclaration de projet.

Aussi, Monsieur le Directeur précise que la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de la collectivité de réaliser cette opération.

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-enquêteur, les réponses apportées par le Conseil Municipal, les différents avis émis par l'Autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

Lors de ce Conseil d'Administration, il est donc proposé aux administrateurs d'approuver la déclaration de projet qui :

- Réaffirme l'objet du projet ;
- Confirme l'intérêt général de cette opération ;
- Prend en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Prend en considération les avis des collectivités territoriales, de leurs groupements et le résultat de la concertation du public.

Le projet

Le bassin annemassien est le secteur sur le périmètre de la Haute-Savoie qui est soumis à la plus forte croissance démographique, avec une augmentation des effectifs estimée à plus de 3 000 élèves pour les 10 ans à venir.

Les cinq collèges publics accueillant les élèves du territoire annemassien ne sont pas en mesure d'absorber cette augmentation des effectifs, étant précisé que trois des collèges (Paul Langevin à Ville-la-Grand, Michel Servet à Annemasse et La Pierre aux Fées à Reignier) atteindront leur capacité maximale au plus tard à la rentrée scolaire 2023 et ce malgré une augmentation de capacité par la mise en place de bâtiments modulaires.

Afin de fournir aux élèves et futurs élèves du territoire un accueil et un enseignement de qualité, il est indispensable d'ouvrir de nouveaux établissements et de réaliser une opération de sectorisation. La réalisation d'un collège et des équipements sportifs associés sur le site identifié de la commune de Vétraz-Monthoux répond à ces objectifs.

En raison de l'intérêt général inhérent à la création de nouveaux collèges sur le territoire annemassien pour répondre à l'accroissement démographique et la saturation induite pour les collèges existants, les différents acteurs locaux ont œuvré afin d'identifier les sites en capacité d'accueillir ces nouveaux collèges en veillant au non-morcellement des secteurs et à un temps de transport satisfaisant pour les collégiens.

C'est dans ce cadre que la réalisation d'un collège et des équipements sportifs associés sur un site identifié de la commune de Vétraz-Monthoux a été retenu.

Eu égard à l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive hebdomadaire pour les collégiens, la construction d'un nouveau collège appelle des équipements sportifs adaptés. De plus, le déficit d'équipement sportifs de proximité ouverts aux habitants et aux associations justifie la réalisation d'équipements sportifs supplémentaires afin de répondre aux besoins du collège et du territoire en dehors du temps scolaire.

Le Département de la Haute-Savoie a donné délégation à Annemasse Les Voirons Agglomération pour la mobilisation foncière ainsi que pour les procédures associées. Annemasse Agglomération a mandaté l'EPF74, qui devient autorité expropriante et responsable du projet pour son compte.

Caractéristiques du projet

Les réalisations prévues au projet sont les suivantes :

- la construction d'un collège d'une capacité de 700 élèves extensible à 800 ;
- l'ensemble des locaux annexes ;
- des logements de service ;
- un anneau sportif ;
- un gymnase et le parking associé ;
- une gare routière et un dépose minute ;
- la mise en place des mesures environnementales compensatoires.

Concernant les différentes réalisations :

- Le collège, les locaux techniques, les logements de service, l'anneau sportif, les arrêts de cars, le dépose minute et les espaces publics seront réalisés par le Département ;
- Le gymnase, le parking et la mise en œuvre des mesures compensatoires (hors MR34, management environnemental des chantiers, qui sera partagée) seront réalisés par Annemasse Agglo.

Le choix du site

En sus du critère primordial de pouvoir réaliser une sectorisation afin d'harmoniser la répartition des élèves au sein des collèges du territoire, une analyse multicritères a été réalisée en prenant en compte les éléments suivants :

- disponibilité d'une emprise foncière d'un seul tenant ;
- compatibilité avec les principes d'aménagement du territoire et de renouvellement urbain ;
- localisation au regard des centralités du territoire et des établissements déjà saturés ;
- insertion cohérente du futur collège dans le tissu urbain environnant ;
- maîtrise foncière au moins partielle du terrain ;
- desserte des transports en commun et autres infrastructures modes doux.

Parmi les 4 sites identifiés, à savoir le lycée d'enseignement professionnel du Salève à Annemasse, Petits Prés/Prés du Nant à Vétraz-Monthoux, le lycée agricole à Contamine-sur-Arve et les Moraines à Saint-Cergues, le site de Vétraz-Monthoux a été retenu après une balance des avantages et inconvénients sur les points suivants :

- emprise d'un seul tenant ;
- localisation en dent creuse ;
- faisabilité d'une sectorisation pertinente vis-à-vis des établissements existants déjà saturés ;
- maîtrise partielle du foncier ;
- zone d'usage du sol mixte très hétérogène ;
- emplacement favorisant la mixité sociale ;
- desserte aisée et accessibilité en modes doux.

Le site des Moraines à Saint-Cergues, situé intégralement sur du foncier privé occupé par des exploitations agricoles et des bovins, a rapidement été écarté dans la mesure où la réalisation d'un nouveau collège sur cette commune a, parallèlement, été décidé sur un tènement communal mis à disposition du Département.

Le premier jouxtant le lycée d'enseignement professionnel du Salève à Annemasse présentait notamment les inconvénients suivants :

- nécessité de construction d'un nouveau lycée professionnel et migration des classes vers le lycée Jean Monnet;
- problématique de la migration des classes du lycée vers d'autres établissements le temps des travaux ;
- travaux de déconstruction et de dépollution très importants allongeant le planning de réalisation;
- sectorisation non efficace qui conduirait une rapide saturation ;
- déplacements difficiles voire sensibles pour certaines communes rendant le travail de sectorisation plus délicat ;
- plateau sportif extérieur à créer sans emprise disponible.

Le site jouxtant le lycée agricole à Contamine-sur-Arve présentait notamment les inconvénients suivants :

- nombre d'élèves sur site déjà très important compte-tenu du rassemblement des collégiens et des lycéens ;
- déplacements importants d'un grand nombre d'élèves issus majoritairement de l'Agglomération annemassienne avec un temps de transport, en bus estimé à plus de 40 minutes ;
- sectorisation non efficace et régulation des effectifs au sein des établissements de l'Agglomération ;
- déficit de mixité sociale ;
- déplacements de certaines communes potentiellement sensibles.

Objectifs et motivations du projet justifiant son caractère d'intérêt général

Annemasse Agglo possède actuellement 4 collèges publics sur son territoire : collège Michel Servet sur la commune d'Annemasse, collège Paul Emile Victor sur la commune de Cranves-Sales, collège Jacques Prévert sur la commune de Gaillard et collège Paul Langevin sur la commune de Ville-la-Grand. La moyenne d'élèves par collège sur le secteur (844 élèves par établissement) est quasiment deux fois supérieure à la moyenne nationale (480 élèves par établissement).

Les élèves du territoire sont accueillis dans cinq collèges publics, à savoir les quatre précités auxquels s'ajoute le collège La Pierre aux Fées à Reignier. Actuellement, les capacités d'accueil des collèges Paul Langevin et Paul Emile Victor ont un taux d'occupation largement supérieur à 100%. Des bâtiments modulaires ont d'ores et déjà été implantés aux collèges Paul Langevin et Paul Emile Victor et une annexe provisoire au collège Michel Servet pouvant accueillir 300 élèves a été créée en 2022.

Comme indiqué dans l'étude d'impact et rappelé dans la réponse de l'EPF 74 au procès-verbal de synthèse à l'enquête publique, les collèges Michel Servet d'Annemasse, Paul Emile Victor de Cranves-Sales et Paul Langevin de Ville-la-Grand sont déjà saturés avec des effectifs en 2021 dépassant déjà leurs capacités d'accueil et il en sera de même pour La Pierre aux Fées à Reignier.

L'enquête publique a démontré que la nécessité de construction d'un nouveau collège était acceptée par tous, néanmoins des doutes ont été émis quant à la nécessité de réaliser les équipements sportifs associés.

Outre le fait que les besoins en termes d'équipements sportifs des futurs collégiens ne pourront pas être satisfaits par les infrastructures existantes, l'absence de réalisation d'équipements sportifs à proximité immédiate du nouveau collège supposerait des déplacements quotidiens d'un nombre de collégiens très important (700 élèves).

De tels déplacements s'avèreraient manifestement inadaptés aux exigences du temps d'enseignement compte-tenu de l'éloignement des infrastructures sportives adaptées à l'enseignement, à supposer même qu'elles soient en capacité de répondre à l'accroissement des besoins ce qui n'est pas le cas. Les 7 gymnases de l'agglomération sont attenants et mis à disposition des scolaires la journée, d'autres interventions scolaires ne sont ainsi pas envisageables.

Dans ce cadre il est nécessaire de préciser que le programme de l'Education Nationale impose 4 heures d'activités sportives par semaine pour les 6^{ème} et 3 heures pour les autres niveaux. Pour 2022 avec 140 divisions (nombre de classes sur le territoire), le besoin en équipements sportifs des élèves du territoire est estimé à 454 heures par semaine, besoin qui sera porté à 547 heures par semaine pour 170 divisions en 2025. L'augmentation de ces besoins ne peut être absorbée par les infrastructures sportives existantes sur le territoire.

La fiche « repère » annexée à la présente déclaration de projet, préconise pour l'enseignement secondaire au collège :

- des activités athlétiques nécessitant un stade ou des pistes d'athlétisme ;
- des activités gymniques, de coopération et d'opposition (football, basket etc.), des activités d'opposition duelles (sport de raquette, etc.), des activités de combat ainsi que des activités de préparation physique et d'entretien (muscultation, relaxation, etc.) qui nécessitent un espace couvert type grand gymnase ou salle polyvalente.

La fiche stipule que les installations sportives doivent être accessibles en un temps limité (aller-retour inférieur à 15% du temps de leçon prévu à l'emploi du temps) afin que le temps d'apprentissage puisse permettre d'atteindre les niveaux de compétences requis fixés par les programmes.

La fiche repère apporte également des précisions sur la taille et la nature des aires de travail selon la capacité d'accueil des établissements. Pour les collèges de 600 élèves et plus, les infrastructures demandées sont les suivantes :

- un grand gymnase ;
- un plateau d'EPS pour 25 à 30% du temps dédié à l'activité sportive en extérieur.

La réalisation de ces équipements est donc nécessairement subséquente à la réalisation du futur collège, afin de fournir un enseignement de qualité, correspondant aux programmes de l'Education Nationale rappelés ci-avant.

Dès lors, la création d'un nouveau collège à **VETRAZ-MONTHOUX** induit donc la réalisation d'un équipement sportif adapté.

Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale par le projet et présentation synthétique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Au vu de l'étude d'impact, l'autorité environnementale, dans son avis n°2020-ARA-AR-1059 du 27 octobre 2020, concluait que le projet a fait l'objet d'une analyse et de propositions intéressantes dans le cadre des démarches d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Des compléments étaient néanmoins demandés et ont fait l'objet de deux mémoires en réponse, en janvier et juin 2021 actualisant ainsi l'étude d'impact telle que présentée à l'enquête publique.

Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont annexées à la présente délibération valant déclaration projet, ainsi que leurs récentes modifications résultant d'une présentation à l'autorité environnementale de laquelle a suivi son accord.

L'étude d'impact et la délibération prise par le Conseil communautaire d'Annemasse Agglo le 09 juin 2021 précisent les modalités et l'engagement du suivi de ces mesures sur une durée de 30 ans. Le suivi est prévu en phase travaux (mesure de réduction MR34, management environnemental du chantier) par le recrutement d'un écologue dont la mission sera spécifiquement le suivi et l'accompagnement des différents maîtres d'ouvrage en phase chantier. Le suivi est également décliné sur 30 ans en phase exploitation par Annemasse Agglo avec notamment le recrutement de personnel dédié.

Prise en considération des avis des collectivités territoriales, de leurs groupements et du résultat de la concertation du public

L'ensemble des 12 Maires de l'Agglomération a manifesté son appui au projet lors de l'enquête publique par une contribution commune, réaffirmant l'intérêt général du projet.

Les remarques et avis des communes, notamment de Cranves-Sales ont été pris en compte et ont fait l'objet d'une réponse lors des réponses apportées aux premières observations du Commissaire enquêteur.

Le cadre et les objectifs de la concertation :

En juillet 2019, une convention de délégation de compétence passée avec le Conseil Départemental donnait formellement à Annemasse Agglo la compétence notamment pour conduire des actions administratives nécessaires à la réalisation d'un collège sur la commune de **Vétraz-Monthoux**, ainsi que de ses bâtiments et ouvrages annexes.

En lien avec ses partenaires, Annemasse Agglo a ainsi lancé, par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019, une concertation préalable pour recueillir l'avis du public sur cette opération. La concertation avait ainsi pour objectifs de :

- informer de la mise en œuvre du collège et ses équipements annexes et des enjeux du projet ;
- présenter à la population le scénario envisagé par les collectivités partenaires pour permettre au plus grand nombre de comprendre le projet ;
- permettre au plus grand nombre de s'exprimer sur le projet.

Le dispositif mis en place :

La concertation s'est tenue pendant une durée d'un mois, du 7 octobre au 8 novembre 2019 de la façon suivante :

- Mise à disposition d'un dossier dans les modalités prévues ;
- Recueil des commentaires du public dans les modalités prévues ;
- Mise en œuvre des mesures d'affichage et de publicité décrites au bilan ;
- En plus des modalités prévues, organisation d'une réunion publique le 22 octobre 2019 en Mairie de Vétraz-Monthoux, en présence des partenaires du projet.

Bilan quantitatif :

La concertation a donné lieu à une participation du public essentiellement lors de la réunion publique organisée en présence des partenaires du projet.

Le registre à disposition en Mairie annexe de Vétraz-Monthoux a recueilli 3 commentaires ; aucune participation n'a en revanche été enregistrée sur le registre papier disponible au siège d'Annemasse Agglo, ni par le biais du formulaire en ligne sur le site d'Annemasse Agglo.

Bilan qualitatif :

Choix du site	Pourquoi ce site a-t-il été retenu plutôt qu'une implantation en centre-ville ?	Le Département, Annemasse Agglo et la commune de Vétraz-Monthoux ont, après analyse de plusieurs options, solidairement retenu ce site compatible à la fois avec les contraintes d'aménagement du territoire (maillage du territoire en équipements scolaires au regard du poids de population, secteur classé urbain, perspectives de desserte en transports en commun) et opérationnelles (dimension, échéance de mobilisation).
Procédures	Y aura-t-il une étude d'impact ?	Annemasse Agglo et ses partenaires s'inscrivent bien entendu dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, avec notamment un dossier d'autorisations administratives et une enquête publique portant à la fois sur une déclaration d'utilité publique (cessibilité et expropriations, et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vétraz-Monthoux), une étude d'impact, des dossiers Loi sur l'Eau compte tenu de la zone humide identifiée sur le site, et une demande de dérogation auprès du Conseil National pour la Protection de la Nature compte tenu du recensement d'espèces protégées sur le site du projet.
Usages	Quelle sera la carte scolaire à l'ouverture du nouvel établissement ?	Le Département rappelle que les collégiens déjà scolarisés dans des établissements plus éloignés de leur domicile pourront être scolarisés dans ce nouvel établissement en cours de cursus s'ils le souhaitent. La carte scolaire fait par ailleurs l'objet d'une concertation par le Département avec les associations de parents d'élèves et l'Éducation Nationale. Il est en outre précisé que la capacité d'accueil prévue est désormais de 800 élèves dès l'ouverture. En outre, la capacité de production de la cuisine est envisagée à 1150 repas par jour pour répondre aux besoins d'autres collèges du secteur.
	Quelles seront les solutions mises en œuvre dans l'attente de l'ouverture de ce nouvel établissement ?	Le Département envisage l'installation de bâtiments préfabriqués de qualité au sein des établissements existants pour assurer l'accueil des collégiens dans les meilleures conditions possibles, en prenant en compte à la fois les besoins en locaux d'enseignements, en restauration scolaire, ou tout autre besoin lié à l'activité d'enseignement.
	Quelle sera la fréquentation possible du gymnase ?	En complément des usages liés au collège, Annemasse Agglo est en cours de recensement des autres usages possibles (associations, besoins nouveaux du collège Paul-Emile Victor de Cranves-Sales...).

Accès	Quelle sera la fréquence des transports en commun qui desserviront l'établissement ?	Concernant les bus urbains, Annemasse Agglo développe un projet de Transport en Commun en site propre sur la route de Taninges. La fréquence et les horaires devront être adaptés aux besoins des collégiens, en tenant compte de la carte scolaire et de façon complémentaire aux cars scolaires dédiés à la desserte de l'établissement.
	Comment seront organisés les accès en modes doux de déplacement ?	Les partenaires du projet (commune de Vétraz-Monthoux, Département de Haute-Savoie et Annemasse Agglo) veilleront à ce que les espaces publics liés à l'établissement favorisent son accès piétons et vélos de façon aisée et sécurisée. Annemasse Agglo prévoit par exemple que cet établissement soit directement connecté à une voie verte d'agglomération.
	Quelles seront les modalités de stationnement prévues ?	Un parking d'une capacité d'environ 70 places est prévu. Annemasse Agglo s'assurera du bon fonctionnement de ce parking qui devra répondre de façon mutualisée aux besoins des professionnels en journée, et des clubs sportifs en soirée.
Interfaces	Comment ont été envisagées les interfaces entre ce projet et l'entreprise de transport voisine d'une part, et l'entreprise de gestion des déchets située chemin des Fontaines d'autre part ?	Les partenaires du projet s'attacheront à garantir de façon sécurisée les traversées piétonnes des collégiens, les entrées et sorties des dépose-minutes, cars et bus prévus sur le site du collège, et le fonctionnement des activités économiques situées à proximité. Une attention particulière sera donnée en ce sens à la reprise du plan de circulation, les aménagements des voiries et des espaces publics prévus.
	Comment envisagez-vous la gestion de la proximité avec les pistes de l'aérodrome ?	Les partenaires du projet confirment que le site devra être sécurisé par des clôtures.

Au regard des différentes contributions, la présente concertation permet de confirmer l'opportunité de réaliser un collège et ses équipements publics annexes **sur la commune de Vétraz-Monthoux**, ainsi que les objectifs prioritaires de l'opération.

Suites à donner

Les remarques formulées et questions posées portant essentiellement sur les modalités de mise en œuvre de l'opération, Annemasse Agglo s'attachera à ce que les réponses à apporter soient prises en compte par les partenaires maîtres d'ouvrage des différents équipements, notamment pour assurer la protection de l'environnement, garantir l'accueil des collégiens du bassin de vie dans les meilleures conditions, et garantir aux différents usagers du site diverses modalités d'accès sécurisées.

2. LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'enquête publique préalable qui s'est tenue du 21 mars au 22 avril 2022 inclus, portait sur les objets suivants :

- Déclaration d'utilité publique ;
- Enquête parcellaire ;
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux (évolution des zones 2AUX, 1AUX, OAP7, UX et N en zone EU) ;
- Autorisation environnementale unique (étude d'impact, loi sur l'eau, dérogation espèces protégées).

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis au responsable projet, le 17 mai 2022, sont favorables sur chacun des dossiers soumis à l'enquête publique :

- Déclaration d'utilité publique

Avis favorable au regard de l'intérêt collectif avéré du projet et de :

- la complétude du dossier ;
- la délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2020 qui tire le bilan de la concertation ;
- la réponse aux besoins d'une population en forte croissance ;
- la gestion des eaux pluviales appréhendée sur la base d'une analyse hydrologique et hydraulique fine et allant dans le sens du schéma directeur de gestion des eaux pluviales d'Annemasse Agglo ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'orientation du territoire (SCOT, SDAGE, SAGE, PPRI, document d'information communal sur les risques majeurs de la commune de Vétraz-Monthoux) ;
- l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 ;
- le bilan coûts/avantages positif au regard de l'urgence attendant à la réalisation du projet et en adéquation avec les futures réalisations ;
- la qualité de l'étude d'impact présentée et pertinence des mesures éviter, réduire, compenser et accompagner ;
- l'avis favorable du CSRPN.

- Enquête parcellaire

Avis favorable au regard de :

- la complétude du dossier d'enquête parcellaire ;
- la conformité réglementaire du dossier (art R.131-3 du code de l'expropriation) ;
- le respect des délais de notifications aux propriétaires ;
- l'exactitude de l'état parcellaire présenté ;
- l'adéquation des emprises retenues pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet avec les besoins de la collectivité ;
- la correspondance des emprises retenues avec le projet soumis à l'enquête d'utilité publique.

- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (évolution des zones 2AUX, 1AUX, OAP7, UX et N en zone EU)

Avis favorable au regard de :

- la complétude du dossier soumis à enquête publique ;
- la correspondance des emprises travaux avec les surfaces nécessaires au projet ;
- l'émission d'un avis favorable lors de l'examen conjoint de la DDT et des personnes publiques associées du 21 décembre 2021, demandant la mise en compatibilité du dernier PLU en vigueur, soit celui du 29 novembre 202 ;
- la durabilité de la solution proposée par le choix du site (temps de transport, mixité sociale) ;
- le tènement situé en dent creuse ;
- la mise en avant des mesures de réduction et de compensation ;
- la compatibilité avec le SCOT en vigueur approuvé le 15 septembre 2021 ;
- la compatibilité avec le PDU de l'agglomération adopté en 2014 ;
- la compatibilité avec le PCAET ;
- la pertinence des dispositions prises pour assurer la mise en compatibilité du PADD ;
- l'engagement de la collectivité pour la conservation du maximum d'espaces boisés ;
- les dispositions réglementaires spécifiques pour les équipements collectifs (Oap6 et Oap7) ;
- l'étude environnementale transmise à l'Autorité Environnementale.

- Autorisation environnementale (étude d'impact, loi sur l'eau, dérogation espèces protégées).

Avis favorable au regard de :

- la complétude du dossier ;
- le niveau présenté par l'étude d'impact ainsi que le respect du contenu réglementaire imposé ;
- l'analyse multicritères réalisée pour la définition du choix du site ;
- la gestion des eaux pluviales (études réalisées, incidences positives) ;
- la compatibilité avec les documents d'orientation du territoire (SDAGE, PGRI, SAGE, PPRi, PDU, PCAET, document d'information communal sur les risques majeurs de la commune) ;
- les mesures retenues pour la conception du projet (enjeux énergétiques et climatiques, optimisation des ouvrages face aux bruits aériens) ;
- les mesures éviter, réduire, compenser retenues par les porteurs de projet ;
- l'absence de périmètre de protection de la ressource en eau, de réserve nationale ou de site classé.

Le Commissaire enquêteur n'a émis aucune réserve, ni recommandation.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse à l'enquête publique, Annemasse Agglo et l'EPF 74 ont analysé et apporté réponse aux différentes observations du public recueillies par le Commissaire enquêteur.

Monsieur le Directeur de l'EPF 74 confirme que les conclusions émises par Monsieur le commissaire enquêteur vont dans la continuité de l'appréciation de l'intérêt général du projet.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration, à l'appui des dossiers d'enquêtes publique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, de mise en compatibilité du PLU, d'autorisation environnementales notamment l'étude d'impact, loi sur l'eau et le dossier CSRPN relatifs à la demande de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacements de spécimens, des différents avis émis par l'autorité environnementale et du résultat de la consultation du public :

- d'approuver la déclaration de projet et de poursuivre la procédure sur la base des dossiers soumis à enquêtes,
- de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet, au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.122-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1, L. 123-2 et L.126-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 3 juillet 2019 n°CC_2019_0089 approuvant la convention de délégation de compétences à intervenir entre Annemasse Agglo et le Département de la Haute-Savoie donnant compétence à Annemasse Agglo pour l'acquisition de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation d'un collège d'environ 700 élèves sur la commune de Vétraz-Monthoux ainsi que ses bâtiments et ouvrages annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 5 février 2020 n°CC_2020_0013 approuvant les termes de la convention à intervenir avec l'EPF74 relative à la définition des modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens fonciers listés, nécessaires à la réalisation dudit collège ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 10 mars 2021 n°CC_2021_0050 approuvant la création d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux et le lancement de la procédure d'expropriation et validant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 15 septembre 2021 n°CC_2021_0111 annulant et remplaçant la délibération du 10 mars 2021 n°CC_2021_0050 portant approbation du dossier d'enquête préalable modifié suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 10 novembre 2021 n°CC_2021_0163 annulant et remplaçant la délibération du 15 septembre 2021 n°CC_2021_0111 et approuvant les dossiers d'enquête préalable et demandant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, l'enquête parcellaire, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX et l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0013 du 3 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX, à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2020-ARA-AP-1059 en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'enquête publique, confiée à Monsieur Jean-Paul BRON, qui s'est déroulée du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 12 mai 2022 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré DECIDE :

- ✓ **DE CONFIRMER** les objectifs du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase et des équipements associés sur la commune de **Vétraz-Monthoux** ainsi que la volonté de poursuivre cette opération dans sa globalité ;
- ✓ **DE DECLARER** d'intérêt général le projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase et des équipements associés sur la commune de **Vétraz-Monthoux** ainsi que la volonté de poursuivre cette opération dans sa globalité ;
- ✓ **DE CONFIRMER** la volonté d'Annemasse Les Voirons Agglomération de réaliser et de poursuivre cette opération dans sa globalité.
- ✓ **D'APPROUVER** la mise à jour du dossier d'autorisation environnementale unique telle que décrite en annexe ;
- ✓ **DE METTRE EN ŒUVRE** les mesures destinées à réduire, éviter ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement tels que rappelé dans la présente délibération ainsi que dans ses annexes ;
- ✓ **DE CONFIRMER** les réponses apportées au procès-verbal du commissaire enquêteur contenant ses premières observations, annexées au rapport et à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général du projet ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur à solliciter de Monsieur le Préfet, la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur à demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et l'obtention de l'ordonnance d'expropriation auprès du Juge de l'expropriation ;

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase et des équipements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux ;
- ✓ **DE DECIDER** de poursuivre l'acquisition des parcelles concernées par l'emprise du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, à l'acquisition amiable des parcelles concernées et à la poursuite de la procédure d'expropriation : notification de tous les documents : notifications, offres, mémoires, saisine...
- ✓ **A REPRESENTER** l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux, audience et fixation des indemnités et à ester en justice (pour toute procédure administrative et/ou judiciaire).

POINT 8 :

2022-127 – VOTE : PLAN D’ACTION FONCIERE : APPROBATION DE LA CONVENTION EPF – THONON AGGLOMERATION

La révision du deuxième Plan d’Actions Foncières (PAF) de l’ex-Communauté de Communes du Bas Chablais (CCBC), et son extension aux 8 autres communes de l’Agglomération ont été lancées en janvier 2021, après présentation de la démarche et du planning prévisionnel en conférence intercommunale des maires (CIM) du 1^{er} décembre 2020.

Le principe :

Avoir une lisibilité sur les besoins en foncier à l’échelle de l’Agglomération sur les 20 ans à venir et pré-acter les secteurs sur lesquels une intervention de l’EPF (accompagnement/conseil, portage...) serait nécessaire. Leur inscription au PAF permet une intervention directe de l’EPF, sans avis préalable du bureau communautaire (PAF validé conjointement Agglomération/EPF).

Précisions :

Le PAF va au-delà des thématiques d’intervention de l’EPF puisqu’il prend en considération l’ensemble de la question foncière de l’agglomération. En revanche, seuls les projets relevant du programme pluriannuel d’intervention de l’EPF pourront bénéficier de l’accompagnement de l’EPF.

A l’occasion de la procédure de préparation, toutes les communes (sauf Drailant) ont été rencontrées par l’EPF et l’Agglomération pour leur exposer les objectifs et les enjeux d’un PAF (de janvier à juin 2021). Un recensement de leurs besoins en foncier, en lien avec leurs projets a ainsi été réalisé, complété par une première approche des outils/moyens à mobiliser pour acquérir ces tènements. Un travail similaire a été réalisé avec les services de l’agglomération et les vice-présidents concernés pour les projets d’intérêt communautaire (second semestre 2021).

La finalisation des fiches projets est en cours. Celles communales, seront transmises aux communes pour acter leur inscription au PAF à partir de septembre 2022. L’intégralité des secteurs retenus sera présentée et validée en bureau communautaire d’ici fin 2022, pour une mise en œuvre immédiate. Dans cette attente, et afin que le PPI de l’EPF prenne en considération les orientations, il est proposé au Conseil d’Administration d’adopter la convention-cadre du premier Plan d’Actions Foncières sur le secteur Thonon Agglomération.

Adoption de la convention-cadre du plan d’actions foncières entre Thonon agglomération et l’EPF74 :

M. le Président précise que la procédure de révision/extension du Plan d’Action Foncière (PAF) à l’échelle des 25 communes de l’agglomération a été engagée en janvier 2021. Un recensement des besoins en foncier, au vu des projets communaux et intercommunaux a été réalisé, ainsi qu’une première approche des outils/moyens à mobiliser pour acquérir ces tènements. Ce travail a donné lieu à des fiches secteurs, sur lesquels une intervention de l’EPF peut être sollicitée, sous réserve que le projet relève d’une des thématiques du Programme Pluriannuel d’Intervention en vigueur. A cette fin, les modalités du partenariat entre Thonon Agglomération et l’EPF, régissant sa mise en œuvre, doivent faire l’objet d’une convention cadre. Ce PAF est défini pour une durée de 20 ans et sera actualisé en tant que de besoin.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°DEL2016-142 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais du 23 juin 2016, validant le Plan d'Action Foncière,
- VU la délibération n°CCM000858 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 18 juin 2020, approuvant le PLH 2020-2026,
- VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 23 février 2021, portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat-Déplacement (PLUIHD) de Thonon Agglomération.
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 28 juin 2022, validant la convention-cadre du Plan d'Actions Foncières 2022-2042,
 - CONSIDERANT la présentation de la démarche à la Conférence Intercommunales des Maires du 1^{er} décembre 2020,
 - CONSIDERANT l'avis favorable sur le projet de convention du bureau communautaire du 14 juin 2022, et l'avis favorable de la convention-cadre du conseil communautaire du 28 juin 2022,
 - CONSIDERANT le projet de convention et ses annexes, figurant en pièces jointes à la présente délibération :

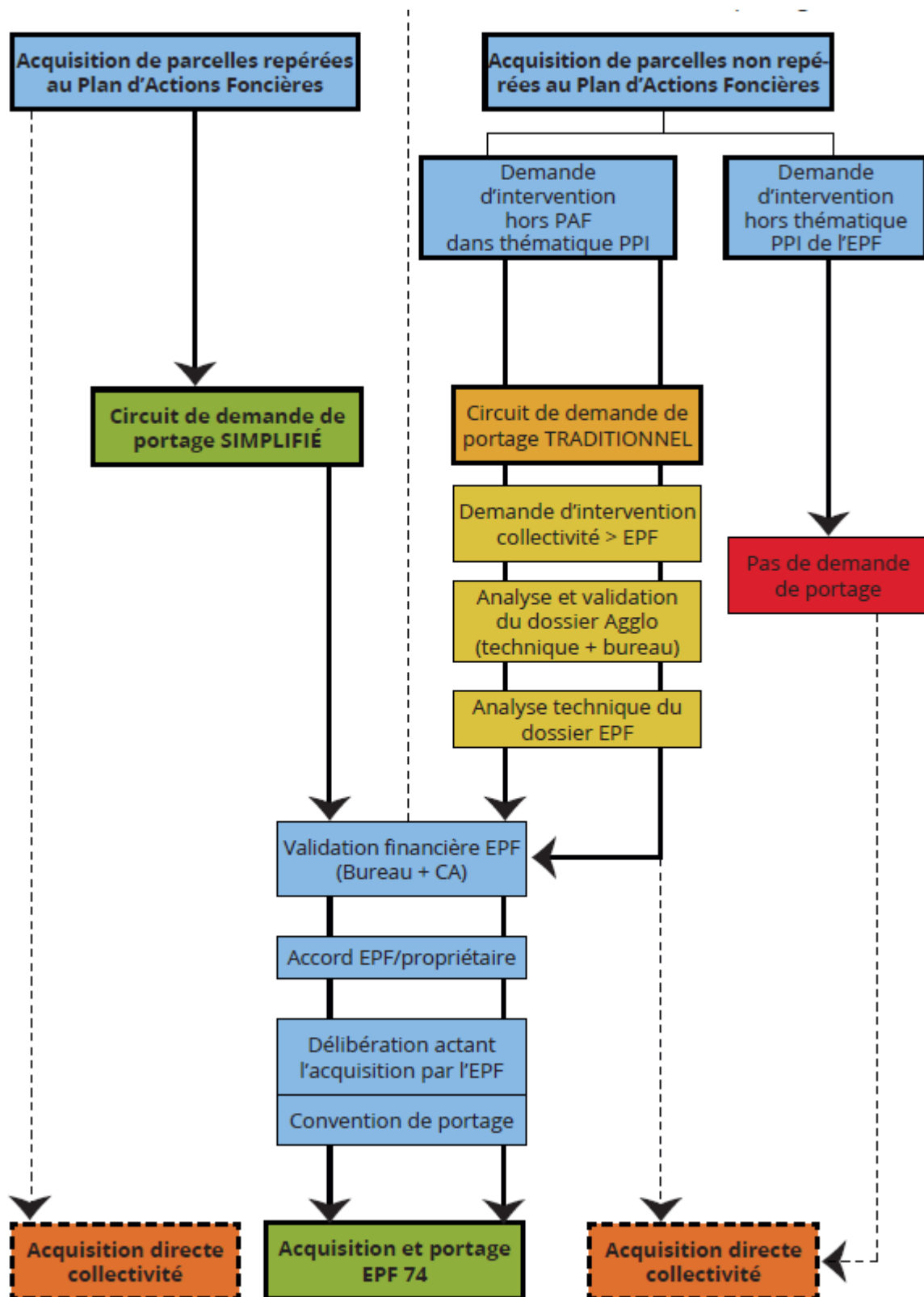
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** à l'unanimité, le Plan d'Actions Foncières initié entre Thonon Agglomération et l'EPF de la Haute-Savoie, et en autorise le conventionnement
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention afférente et ses annexes et tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération
- ✓ **CONFIRME** que toute acquisition de l'EPF de la Haute-Savoie inscrites dans ce Plan d'Actions Foncières sera préalablement validée en Conseil d'Administration pour garantir le suivi des engagements financiers

ANNEXE 1
SCHEMA RELATIF A L'ARTICULATION DE LA STRATEGIE FONCIERE D'AGGLOMERATION ET DU PLAN D' ACTIONS FONCIERES



ANNEXE 2
SCHEMA DES CIRCUITS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PORTAGES



ANNEXE 3

Convention relative à la délivrance de données géographiques entre Thonon Agglomération et l'Établissement public foncier de Haute-Savoie
En application de la convention-cadre portant actualisation du plan foncier : plan d'actions foncières de Thonon Agglomération pour la période 2022-2040

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION, dont le siège social est sis 2, Place de l'Hôtel de Ville, Château de Bellegarde, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON, habilité par une décision du conseil communautaire du
Désignée ci-après comme « le fournisseur »

Et

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275), dont le siège social est sis 1510, Route de l'Arny, 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE, représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, habilité par décision
Désigné ci-après comme « l'acquéreur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'usage des données mises à disposition par le fournisseur à l'acquéreur ainsi que l'utilisation et récupération de celles-ci à travers les outils de l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie et particulièrement l'outil « Mieux Connaître pour Mieux Agir » (MCMA), spécifiquement dédié à l'élaboration et au suivi des stratégies foncières territorialisées.

Article 2 : Désignation et utilisation des fichiers

Le fournisseur peut avoir accès à aux informations foncières et urbaines mises à disposition par le MCMA et pouvoir extraire celles-ci enrichies sous un format interopérable, sur le territoire de Thonon Agglomération, dans le format de projection cartographique : Lambert 93.

Article 3 : Droits d'exploitation des fichiers

La fourniture des fichiers de données ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits d'usage sont limités à l'exploitation des fichiers mentionnés ci-dessus dans le cadre de la coopération pour l'élaboration du Plan d'action foncière de Thonon Agglomération.

Les usages mentionnés ci-dessous sont explicitement interdits :

- L'acquéreur s'interdit de communiquer ou de céder tout ou partie de ces informations à d'autres organismes publics ou privés, à titre gratuit ou à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit,
- L'acquéreur s'interdit de conserver des informations ou leur copie après réalisation des prestations correspondant à l'usage mentionné ci-dessus, que ce soit sous forme numérique, ou sous toute autre forme,
- L'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de façon substantielle les données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur, que ce soit à titre gratuit, ou à titre onéreux,
- L'acquéreur s'interdit d'utiliser ces données à des fins de démarchage commercial ainsi qu'à tout autre but qui ne serait pas conforme avec la finalité précisée ci-dessus,

- L'acquéreur s'interdit d'utiliser des informations pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée.

Toute reproduction ou représentation utilisant ces données doit comporter l'indication de l'origine des données.

La communication à l'extérieur de ses services des données ne pourra être réalisée que sur des documents papier. Elle devra comporter l'indication de l'origine des données comme indiquée ci-dessus ainsi que la date de mise à jour des données fournies. De plus, l'acquéreur s'engage à remettre au fournisseur un exemplaire des documents communiqués à l'extérieur, préalablement à l'exploitation.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée de la coopération relative au Plan d'action foncière de Thonon Agglomération dans les conditions fixées par la convention-cadre.

Article 5 : Responsabilité du fournisseur

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale.

Le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'acquéreur,
- de tout défaut de compatibilité avec le système informatique de l'acquéreur,
- des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces données, notamment lors de relevés sur le terrain,
- de l'exploitation abusive ou erronée des données au-delà de leur fourniture.

Article 6 : Responsabilité de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à ne pas conserver les données une fois la coopération achevée, ni sous forme numérique, ni sous toute autre forme ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues de ces fichiers.

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou des anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 7 : Conditions tarifaires

Les données sont mises à disposition gratuitement par le fournisseur via l'outil MCMA mis à disposition gratuitement par l'acquéreur au fournisseur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par les parties d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, elles pourront résilier la présente convention.

La résiliation entraîne l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés. L'acquéreur s'engage à restituer les données enrichies durant la présente convention tout en s'assurant de l'interopérabilité de celles-ci ; l'acquéreur s'engage alors à détruire l'ensemble des fichiers fournis et l'ensemble des données constituées à partir de ces derniers.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable sera du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

**CONVENTION-CADRE
PORTANT ACTUALISATION DU PLAN FONCIER :
PLAN D' ACTIONS FONCIERES
DE THONON AGGLOMERATION
Pour la période 2022-2042**

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (SIREN n° 451 440 275), dont le siège social est sis 1510, Route de l'Arny, 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE, représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, habilité par décision

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION, dont le siège social est sis 2, Place de l'Hôtel de Ville, Château de Bellegarde, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON, habilité par une décision du conseil communautaire du

Désignée ci-après par "Thonon Agglomération"

D'autre part.

La présente convention est conclue en vue d'établir une coopération entre les parties pour atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public, dans les conditions fixées par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique. Cette coopération n'est par conséquent pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

Le premier Plan Foncier, signé en 2012 et actualisé en 2016, constituait une première étape dans l'élaboration d'un outil d'anticipation et d'orientation de l'action foncière à l'échelle des 17 communes de la Communauté de Communes du Bas Chablais (CCBC), et avait ainsi permis d'identifier 47 secteurs stratégiques sur les thématiques d'intervention de l'EPF 74 (habitat, équipements publics, activités économiques, ZAD).

La présente convention a pour but de **renouveler et de renforcer la planification foncière** à l'échelle de la nouvelle intercommunalité « Thonon agglomération », regroupant l'ancienne CCBC, la Communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la ville de Thonon-les-Bains et intégration du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique, représentant 25 communes, en partenariat avec l'EPF 74.

1. LE PLAN D'ACTION FONCIERE AU SERVICE DE LA STRATEGIE FONCIERE DE L'AGGLOMERATION ET DES COMMUNES

1.1. Mieux anticiper les besoins fonciers des collectivités

L'élaboration de la stratégie foncière publique repose essentiellement sur un travail d'anticipation qui s'effectue à plusieurs niveaux :

- Identifier les secteurs stratégiques et les priorités d'intervention,
- Définir les objectifs de maîtrise foncière publique et les modalités d'action,
- Définir l'échéance de mise en œuvre envisagée pour une visibilité à court (moins de 5 ans), moyen (entre 5 et 10) et long terme (au-delà de 10 ans).

Le plan d'action foncière constitue un outil privilégié d'élaboration de cette stratégie foncière comme support de réflexion et de planification.

1.2. Maîtriser l'action foncière pour maîtriser le projet

Etablir un plan d'action foncière permet de déterminer l'opportunité d'agir ou non pour la collectivité, et, le cas échéant, le bon niveau d'action.

En effet, il peut s'agir de maîtriser totalement ou partiellement le foncier, afin de réaliser, d'accompagner ou d'orienter le développement des projets et l'usage des terrains dans une démarche affichée, cohérente et planifiée, ou bien de mobiliser d'autres outils, qu'ils soient fonciers, financier ou d'urbanisme, en identifiant par exemple les projets qui pourraient nécessiter une traduction réglementaire dans le cadre des procédures d'évolution des différents documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal, volet foncier du programme local de l'habitat...).

La réflexion en amont, l'élaboration d'une stratégie politique foncière et la mise en place d'outils adaptés sont des préalables indispensables pour assurer un développement futur en adéquation avec l'intérêt général et les politiques d'aménagement définies en phase de planification ([Annexe 1](#)).

1.3. Systématiser l'intervention foncière des collectivités et de l'EPF 74

L'identification et la planification des acquisitions permet d'anticiper les besoins budgétaires à mobiliser par les collectivités, qu'il s'agisse d'un financement direct ou d'un remboursement de frais de portage à l'EPF 74 ou à d'autres organismes partenaires, et ainsi de prévoir des Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI) en conséquence.

Dans une logique d'efficacité, le PAF permet aussi à l'EPF 74 d'identifier par anticipation un volume d'intervention potentiel et ainsi d'y affecter prioritairement les moyens à mobiliser en ingénierie et en investissement.

Ainsi, les secteurs identifiés au PAF comme devant faire l'objet d'une maîtrise foncière publique via un portage foncier relèveront d'un circuit simplifié, permettant :

- d'une part, de positionner prioritairement les secteurs fléchés au PAF par rapport à des secteurs qui ne le sont pas, pour bénéficier d'un portage ;
- d'autre part, d'accélérer la procédure de demande de portage des communes, l'avis de Thonon Agglomération étant acté, pour les secteurs fléchés au PAF, en amont des demandes lors de l'adoption du PAF et de ses modifications éventuelles.

Les demandes de portage non fléchées dans le PAF relèveront quant à elles du circuit traditionnel.

Le PAF permettra plus largement aux projets identifiés de bénéficier des moyens d'ingénierie de l'EPF en conseil et assistance.

L'identification des secteurs stratégiques au PAF permettra également de faciliter la procédure de préemption, par l'automatisation des alertes relatives aux déclarations d'intention d'aliéner portant sur ces secteurs.

2. LES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION FONCIERE

2.1. Encourager la mise en œuvre d'une politique foncière territoriale

2.1.1. Doter les collectivités d'outils adaptés

- Permettre à chaque collectivité d'élaborer sa stratégie foncière en prenant en compte ses caractéristiques (rural, urbain), ses souhaits de développement, ses attentes et besoins (développement économique, habitat, transport, etc.) ;
- Mettre en place des outils adaptés à chaque secteur pour parvenir à la réalisation de projets conformes aux attentes, en adéquation avec les documents de planification ;
- Trouver les solutions techniques et financières adéquates pour tendre vers des opérations équilibrées ;
- Mener une politique d'aménagement adaptée aux problématiques du territoire.

2.1.2. Travailler à l'anticipation du volet foncier des projets identifiés

- Prendre en compte le volet foncier comme une phase à part entière de l'opération ;
- Mettre en place une anticipation et une veille foncière sur chaque secteur ;
- Identifier les caractéristiques des secteurs identifiés (dureté foncière, outils et acteurs mobilisés...).

2.1.3. Déployer une stratégie concertée et évolutive

- Animer la démarche en maintenant une communication régulière entre les collectivités et les partenaires identifiés ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique foncière en réalisant des points d'étapes réguliers afin d'ajuster les secteurs en fonction de leurs évolutions.

2.2. Disposer d'une ingénierie adaptée

2.2.1. Faciliter les acquisitions futures par la mobilisation d'outils adaptés

- Disposer de conseils et d'une ingénierie adaptée pour identifier les outils et leviers fonciers adaptés à chaque situation ;
- Être prêt à réagir en cas d'opportunité d'acquisitions foncières (préemption, mise en demeure d'acquérir, vente à l'amiable...)
- Identifier les interlocuteurs et les acteurs à mobiliser ;
- Identifier et mobiliser des financements complémentaires dans le cadre des dispositifs supra-communaux existants.

2.2.2. Clarifier et planifier l'intervention de l'EPF 74

- Permettre à l'EPF 74 d'intervenir sur le territoire de Thonon agglomération tout en respectant son cadre d'intervention défini dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et décliné à travers cette convention ;
- Identifier les enjeux spécifiques du territoire de Thonon Agglomération et adapter l'intervention de l'EPF 74 à ces enjeux.

2.2.3. Se donner les moyens d'être réactif et rendre la procédure administrative plus efficace

- Mettre en place un circuit de validation des interventions pour simplifier et accélérer l'intervention foncière ;
- Sécuriser juridiquement les interventions menées sous procédure en prévoyant une stratégie adaptée ;
- Réduire les délais et veiller à ce que les coûts d'acquisition soient compatibles avec les projets envisagés par la mise en œuvre de procédures adaptées et anticipées

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les nouvelles modalités de la coopération entre l'EPF 74 et Thonon Agglomération en vue de l'actualisation du Plan Foncier, précédemment définies dans la convention-cadre d'actualisation du Plan foncier du Bas-Chablais adoptée le 16 décembre 2016.

Le Plan Foncier devient le Plan d'Action foncière (PAF) de Thonon Agglomération.

Les nouvelles modalités de coopération portent sur :

- L'organisation de la coopération entre l'EPF 74 et Thonon Agglomération dans l'élaboration, le suivi et les évolutions du PAF ;
- Le recours aux portages fonciers de l'EPF 74.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique au territoire de Thonon Agglomération et de ses vingt-cinq communes membres.

ARTICLE 3 : THEMATIQUES D'APPLICATION

Le PAF peut porter sur toute thématique relevant des compétences de Thonon Agglomération et des communes.

Cependant, sont seuls susceptibles de bénéficier des engagements et modalités d'intervention de l'EPF 74 les secteurs relevant des thématiques et modalités d'intervention de l'EPF 74, telles que définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur au jour de la validation du portage par le Conseil d'Administration de l'EPF 74.

Les thématiques d'intervention de l'EPF 74 sont, au jour des présentes, les suivantes :

- Habitat social (logement locatif aidé, accession sociale, logement abordable de type bail réel solidaire (BRS)) ;
- Équipements publics (création ou extension) ;
- Activités économiques et agricoles (zones d'activités économiques, commerces de proximité, activités de services...);
- Espaces naturels (préservation, prévention, valorisation).

La réflexion autour d'une stratégie foncière d'agglomération « intégrée », dans le sens d'une stratégie visant à la réalisation de projets de mixité fonctionnelle ou dits « grands projets », relevant de plusieurs thématiques, pourra être amenée à préciser les enjeux transversaux prioritaires et faire évoluer ces thématiques d'intervention.

Les modalités d'intervention, notamment s'agissant des thématiques d'intervention, de la durée et des taux de portage, sont susceptibles d'évoluer d'un PPI à l'autre.

Le PAF peut aussi porter sur toute autre thématique relevant des compétences communales et intercommunales, telles que :

- Mobilités (voirie routière, voies vertes, stationnements, arrêts de bus strictement liés à un projet de transport...);
- Collecte et traitement des déchets (points d'apport volontaire...);
- Eaux et Assainissement (acquisition des berges dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, périmètres de protection de captage, servitudes de passage, bassins d'eaux pluviales, postes de refoulement...);
- Infrastructures et réseaux de communication électronique;
- Projets d'acquisitions, dont l'emprise de faible importance ne nécessite pas de recourir à un portage.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 20 (vingt) années à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : REVISION ET RESILIATION

5.1. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

5.2. La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

6.1. ELABORATION DU PLAN D'ACTION FONCIERE

Le PAF se base sur la création, le suivi et l'évolution de « fiches secteurs » permettant d'identifier les périmètres et les actions foncières à développer, accessibles via des applications métiers dans les conditions fixées à l'article 7.

La procédure d'élaboration du PAF est déclinée selon les étapes suivantes :

- Collecte des informations disponibles, via un recensement des besoins de Thonon Agglomération et des communes ;
- Définition des modalités d'action, déclinées pour chaque secteur identifié sous la forme de « fiches secteurs » ;
- Travail de vérification et d'affinage technique des « fiches secteurs » entre l'EPF 74, les communes et Thonon Agglomération ;
- Soumission des « fiches secteurs » à validation en point en Bureau communautaire de Thonon Agglomération et en point d'information du Conseil d'Administration de l'EPF 74.

6.2. GOUVERNANCE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'ACTION FONCIERE

La stratégie foncière est alimentée par les directions et services opérationnels en lien avec les élus. Le cadrage, la coordination, le pilotage et le suivi transversal de la stratégie foncière sont assurés par un comité technique (COTECH) se réunissant au moins une fois par semestre. Il est composé des services opérationnels de l'EPF 74 et de Thonon Agglomération.

Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu, établi à tour de rôle entre les parties. Un dossier de suivi partagé pourra utilement être mise en place.

Un agent de Thonon Agglomération sera désigné comme référent PAF auprès des communes et pour effectuer les modifications des « fiches secteurs », aidé au besoin par l'équipe opérationnelle de l'EPF 74.

Le recensement des évolutions pourra être effectué « au fil de l'eau » et, le cas échéant, en sollicitant les communes et les services de Thonon Agglomération au moins un mois avant chaque réunion du COTECH.

Afin d'assurer une évaluation et une actualisation régulière du PAF, un travail technique une fois par semestre devra être mené par l'équipe projet afin d'ajouter, retirer ou modifier les secteurs inscrits au PAF, selon les évolutions recensées auprès des communes et des services de Thonon Agglomération.

A l'issue de ce travail technique semestriel, les évolutions recensées devront faire l'objet d'un point en Bureau communautaire de Thonon Agglomération pour validation et d'un point d'information au Conseil d'Administration de l'EPF 74.

Les bilans du PAF seront réalisés au moins tous les deux ans puis présentés en Bureau communautaire de Thonon agglomération ou de toute autre instance ad hoc qui serait créée à l'image d'un Comité de pilotage (COPIL), pour assurer le suivi et le développement de la stratégie foncière globale d'agglomération.

Des interventions spécifiques pourront utilement être organisées à l'issue des bilans pour informer et favoriser les échanges avec les élus et les services opérationnels, y compris communaux.

6.3. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PORTAGE

Il convient de distinguer la procédure à suivre selon que la demande de portage porte sur un secteur inscrit au PAF (circuit dit simplifié) ou sur un secteur qui ne l'est pas (circuit dit traditionnel).

6.3.1. Instruction des demandes de portage pour les secteurs inscrits au PAF

Pour les secteurs inscrits au PAF, l'instruction des demandes de portage relève du circuit de demande de portage simplifié (Annexe 2).

Les demandes de portage font alors préalablement l'objet d'une validation de principe par Thonon Agglomération, l'avis rendu lors de l'examen des « fiches secteurs » en point en Bureau communautaire valant avis pour toute demande de portage sollicitée sur les secteurs validés pour être inscrits au PAF.

Toute demande de portage ainsi validée par Thonon Agglomération et soumise à l'examen du Conseil d'Administration de l'EPF 74 est alors considérée comme prioritaire par rapport aux demandes de portage portant sur des secteurs non inscrits au PAF de Thonon Agglomération ou aux documents en tenant lieu d'autres collectivités.

6.3.2. Instruction des demandes de portage pour les secteurs hors PAF

Lorsque la demande de portage porte soit sur un secteur non inscrit au PAF, soit sur un secteur qui, bien que figurant au PAF, est expressément qualifié de secteur « hors PAF », elle relève du circuit traditionnel de demande de portage (Annexe 2).

La demande d'intervention doit alors recueillir la validation du Bureau Communautaire de Thonon Agglomération puis du Conseil d'Administration de l'EPF 74.

6.3.3. Instauration de « seuils d’alerte »

Dans le cadre du suivi du PAF, il est proposé l’instauration d’un indicateur permettant de connaître précisément la part du niveau d’intervention de l’EPF 74 hors PAF sur le territoire.

Des seuils d’alerte seront calculés en pourcentage du volume financier d’acquisitions hors PAF au regard du volume financier global d’acquisitions estimé ou réestimés, le cas échéant, en euros.

Le dépassement, pour les acquisitions hors PAF, d’un niveau de 10%, 15% et 20% du volume global feront l’objet d’une information dans le cadre du suivi du PAF, par l’EPF 74 à Thonon Agglomération.

ARTICLE 7 : GESTION DE LA DONNEE

Il est fait renvoi à la convention d’application relative à la délivrance de données géographiques entre Thonon Agglomération et l’Etablissement public foncier de Haute-Savoie (Annexe 3).

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L’EPF 74 ET DE THONON AGGLOMERATION

Dans le cadre de sa mission de conseil et d’assistance, l’EPF 74 s’engage à mettre à disposition son ingénierie foncière, telle que définie dans son PPI/ statuts en vigueur, pour élaborer et mettre en œuvre les actions foncières définies dans le PAF.

Dans le cadre de sa mission de portage foncier, l’EPF 74 s’engage à considérer comme prioritaire les demandes de portages dans les conditions fixées au point 6.3.1.

De plus, l’EPF 74 peut soumettre des dossiers de portage à l’obtention de subventions.

Dans le cadre de la présente convention, l’EPF 74 s’engage à déposer toute demande de subvention utile pour les dossiers éligibles, à la demande ou avec l’accord des services de Thonon Agglomération. Pour ce faire, l’EPF 74 informera les services de l’agglomération des subventions disponibles pouvant être mobilisées à ces fins.

Enfin, le

s parties s’engagent mutuellement à communiquer régulièrement sur les avancées des dossiers et à procéder aux points d’étapes et de bilan dans les conditions fixées au point 6.2.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, dans les conditions prévues à l’article L. 2521-4 du code de la commande publique.

Ce n’est qu’en cas d’échec de ces voies amiables de résolution que tout litige portant sur l’interprétation ou sur l’exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Tribunal administratif de GRENOBLE est compétent pour connaître de tout contentieux afférent à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention.

POINT 9 :

2022-128 - VOTE : PRISE EN CHARGE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE INFÉRIEUR À 40.000 € HT ET PASSATION MARCHÉ DE TRAVAUX SUPÉRIEUR À 40.000,00 € HT PORTAGE SUR CRANVES-SALES

Membre : Annemasse Les Voirons Agglomération	
Demandeur	Annemasse Les Voirons Agglomération
Portage	C094A11 – 967 Route des Tattes de Borly
Convention	02-2020

Monsieur le Président présente :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, pour le compte d'Annemasse les Voirons Agglomération, la propriété d'un bâtiment industriel situé au cœur de la ZAE de Borly

Cette acquisition par portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « Activités Économiques ».

Le développement des activités artisanales et productives portées par des Petites et Moyennes Entreprises sur l'agglomération annemassienne est freiné par le manque de solutions d'implantations (terrains et locaux) disponibles et commercialisées à des prix adaptés au modèle économique de ces activités.

Afin d'apporter une réponse à cet enjeu, Annemasse Agglo a demandé à l'EPF d'acquérir en février 2020 un bâtiment situé « **967 Route des Tattes de Borly** » sur le territoire des communes de **CRANVES-SALES** et de **VILLE LA GRAND** afin de proposer, sous forme de baux emphytéotiques, l'implantation d'activités artisanales et productives, selon des critères d'éligibilité.

La Maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau STUDIO D'ARCHITECTURE FLORENT MAKO qui se voit confier les missions de maîtrise d'œuvre suivantes : Diagnostic (DIAG), Etudes d'Avant-Projet Sommaire (APS), Etudes d'Avant-projet Définitif (APD), Etude de Projet (PRO), Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT), Examen de conformité des études de conception (VISA), Direction d'exécution des contrats de travaux (DET), Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC), Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR), Mission SSI (Systèmes de Sécurité des Incendies). Le montant du marché de Maîtrise d'œuvre lié à ces travaux est de 35.000,00 € HT.

Les travaux de réhabilitation et d'aménagements propres à ces futures activités sont estimés à la somme approximative de 350.000,00 Euros HT.

Il s'agit des biens identifiés comme suit :

Route des Tattes de Borly	E	2989	00a 85ca
Route des Tattes de Borly	E	2993	51a 31ca
Route des Tattes de Borly	E	2992	04a 75ca
Route des Tattes de Borly	E	2991	04a 50ca
Route des Tattes de Borly	E	2990	32a 57ca

Aux termes des articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique, **l'EPF 74 est maître d'ouvrage public de ces travaux** et est à ce titre soumis à la réglementation applicable en la matière.

Conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 peut confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administrative et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, notamment les pouvoirs du Directeur en matière d'engagement des dépenses ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la convention pour portage foncier signée entre l'EPF et la collectivité ;*
- *Vu la délibération 2020-35 du Conseil d'administration approuvant le Guide de procédure interne des achats ;*
- *Vu la délibération 2020-036 du Conseil d'Administration précisant que pour tout marché à passer dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 40 000 euros HT, le Directeur en informe le Conseil d'Administration avant tout lancement de consultation et doit ainsi préalablement recueillir l'accord de ce dernier ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** à l'unanimité que l'EPF, ou toute personne qui se substituerait par mandat de maîtrise d'ouvrage engage une consultation d'entreprises en procédure adaptée pour les travaux liés à la réhabilitation du bien porté ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que le coût de ces travaux soit réglé par l'EPF et intégré au bilan du portage pour le compte de la collectivité ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que les coûts relatifs au contrat de maîtrise d'œuvre, 35.000,00 €, soient réglés par l'EPF sans refacturation à la collectivité dans le bilan de portage ; ce montant étant dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien porté ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir ;
- ✓ **DEMANDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette procédure soient engagées sur le budget de l'exercice 2022.

2022-129 - VOTE : PRISE EN CHARGE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE INFÉRIEUR À 40.000 € HT ET PASSATION MARCHÉ DE TRAVAUX SUPÉRIEUR À 40.000,00 € HT PORTAGE SUR REIGNIER-ESERY

Membre : Communauté de Communes ARVE et SALEVE	
Demandeur	Communauté de Communes ARVE et SALEVE
Portage	2570 Route de l'Eculaz – B220AR
Convention	12-2020

Monsieur le Président présente :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, pour le compte de la Communauté de Communes Arve et Salève, la propriété d'un ancien bâtiment industriel d'une surface de 3 000 m², en friche depuis 2010, et dont le diagnostic avant démolition a révélé un enjeu significatif de dépollution du site dont une partie conséquente de déchets amiantés.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023) : Thématique « Activités Economiques ».

Cette acquisition s'inscrit dans une action plus globale de la collectivité pour renforcer l'armature de ses espaces publics et pour développer l'attractivité de son centre-bourg en s'assurant notamment la maîtrise foncière de cellules commerciales non exploitées dans un objectif de maintenir une offre commerciale diversifiée et de proximité.

La Collectivité souhaite pour son projet procéder au désamiantage et à la démolition du bâtiment, avant la mise à disposition du tènement libéré (surface de 6 400 m²) à des entreprises, par bail à construction.

Le montant approximatif des travaux de désamiantage et de démolition pour l'ensemble des lots, est estimé à la somme HT de 550.000,00 Euros.

Le montant du marché de Maîtrise d'œuvre lié à ces travaux est de 29.180,00 € HT.

Aux termes des articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 est maître d'ouvrage public de ces travaux et est à ce titre soumis à la réglementation applicable en la matière.

Conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 peut confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administrative et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Considérant le projet, l'EPF 74 (Maître d'ouvrage) confie par Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à La Communauté de Communes de Arve et Salève (Mandataire) le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage permettant ainsi à la collectivité de définir les conditions de réalisation des opérations, de passation des marchés, et en assurer leur suivi.

L'EPF reste en charge de la publication des marchés sur son profil acheteur et des mesures de publicité en découlant. De plus, l'EPF garde un droit de regard sur toutes les pièces contractuelles des marchés et reste signataire de ces derniers. Les factures, vérifiées et validées par la Communauté de Communes de Arve et Salève, seront réglées par l'EPF et leurs montants HT intégrés dans le bilan de portage.

Dans le cadre de la réalisation des travaux dépollution et démolition, sur le bien identifié à la présente, l'EPF 74 confie à la Communauté de Communes de Arve et Salève le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-avant.

Sur le territoire de la Commune de REIGNIER-ESERY (74), un ancien bâtiment industriel :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
2570 Route de l'Eculaz	E	1500	36a 61ca
Grand Crêt	E	1502	27a 62ca

- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, notamment les pouvoirs du Directeur en matière d'engagement des dépenses ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la convention pour portage foncier signée entre l'EPF et la collectivité ;*
- *Vu la délibération 2020-35 du Conseil d'administration approuvant le Guide de procédure interne des achats ;*
- *Vu la délibération 2020-036 du Conseil d'Administration précisant que pour tout marché à passer dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 40 000 euros HT, le Directeur en informe le Conseil d'Administration avant tout lancement de consultation et doit ainsi préalablement recueillir l'accord de ce dernier ;*
- *Vu la délibération 2022 070 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2022 approuvant les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** à l'unanimité que l'EPF, ou toute personne qui se substituerait par mandat de maîtrise d'ouvrage engage une consultation d'entreprises en procédure adaptée pour les travaux de dépollution et démolition ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que le coût des futurs travaux soit réglé par l'EPF et intégré au bilan du portage pour le compte de la collectivité ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que les coûts relatifs au contrat de maîtrise d'œuvre, 29.180,00 €, soient réglés par l'EPF sans refacturation à la collectivité dans le bilan de portage ; ce montant étant dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien porté ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir ;
- ✓ **DEMANDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette procédure soient engagées sur le budget de l'exercice 2022.

2022-130 - VOTE : PRISE EN CHARGE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE INFÉRIEUR À 40.000 € HT ET PASSATION MARCHÉ DE TRAVAUX SUPÉRIEUR À 40.000,00 € HT PORTAGE SUR MARNAZ

Membre : Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES	
Demandeur	Commune de MARNAZ
Portage	R169AL2 et AL3 – 236 Av du Mont Blanc / 13 Rue du 8 mai 1945
Convention	02-2021 et 05-2021

Monsieur le Président présente :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, pour le compte de la Commune de MARNAZ, la propriété de 2 locaux d'activités (Lots 22-23-27-28-29) dans un immeuble en copropriété située au cœur de son centre, secteur concerné par un projet de renouvellement urbain.

Ces portages entrent dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « HABITAT SOCIAL ».

Le projet de la collectivité s'inscrit dans le cadre du programme des Petites Villes de Demain.

La Collectivité souhaite proposer des surfaces pour des activités commerciales et/ou artisanales de proximité susceptibles de créer du flux marchand et contribuer à la dynamique commerciale du centre-ville (Commerces de vente alimentaire (épicerie fine, produits locaux...) OU point de vente pour artisans de bouche).

La Maîtrise d'œuvre sera confiée au cabinet MOLLARD GASSILLOUD ARCHITECTE qui a établi l'Étude d'Avant-Projet Sommaire (APS) en cohérence avec les besoins formulés par la collectivité et se voit confier les missions de maîtrise d'œuvre suivantes : Etudes d'Avant-Projet Définitif (APD), Etudes de Projet (PRO), Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT), Examen de conformité des études de conception (VISA), Direction d'exécution des contrats de travaux (DET), Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC), Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR). Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est fixé à 47.635,00 euros HT.

Les travaux à venir de réhabilitation et d'aménagement en 2 locaux commerciaux propres à ces futures activités sont estimés à la somme de 350.000,00 Euros HT.

Aux termes des articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 est maître d'ouvrage public de ces travaux et est à ce titre soumis à la réglementation applicable en la matière.

Conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 peut confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administrative et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Sur le territoire de la Commune de MARNAZ (74) dans un immeuble copropriété Le Baltimore » :

Adresse	Référence cadastrale	Identification
236 Av du Mont Blanc	A 6763	Locaux commerciaux Lots 22-23-27-28
13 Rue du 8 mai 1945	A 6763	Local commercial Lot 29

- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, notamment les pouvoirs du Directeur en matière d'engagement des dépenses ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu les conventions pour portage foncier signées entre l'EPF et la collectivité ;*
- *Vu la délibération 2020-35 du Conseil d'administration approuvant le Guide de procédure interne des achats ;*
- *Vu la délibération 2020-036 du Conseil d'Administration précisant que pour tout marché à passer dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 40 000 euros HT, le Directeur en informe le Conseil d'Administration avant tout lancement de consultation et doit ainsi préalablement recueillir l'accord de ce dernier ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF procède à la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 47.635,00 euros HT ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que les coûts relatifs au contrat de maîtrise d'œuvre soient réglés par l'EPF sans refacturation à la collectivité dans le bilan de portage, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien porté, soit pour un montant maximum de 17.470,00 euros HT ;
- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF, ou toute personne qui se substituerait notamment par mandat de maîtrise d'ouvrage, engage une consultation d'entreprises en procédure adaptée pour les travaux liés à la réhabilitation des biens portés ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que le coût des futurs travaux soit réglé par l'EPF et intégré au bilan du portage pour le compte de la collectivité ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir ;
- ✓ **DEMANDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette procédure soient engagées sur le budget de l'exercice 2022.

2022-131 - VOTE : PRISE EN CHARGE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE INFÉRIEUR À 40.000 € HT ET PASSATION MARCHÉ DE TRAVAUX SUPÉRIEUR À 40.000,00 € HT PORTAGE SUR SERVOZ

Annule et remplace la délibération N° 2021-127 du 15-09-2021

Membre : ASSEMBLEE SPECIALE	
Demandeur	Commune de SERVOZ
Portage	Z266AB1 – 89 Rue du Bouchet
Convention	12-2020

Monsieur le Président présente :

L'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, pour le compte de la Commune de SERVOZ, une propriété « Edimontagne » située au cœur du chef-lieu sur 3 niveaux, plus combles. Cette propriété, limitrophe avec d'autres bâtiments appartenant à la collectivité, permettrait d'installer un commerce de proximité et des locaux professionnels.

Cette acquisition par portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « Activités Economiques ».

La Collectivité souhaite réhabiliter les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux pour créer des espaces professionnels

La Maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement Carette Esperandieu / TOP / A.C.T.I.F. / GP STRUCTURES qui se voit confier les missions d'Avant-Projet Sommaire (APS), d'Avant-Projet Définitif (APD), d'Études de projet (PRO), d'Assistance au maître d'ouvrage pour contrat de travaux (ACT), d'Études d'exécution (EXE), de Direction de l'exécution (DET), d'Assistance au maître d'ouvrage pour contrat de travaux (ACT), d'Études de diagnostics (DIA) et d'Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Le montant du marché de Maîtrise d'œuvre lié à ces travaux est de 50.094,00 € HT.

Le montant approximatif des travaux de réhabilitation et des aménagements est estimé à la somme de 434.167,00 Euros HT.

Aux termes des articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 est maître d'ouvrage public de ces travaux et est à ce titre soumis à la réglementation applicable en la matière.

Conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 peut confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administrative et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Dans le cadre de la réalisation **des travaux de réhabilitation**, sur le bien identifié à la présente, l'EPF 74 a confié à **la Commune de SERVOZ** le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées dans la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Sur le territoire de la Commune de SERVOZ (74), une propriété bâtie « Edimontagne » comprenant un local commercial au rez-de-chaussée, des bureaux au 1^{er} étage et un logement au 2^{ème} étage.

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
89 rue du Bouchet	A	1429	00a 25ca
89 rue du Bouchet	A	1430	01a 45ca

- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, notamment les pouvoirs du Directeur en matière d'engagement des dépenses ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la convention pour portage foncier signée entre l'EPF et la collectivité ;*
- *Vu la délibération 2020-35 du Conseil d'administration approuvant le Guide de procédure interne des achats ;*
- *Vu la délibération 2020-036 du Conseil d'Administration précisant que pour tout marché à passer dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 40 000 euros HT, le Directeur en informe le Conseil d'Administration avant tout lancement de consultation et doit ainsi préalablement recueillir l'accord de ce dernier ;*
- *Vu la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée entre l'EPF 74 et la Commune de SERVOZ en date du 10 septembre 2021 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **DONNE** son accord pour que les coûts relatifs au contrat de maîtrise d'œuvre soient réglés par l'EPF sans refacturation à la collectivité dans le bilan de portage, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien porté, soit pour un montant maximum de 46.000,00 € HT ;
- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité que l'EPF, ou toute personne qui se substituerait par mandat de maîtrise d'ouvrage engage une consultation d'entreprises en procédure adaptée pour les travaux liés à la réhabilitation du bien porté ;
- ✓ **DONNE** son accord pour que le coût de ces travaux soit réglé par l'EPF et intégré au bilan du portage pour le compte de la collectivité ;
- ✓ **AUTORISE** le Directeur à signer tous les documents à intervenir ;
- ✓ **DEMANDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette procédure soient engagées sur le budget de l'exercice 2022.

POINT 10 : 2022-132– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE AMBILLY

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	Octobre 2019

Désignation des biens en portage sur la commune de AMBILLY C008AG2				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti démoli
14 Rue De l'Europe	AC	13	18a 64ca	En mars 2022

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	728.926,21 € HT	HABITAT SOCIAL Logements locatifs aidés : minimum 30%

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
4 ANS à terme	+ 4 ANS à terme



Prorogation de la durée du portage sur la commune de AMBILLY :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années le tènement d'une ancienne Marbrerie située 14 Rue de l'Europe, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ces terrains situés dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier UrbanEra.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 4 ans à terme et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en avril 2023.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 4 ans, avec remboursement au terme du portage.

- *Vu la convention tripartite signée en date du 29 octobre 2019 entre l'EPF 74, la ville d'Ambilly et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 728.926,21 € HT ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 4 années à compter d'avril 2023 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à avril 2027 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-133– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	Juillet 2019

Désignation des biens en portage sur la commune de VILLE LA GRAND C305AA1				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti démoli en 2018
25 Allée des Perreuses	A	2623	08a 07ca	

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	142.946,98 € HT	Equipement Public Pôle d'échange multimodal

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
6 ANS à terme	+ 2 ANS à terme



Prorogation de la durée du portage sur la commune de VILLE LA GRAND :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années un terrain dont le bâti a été démoli en 2018, terrain situé 25 allée des Perreuses, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ce terrain situé dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier UrbanEra.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 6 ans à terme et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en septembre 2023.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 2 ans, avec remboursement au terme du portage.

- *Vu la convention tripartite signée en date du 30 juillet 2019 entre l'EPF 74, la ville de VILLE-LA-GRAND et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 142.946,98 € HT ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 2 années à compter de septembre 2023 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à septembre 2025 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-134– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	Juillet 2019

Désignation des biens en portage sur la commune de VILLE LA GRAND C305AA3				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	
Impasse des Perreuses	A	2323	10a 61ca	Terrains non bâtis
Impasse des Perreuses	A	4128	02a 22ca	

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	126.745,19 € HT	Equipement Public Pôle d'échange multimodal

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
6 ANS à terme	+ 2 ANS à terme



Prorogation de la durée du portage sur la commune de VILLE LA GRAND :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années des terrains situés Impasse des Perreuses, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ces terrains situés dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier UrbanEra.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 6 ans à terme et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en décembre 2023.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 2 ans, avec remboursement au terme du portage.

- *Vu la convention tripartite signée en date du 30 juillet 2019 entre l'EPF 74, la ville de VILLE-LA-GAND et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 126.745,19 € HT ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 2 années à compter de décembre 2023 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à décembre 2025 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-135– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	Juillet 2019

Désignation des biens en portage sur la commune de VILLE LA GRAND C305AA4				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	
Impasse des Perreuses	A	4130	08a 99ca	Terrains non bâtis
Allée des Perreuses	A	4135	01a 50ca	

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	200.037,15 € HT	a. Equipements Publics Pôle d'échange multimodal

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
6 ANS à terme	+ 2 ANS à terme



Prorogation de la durée du portage sur la commune de VILLE LA GRAND :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années des terrains situés Impasse des Perreuses, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ces terrains situés dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier UrbanEra.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 6 ans à terme et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en juin 2023.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 2 ans, avec remboursement au terme du portage.

- *Vu la convention tripartite signée en date du 30 juillet 2019 entre l'EPF 74, la ville de VILLE-LA-GAND et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 126.745,19 € HT ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 2 années à compter de juin 2023 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à juin 2025 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-136 – VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	Juillet 2019

Désignation des biens en portage sur la commune de VILLE LA GRAND C305AA4B				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Terrains non bâtis
Impasse des Perreuses	A	4133	2a 66ca	

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	25.263,95 € HT	Equipements Publics Pôle d'échange multimodal

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
6 ANS à terme	+ 2 ANS à terme



Prorogation de la durée du portage sur la commune de VILLE LA GRAND :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années un terrain situé Impasse des Perreuses, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ce terrain situé dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier UrbanEra.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 6 ans à terme et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en décembre 2023.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 2 ans, avec remboursement au terme du portage.

- *Vu la convention tripartite signée en date du 30 juillet 2019 entre l'EPF 74, la ville de VILLE-LA-GAND et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 25.263,95 € HT ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 2 années à compter de décembre 2023 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à décembre 2025 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-137– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	Juillet 2019

Désignation des biens en portage sur la commune de VILLE LA GRAND C305AA5				
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti démoli en 2019
12 Impasse des Perreuses	A	2610	09a 18ca	

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	545.157,74 € HT	Equipements Publics Pôle d'échange multimodal

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
5 ANS à terme	+ 2 ANS à terme



Prorogation de la durée du portage sur la commune de VILLE LA GRAND :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années un terrain dont le bâti a été démoli en 2019, terrain situé 12 Impasse des Perreuses, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ce terrain situé dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier UrbanEra.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 5 ans à terme et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en novembre 2023.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 2 ans, avec remboursement au terme du portage.

- *Vu la convention tripartite signée en date du 30 juillet 2019 entre l'EPF 74, la ville de VILLE-LA-GAND et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 545.157,74 € HT ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 2 années à compter de novembre 2023 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à novembre 2025 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

2022-138– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE AMBILLY

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Bouygues Immobilier UrbanEra
Convention Portage	02-07-2020

Désignation des biens en portage sur la commune de AMBILLY C008AJ1					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Rue du Jura Rue de la Fraternité	AC	50	90a 00ca		X
	AC	159	11a 80ca		X
	AC	257P	1ha53a 26ca	X	

Situation	Capital restant dû Au jour de la délibération	Thématique du PPI
ZAC ETOILE	3.803.372,87 € HT	HABITAT SOCIAL Logements locatifs aidés : minimum 30%

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
8 ANS à terme	+ 9 ANS par annuités



Prorogation de la durée du portage sur la commune de AMBILLY :

Monsieur le Président présente :

L'EPF porte depuis plusieurs années le tènement de l'ancien Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville, inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Ces terrains situés dans le secteur stratégique pour le développement futur du cœur de l'agglomération annemassienne ; projet urbain, dénommé « ZAC Etoile Annemasse - Genève donne lieu à plusieurs opérations d'aménagement, confiées par les collectivités à Bouygues Immobilier Rubaneraï.

En tant qu'Aménageur, Bouygues Immobilier UrbanEra est amené à acquérir le foncier des futurs lots de la ZAC au fur et à mesure de l'avancement du projet, tel que convenu avec Annemasse Agglomération et prévu au bilan d'aménagement de l'opération.

La durée du portage étant initialement fixée à 8 ans à terme, et le Conseil d'Administration, avait inscrit la cession des terrains restant en décembre 2022.

A la suite de plusieurs décalages opérationnels et de l'actualisation du planning, l'aménageur sollicite la prolongation du portage de ces terrains pour adapter ses commercialisations aux nouvelles échéances.

Aussi, conformément aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, Bouygues Immobilier UrbanEra, par courrier du 13 juin 2022, a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 9 ans, avec remboursements par annuités.

- *Vu la convention quadripartite signée en date du 2 juillet 2020 entre l'EPF 74, les collectivités et Bouygues Immobilier UrbanEra ;*
- *Vu le capital restant dû à la date de la délibération, soit la somme de 3.803.372,87 € ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu le courrier du Directeur Bouygues Immobilier UrbanEra en date du 13 juin 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 9 années avec remboursements par annuités à compter de décembre 2022, sous réserve de réitération par acte notarié, au plus tard le 30 novembre 2022, de la promesse synallagmatique de vente signée le 01-10-2020 pour l'Ilot B3 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage à décembre 2031 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à Bouygues Immobilier UrbanEra avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

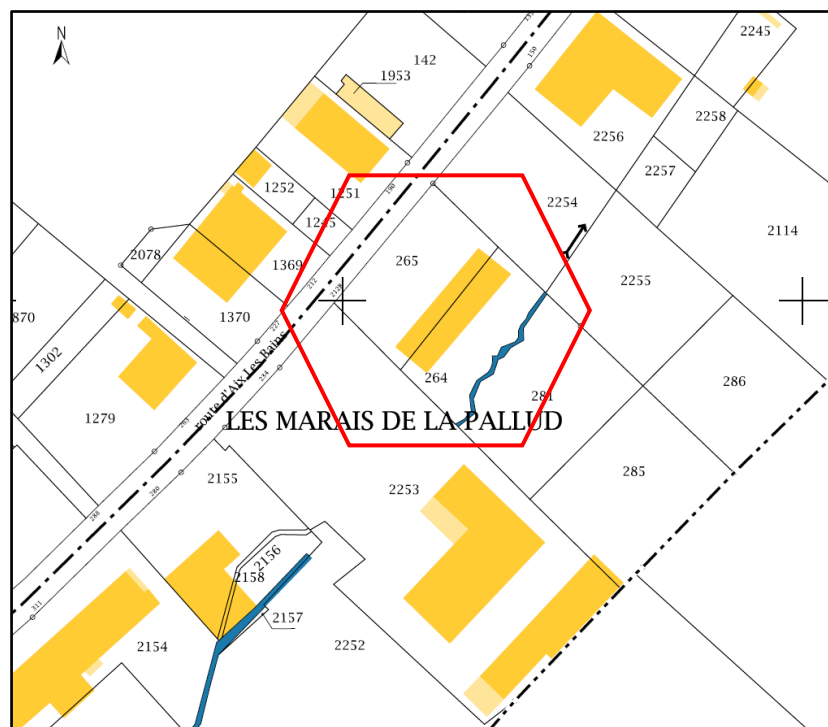
2022-139– VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE CUSY

Membre : GRAND ANNECY	
Demandeur	Commune de CUSY
Convention Portage	05-2018 + Avenant 12-2018

Désignation des biens en portage sur la commune de CUSY (A097AC1)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
212b Route d'Aix les bains	B	264	05a 20ca	X	
Les Marais de la Pallud	B	265	06a 70ca	X	

Situation PLU	Valeur du bien	Thématique du PPI
AU	202.729,94 € (frais d'acquisition inclus)	HABITAT SOCIAL Logements locatifs aidés : minimum 30%

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
4 ans à Terme	8 ans à Terme (1 ^{er} portage inclus)



Prorogation de la durée du portage sur la commune de CUSY :

Monsieur le Président présente :

L'EPF 74 porte pour le compte de la commune Cusy depuis septembre 2018, un ancien garage mis à disposition de la commune, situé « 212B route d'Aix-les-Bains », dont la maîtrise permettra, dans ce secteur central, de concrétiser des aménagements futurs en fonction des enjeux prioritaires

Ce projet a été validé sous la thématique PPI « HABITAT SOCIAL avec la réalisation de 30% minimum de logements locatifs aidés.

La durée du portage étant initialement fixée à 4 ans à terme, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 septembre 2021, a fixé l'état des propriétés arrivant aux termes de leurs durées de portage et inscrit la cession à la collectivité attributaire en septembre 2022.

Aujourd'hui, le projet pour la réalisation d'une opération d'HABITAT SOCIAL n'a pas encore abouti. Aussi, conformément aux dispositions de la convention signée et aux modalités de portage du PPI (2019-2023) de l'EPF, la collectivité par délibération du 5 mai 2022 a sollicité une prorogation du portage pour une durée complémentaire de 4 ans.

- *Vu la convention pour portage foncier en date du 19 mai 2018 entre la collectivité et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;*
- *Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 28 septembre 2018 ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2019-2023 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la Délibération de l'EPF en date du 15 septembre 2021 ;*
- *Vu la Délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2022 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité la prorogation du portage pour une durée supplémentaire de 4 ans avec remboursement à terme à compter du 27 septembre 2022 ;
- ✓ **FIXE** le terme du portage au 27 septembre 2026 ;
- ✓ **DEMANDE** que le nouveau bilan financier provisoire soit notifié à la Collectivité avec la présente ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur à signer tous les documents à intervenir.

POINT 11 :

2022-140– VOTE : PRISE EN CHARGE PAR L'EPF DE FRAIS RELATIFS AUX DOSSIERS EN PORTAGE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022-059 DU 24 MARS 2022

Pour les missions de portages fonciers, dans toutes conventions signées entre l'EPF et les collectivités, ces dernières s'engagent à faire face aux conséquences financières, notamment au remboursement annuel de toutes les dépenses liées à la propriété du bien ou à son usage.

Certaines missions pendant la durée des portages devraient être assumées en interne par l'EPF.

Cependant par des demandes irrégulières, la création de postes complémentaires n'est pas envisageable, aussi il est proposé que **pour les dossiers en PORTAGE**, toutes les dépenses afférentes aux missions définies ci-après, commandées par l'EPF, **soient intégralement prises en charge par l'EPF, sans refacturation à la collectivité** :

- Les dépenses concernant la passation des marchés de Maîtrise d'œuvre (annonces légales)
- Les dépenses concernant les contrats de Maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation, désamiantage, dépollution, démolition (honoraires Architectes, économistes, bureaux d'études fluides thermiques...) mais dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien porté.
- L'accompagnement Judiciaire par un avocat dans les procédures nécessaires ;
- L'expertise foncière ou immobilière ;
- Les majorations dans les paiements hors délais

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** à l'unanimité les propositions présentées
- ✓ **DEMANDE** que toutes les autres dépenses soient refacturées aux collectivités et soumises à l'application de frais de portage comme mentionné dans les conventions.
- ✓ **DIT** que la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

POINT 12 :

2022-141– VOTE : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPF AUX PROJETS DE LA FONCIERE 74 – CHAVANOD CRET D'ESTY

Par délibération 2020-041 du 7 février 2020, le Conseil d'Administration de l'EPF 74 a entendu allouer une enveloppe de 6 millions d'euros pour aider aux acquisitions de La Foncière 74, dont il est membre.

La Foncière 74 a délibéré le 17/11/2021 sur le dossier suivant en vue de produire sur ce territoire des logements en Bail Réel Solidaire. La commune de Chavanod a fait une demande officielle l'EPF 74 aux fins de solliciter une subvention au bénéfice de La Foncière

La Foncière sollicite aujourd'hui l'EPF 74 au titre des aides qu'il peut lui accorder sur ce dossier

Commune	Chavanod
Adresse du projet	Crêt d'Esty
Parcelle concernée	AM 105
Superficie globale	3 528 m²



Le foncier :

- Superficie de 3 528 m²
- Valeur : 521 950 € HT soit 365 € HT/m² de SP
- Participation de l'EPF : 50 000,00 €
- Participation collectivité : minoration financière du terrain estimée à 400 000 €
- Participation de l'Agglomération du Grand Annecy : 126 600 €
- Loyer canon : 143 000,00 € HT

Le projet :

- Surface construite : Environ 1 266 m² habitables
- 20 logements BRS avec deux stationnements
- Prix de cession des logements : 2954€ TTC/m² y/c deux parkings
- Redevance foncière : 0,85 € /m² SHAB /mois

Demande :

Suite au courrier de Monsieur le Maire de CHAVANOD en date du 16 juin 2022, afin d'optimiser l'équilibre opérationnel de ce dossier, La Foncière 74 sollicite une aide de l'EPF 74 pour un montant de 50 000,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **VALIDE** une aide d'un montant de **50 000 Euros** pour le projet BRS sur CHAVANOD ;
- ✓ **DEMANDE** au Directeur de prélever cette somme sur le montant de l'enveloppe de 6 millions d'euros votée le 07-02-2020 ;
- ✓ **AUTORISE** Le Directeur de l'EPF à signer tous les documents à intervenir pour ce dossier.

POINT 13 :

2022-142– VOTE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2021

A - Approbation du Compte de Gestion pour l'exercice 2021 :

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le Compte de Gestion au titre de l'année 2021 qui a été validé par la pairie départementale le 14 juin 2022 :

- Vu la délibération n°2020-180 du 26/11/2020, portant budget primitif,
- Vu la délibération n°2021-068 du 25/03/2021, portant budget supplémentaire,
- Vu la délibération n°2021-088 du 30/05/2021, portant décision budgétaire modificative n°1,
- Vu la délibération n°2021-198 du 19/11/2021, portant décision budgétaire modificative n°2,
- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Madame La Payeure Départementale accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des dépenses à payer,
- Après s'être assuré que Madame La Payeure Départementale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant l'exactitude des opérations effectuées par Madame La Payeure Départementale et ses services,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget sur l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Et avant d'entendre et d'approuver le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par Madame La Payeure Départementale est identique aux résultats du compte administratif, et qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- ✓ **APPROUVE** à l'unanimité le compte de gestion 2021.

B – Approbation du Compte Administratif pour l'exercice 2021 :

- Vu le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2021,
- Vu les pièces justificatives apportées à l'appui des opérations décrites au compte administratif,
- Vu les résultats de l'exercice antérieur,
- Vu le compte de gestion 2021 établi par madame la Payeur départementale,
- Considérant que le Directeur a normalement administré pendant l'exercice 2021, les finances de l'EPF 74 en ordonnant le recouvrement de toutes les créances et ne mandatant que les dépenses justifiées et utiles à son bon fonctionnement,

Monsieur le Directeur s'étant retiré au moment du vote, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2021 qui se résume de la manière suivante :

REPUBLIQUE FRANCAISE

45144027500035

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
Etablissement Public Foncier 74

POSTE COMPTABLE DE : PAYEUR DEPARTEMENTAL

SERVICE PUBLIC LOCAL
Etablissement Public Foncier 74

M44

COMPTE ADMINISTRATIF

ANNEE 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 240 547 323,10	G 249 803 548,94	G-A 9 056 225,84
	Section d'investissement	B 284 729 971,50	H 282 273 354,39	H-B -2 456 617,11

		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 3 074 424,09 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 5 898 923,26 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)

		=	=	SOLDE D'EXECUTION (1)
		DEPENSES	RECETTES	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 531 178 217,86	Q= G+H+I+J 534 951 327,42	=Q-P 3 775 109,56

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 2 972 807,91	L 393 500,26
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 2 972 807,91	= K+L 393 500,26

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 240 547 323,10	= G+I+K 252 877 973,03	12 130 649,93
	Section d'investissement	= B+D+F 293 601 702,67	= H+J+L 282 668 854,65	-10 934 848,02
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 534 149 025,77	= G+H+I+J+K+L 535 344 827,68	1 195 801,91

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
05	Autres charges de gestion courante	0,00	
00	Charges financières	0,00	
07	Charges exceptionnelles	0,00	
00	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
70	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 2 972 807,91	L 393 500,26
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
10	Emprunts et dettes assimilées	2 972 807,91	0,00

Etablissement Public Foncier 74 - Budget principal EPF74 - CA - 2021

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (0)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	303 500,20
458103	Opération pour compte de tiers n° 03 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458104	Opération pour compte de tiers n° 04 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458105	Opération pour compte de tiers n° 05 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458106	Opération pour compte de tiers n° 06 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458203	Opération pour compte de tiers n° 03 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458204	Opération pour compte de tiers n° 04 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458205	Opération pour compte de tiers n° 05 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00
458206	Opération pour compte de tiers n° 06 - MCMA-INTER EPFL (3)	0,00	0,00

(1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2811-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2811-11 du CGCT).

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

Résumé :

VALEUR EN EUROS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	ou déficit	ou excédent	ou déficit	ou excédent	ou déficit	ou excédent
Opérations de l'exercice 2021	240 547 323,10	249 603 548,94	284 729 971,50	282 273 354,39	525 277 294,60	531 876 903,33
Solde d'exécution de l'exercice 2021		9 056 225,84	2 456 617,11			6 599 608,73
Résultat reporté 2020		3 074 424,09	5 898 923,26			-2 824 499,17
RÉSULTATS CUMULÉS		12 130 649,93	8 355 540,37			3 775 109,56
RESTES A RÉALISER 2021			2 972 807,91	393 500,26	2 972 807,91	393 500,26
RÉSULTATS CUMULÉS		12 130 649,93	-10 934 848,02		1 195 801,91	

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	53 374 000,00	37 815 223,20	12 578 287,64	0,00	2 980 489,16
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 430 000,00	1 288 582,84	0,00	0,00	143 437,16
014	Atténuations de produits	100 000,00	11 652,43	0,00	0,00	88 347,57
65	Autres charges de gestion courante	82 000,00	17 772,36	0,00	0,00	74 227,64
Total des dépenses de gestion courante		54 996 000,00	39 131 210,83	12 578 287,64	0,00	3 286 501,53
66	Charges financières	602 000,00	587 653,26	0,00	0,00	4 346,74
67	Charges exceptionnelles	3 748 000,00	2 838 806,44	0,00	0,00	907 393,56
68	Dotations aux provisions et dépréciations(2)	10 000,00	10 000,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles d'exploitation		59 354 000,00	42 577 470,53	12 578 287,64	0,00	4 198 241,83
023	Virement à la section d'investissement (4)	10 775 011,09				
042	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	188 152 000,00	185 391 564,93			780 435,07
043	Opérat ^o ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		196 927 011,09	185 391 564,93			11 535 446,16
TOTAL		256 281 011,09	227 969 035,46	12 578 287,64	0,00	15 733 687,99
Pour information		0,00				
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	3 082 000,00	2 485 282,37	33 381,47	0,00	563 336,16
70	Ventes produits fabriqués, prestations	25 200 000,00	22 567 439,89	2 789 962,03	0,00	-137 401,72
73	Produits issus de la fiscalité(5)	10 081 587,00	7 474 542,75	0,00	0,00	2 607 044,25
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	89 000,00	2 861 260,40	0,00	0,00	-2 782 260,40
Total des recettes de gestion courante		38 472 587,00	35 398 525,21	2 803 343,50	0,00	270 718,29
76	Produits financiers	1 000,00	4,90	0,00	0,00	995,10
77	Produits exceptionnels	2 000 000,00	1 089 253,73	0,00	0,00	900 746,27
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		40 473 587,00	36 497 783,84	2 803 343,50	0,00	1 172 459,66
042	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	212 733 000,00	210 302 421,60			2 430 578,40
043	Opérat ^o ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		212 733 000,00	210 302 421,60			2 430 578,40
TOTAL		253 206 587,00	246 800 205,44	2 803 343,50	0,00	3 603 038,06
Pour information		3 074 424,09				
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 040 ; RI 040 = DE 040 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	250 000,00	47 915,00	0,00	202 085,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	18 992,17	0,00	11 007,83
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	280 000,00	66 907,17	0,00	213 092,83
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 000 000,00	0,00	0,00	1 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	35 486 000,00	27 421 347,88	2 972 807,91	5 091 844,21
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	2 020 000,00	0,00	0,00	2 020 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	38 506 000,00	27 421 347,88	2 972 807,91	8 111 844,21
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	160 000,00	135 060,00	0,00	24 340,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	38 946 000,00	27 623 915,05	2 972 807,91	8 349 277,04
040	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	212 738 000,00	210 302 421,60		2 435 578,40
047	Opérations patrimoniales (2)	51 872 500,00	46 803 634,85		5 068 865,15
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	264 610 500,00	257 106 056,45		7 499 443,55
	TOTAL	303 551 500,00	284 729 971,50	2 972 807,91	15 848 720,59
	Pour information	5 898 923,26			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	24 804 988,91	20 000 000,00	0,00	4 804 988,91
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	24 805 988,91	20 000 000,00	0,00	4 805 988,91
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	5 898 923,26	5 898 923,26	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	100 000,00	52 960,37	0,00	47 039,63
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	29 686 000,00	23 990 610,05	393 500,26	5 301 888,79
	Total des recettes financières	35 684 923,26	29 942 494,58	393 500,26	5 348 928,42
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	160 000,00	135 060,03	0,00	24 339,97
	Total des recettes réelles d'investissement	60 650 912,17	50 078 154,61	393 500,26	10 179 257,30
027	Virement de la section d'exploitation (2)	10 775 011,09			
040	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	186 152 000,00	185 391 564,93		760 435,07
047	Opérations patrimoniales (2)	51 872 500,00	46 803 634,85		5 068 865,15
	Total des recettes d'ordre d'investissement	248 799 511,09	232 195 199,78		16 604 311,31
	TOTAL	309 450 423,26	282 273 354,39	393 500,26	26 783 568,61
	Pour information	0,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(3) A servir uniquement, en diligence, lorsque la rigle affectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

- **L'état de l'actif** au 31 décembre 2021 s'établit ainsi qu'il suit :

	Acquisition	Amortissement			Valeur Nette Comptable au 31/12/2021	Total sorties exercice en cours	Plus / moins-value
	Valeur d'origine	Total antérieur	Exercice en cours	Total fin exercice			
Total général	165 201 892,37	273 228,51	97 827,46	671 055,97	164 530 170,40	0,00	0,00

- **Le STOCK** s'élève au 31 décembre 2021 à un montant de **210 302 421,60 euros**.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2021.

POINT 14 :

2022-143 – VOTE : AFFECTATION DE RESULTAT 2021 POUR 2022

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 056 225,84
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. Résultats antérieurs reportés	3 074 424.09
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	12 130 649.93
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	-8 355 540.37
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-2 579 307.65
Besoin de financement = e + f	10 934 848.02
AFFECTATION (2) = d.	12 130 649.93
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	10 934 848.02
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	1 195 801.91
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** à l'unanimité d'affecter le résultat de la section d'exploitation de l'année 2021 comme suit :
 - La somme de 10 934 848,02 € est affectée en investissement afin de couvrir le besoin de financement corrigé des restes à réaliser de la section d'investissement
 - La somme de 1 195 801,91 € est reportée en section fonctionnement

POINT 15 :

2022-143– VOTE : BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2022

En séance du 19 novembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé et voté le Budget Primitif 2022 pour la somme de 620 752 815 euros, se répartissant ainsi : 290 538 815 euros en fonctionnement et 330 214 000 euros en investissement.

Le Budget Supplémentaire 2022 permet la reprise des résultats, des restes à réaliser 2021 ainsi que des ajustements sur les dépenses et les recettes inscrites au budget primitif 2022.

- En prévision des risques liés à un emprunt, le Conseil d'Administration a, par délibérations n° 2013-113, 2016-039 et 2019-051, constitué des provisions pour risques financiers respectivement de 100 000 €, 50 000 € et 150 000 €. Suite à l'arbitrage à taux fixe de l'encours sur le prêt 17525 de la Société Générale, il résulte une soule à payer de 253 000 euros ; une reprise sur provision à hauteur de 253 000 euros sur le budget supplémentaire est donc inscrite à l'article 7865 du chapitre 78.
- Afin de couvrir le risque de coûts financiers qui seraient liés aux ruptures de contrats de salariés de l'EPF74, le Conseil d'Administration a en 2018 et 2021 voté et inscrit une provision globale de 55 000 euros correspondant à la valorisation du cumul des comptes CET, indemnisation des congés payés, indemnités de départ, ruptures conventionnelles.... Aujourd'hui compte tenu du nombre de salariés (19), il convient d'inscrire une provision supplémentaire d'un montant de 77 000 euros à l'article 6815 du chapitre 68.
- Afin de couvrir les risques liés aux créances douteuses existantes auprès de la Paierie départementale, il convient de constituer une provision à hauteur de 75 000 euros à l'article 6815 du chapitre 68.
- Vu les ajustements nécessaires à la section de fonctionnement ;
- Vu les ajustements nécessaires à la section d'investissement liés aux portages et aux immobilisations corporelles ;
- Vu le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;
- Vu la reprise des résultats adopté ce jour au point 14 de l'ordre du jour ;

Le budget supplémentaire 2022 se présente comme suit :

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	52 884 100,00	3 320 500,00	3 320 500,00
60121	Coût d'achat	49 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00
60122	Frais d'acquisition	980 000,00	60 000,00	60 000,00
60123	Frais d'études	50 000,00	0,00	0,00
60124	Travaux	50 000,00	0,00	0,00
60125	Impôts fonciers	350 000,00	0,00	0,00
60127	Frais accessoires	1 860 000,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	9 000,00	1 000,00	1 000,00
605	Achats de matériel, équipements	10 000,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	10 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équip	10 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	10 000,00	10 000,00	10 000,00
6066	Carburants	30 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	2 600,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	90 000,00	0,00	0,00
6152	Entretien et réparat° biens immobiliers	20 000,00	20 000,00	20 000,00
61551	Entretien matériel roulant	2 500,00	2 500,00	2 500,00
6156	Maintenance	80 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	16 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	20 000,00	0,00	0,00
618	Divers	22 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	80 000,00	200 000,00	200 000,00
6231	Annonces et insertions	15 000,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	10 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	5 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	20 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	5 000,00	10 000,00	10 000,00
6251	Voyages et déplacements	30 000,00	5 000,00	5 000,00
6257	Réceptions	30 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	12 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	8 000,00	2 000,00	2 000,00
627	Services bancaires et assimilés	20 000,00	10 000,00	10 000,00
628	Divers	20 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	7 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 538 370,00	0,00	0,00
6211	Personnel intérimaire	20 000,00	0,00	0,00
6311	Taxe sur les salaires	36 000,00	0,00	0,00
6333	Particip. employeurs format° pro. cont.	12 000,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	8 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	1 000 000,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	2 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	270 000,00	0,00	0,00
6452	Cotisations aux mutuelles	39 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	57 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	40 000,00	0,00	0,00
6458	Cotizat° autres organismes sociaux	17 000,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	10 370,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	27 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	6 000,00	0,00	0,00
7096	RRR sur prestations de services	6 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	89 010,00	0,00	0,00
651	Redevances pour licences, logiciels, ...	20 000,00	0,00	0,00
653	Indemnités, frais et format° élus	19 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	50 000,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	10,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		54 517 480,00	3 320 500,00	3 320 500,00
66	Charges financières (b) (8)	650 000,00	253 000,00	253 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	650 000,00	0,00	0,00
6688	Autre	0,00	253 000,00	253 000,00
67	Charges exceptionnelles (c)	3 791 000,00	2 638 448,00	2 638 448,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	1 000 000,00	0,00	0,00
6743	Subventions exceptionnelles fonctionnt	700 000,00	138 448,00	138 448,00
678	Autres charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	10 000,00	152 000,00	152 000,00
6815	Dot. prov. pour risques exploitat°	10 000,00	152 000,00	152 000,00

Etablissement Public Foncier 74 - Budget principal EPF74 - BS - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		58 878 480,00	6 363 948,00	6 363 948,00
023	Virement à la section d'investissement	11 508 335,00	841 120,91	841 120,91
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	220 152 000,00	0,00	0,00
6031	Variation stocks mat. premières	220 000 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. immos incorp. et corporelles	152 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		231 660 335,00	841 120,91	841 120,91
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		231 660 335,00	841 120,91	841 120,91
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		290 538 815,00	7 205 068,91	7 205 068,91

+	
RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 205 068,91

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fourniture et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la règle applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	2 466 000,00	0,00	0,00
601291	Locations	1 750 000,00	0,00	0,00
601295	Remboursements d'impôts fonciers	320 000,00	0,00	0,00
601298	Autres produits en atténua ^t de charges	391 000,00	0,00	0,00
64198	Autres remboursements	5 000,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	26 700 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
7012	Portage foncier	24 000 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
7064	Rémunérat ^o opérat ^o sous mandat	2 700 000,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	13 438 815,00	196 267,00	196 267,00
731	Taxe spéciale d'équipement	12 438 815,00	0,00	0,00
732	Produit prélevé art. L.302-7 du CCH	1 000 000,00	196 267,00	196 267,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	99 000,00	0,00	0,00
757	Redevances des fermiers, concession..	94 000,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		42 703 815,00	-3 803 733,00	-3 803 733,00
76	Produits financiers (b)	1 000,00	0,00	0,00
7688	Autres	1 000,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	2 900 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	2 000 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	253 000,00	253 000,00
7865	Rep. prov. risques et charges financiers	0,00	253 000,00	253 000,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		44 704 815,00	-1 050 733,00	-1 050 733,00
042	Opérat^o ordre transfert entre sections (8) (9)	245 834 000,00	7 060 000,00	7 060 000,00
6031	Variation stocks mat. premières	245 834 000,00	7 060 000,00	7 060 000,00
043	Opérat^o ordre inférieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		245 834 000,00	7 060 000,00	7 060 000,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		290 538 815,00	6 009 267,00	6 009 267,00

+	RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	1 195 801,91
=	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 205 068,91

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Etablissement Public Foncier 74 - Budget principal EPF74 - BS - 2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	100 000,00	0,00	0,00
201	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	100 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	20 000,00	10 000,00	10 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	10 000,00	10 000,00
2184	Mobilier	10 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		120 000,00	10 000,00	10 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	31 200 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
1641	Emprunts en euros	7 100 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	100 000,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	24 000 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	3 000 000,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	3 000 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		34 200 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
458103	MCMA-INTER EPFL (6)	20 000,00	0,00	0,00
458104	MCMA-INTER EPFL (6)	20 000,00	0,00	0,00
458105	MCMA-INTER EPFL (6)	20 000,00	0,00	0,00
458106	MCMA-INTER EPFL (6)	20 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		80 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		34 400 000,00	-3 990 000,00	-3 990 000,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (7) (8)	245 834 000,00	10 120 000,00	10 120 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	3 060 000,00	3 060 000,00
2763	Créances sur collectivités et étab. pub	0,00	3 060 000,00	3 060 000,00
	Charges transférées	245 834 000,00	7 060 000,00	7 060 000,00
312	Portage	245 834 000,00	7 060 000,00	7 060 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)	49 980 000,00	0,00	0,00
2763	Créances sur collectivités et étab. pub	49 980 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		295 814 000,00	10 120 000,00	10 120 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		330 214 000,00	6 130 000,00	6 130 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	2 972 807,91
-----------------------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	8 355 540,37
---	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	17 458 348,28
---	----------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DV 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DV 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	21 392 665,00	6 229 879,09	6 229 879,09
1641	Emprunts en euros	21 392 665,00	6 229 879,09	6 229 879,09
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	-1 000,00	-1 000,00
2051	Concessions et droits assimilés	1 000,00	-1 000,00	-1 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		21 393 665,00	6 228 879,09	6 228 879,09
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	10 934 848,02	10 934 848,02
1068	Autres réserves	0,00	10 934 848,02	10 934 848,02
165	Dépôts et cautionnements reçus	100 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	27 000 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	3 000 000,00	0,00	0,00
2763	Créances sur collectivités et établ. pub	24 000 000,00	-4 000 000,00	-4 000 000,00
Total des recettes financières		27 100 000,00	6 934 848,02	6 934 848,02
458203	MCMA-INTER EPFL (5)	20 000,00	0,00	0,00
458204	MCMA-INTER EPFL (5)	20 000,00	0,00	0,00
458205	MCMA-INTER EPFL (5)	20 000,00	0,00	0,00
458206	MCMA-INTER EPFL (5)	20 000,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		80 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		48 573 665,00	13 163 727,11	13 163 727,11
021	Virement de la section d'exploitation	11 508 335,00	841 120,91	841 120,91
040	Opérat* ordre transfert entre sections (6) (7)	220 152 000,00	3 060 000,00	3 060 000,00
1687	Autres dettes	0,00	3 060 000,00	3 060 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	38 000,00	0,00	0,00
28131	Bâtiments	38 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	38 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	38 000,00	0,00	0,00
312	Portage	220 000 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		231 660 335,00	3 901 120,91	3 901 120,91
041	Opérations patrimoniales (8)	49 980 000,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	49 980 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		281 640 335,00	3 901 120,91	3 901 120,91
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		330 214 000,00	17 064 848,02	17 064 848,02

RESTES A REALISER N-1 (9)	393 500,26
+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	17 458 348,28

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexes IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

- Vu le Budget Primitif 2022 voté le 19 novembre 2021 (délibération n° 2021-200) par les membres du Conseil d'Administration ;
- Vu les justificatifs apportés à l'appui des opérations engagées par le Conseil d'Administration.

Compte tenu du tableau présenté en séance et préalablement au vote, il est demandé d'ajuster en section d'exploitation « Détail des dépenses » l'article 60121 comme suit :

Au lieu de lire et de proposer comme suit :

Article	Libellé	Pour rappel BP N-1	BP	B S	TOTAL
011	Charges à caractère général	53 374 000,00 €	52 884 100,00 €	3 320 500,00 €	56 204 600,00 €
60121	Portage - Coût d'achat	50 260 000,00 €	48 000 000,00 €	3 000 000,00 €	51 000 000,00 €
60121-1	Portage - Travaux amortissables	200 000,00 €	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €

Il convient de lire et de proposer comme suit :

Article	Libellé	Pour rappel BP N-1	BP	B S	TOTAL
011	Charges à caractère général	53 374 000,00 €	52 884 100,00 €	3 320 500,00 €	56 204 600,00 €
60121	Portage - Coût d'achat	50 260 000,00 €	48 000 000,00 €	2 000 000,00 €	50 000 000,00 €
60121-1	Portage - Travaux amortissables	200 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	2 000 000,00 €

L'article 60121 est subdivisible, mais cette subdivision n'est pas retranscrite dans la nomenclature du logiciel comptable.

La demande des membres du Conseil étant prise en compte :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE et VOTE** à l'unanimité le Budget Supplémentaire 2022.

POINT 16 : SUJETS NON SOUMIS A DELIBERATIONS

ARBITRAGE A TAUX FIXE DU PRET STRUCTURÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (EMPRUNT 17525)

Dans le cadre de ses missions de portages, l'Etablissement Public Foncier a contracté en 2008 un emprunt auprès de la Société Générale pour ses besoins de financement. Cet emprunt a été catégorisé selon la charte Gissler en indice 5E ; ce dernier est donc dit « à risque ».

Il est entré dans sa phase structurée depuis le 2 février 2014 et les intérêts sont depuis calculés selon la formule suivante :

- 4% si (CMS GBP 10 ans post – CMS CHF 1 à 10) \geq 1.40% sinon
- 5.75% - 5 x [(CMS GBP 10 ans post – CMS CHF 1 à 10) – 1.40%].

Il court jusqu'au 02-02-2029.

Depuis 2016 le taux s'est dégradé ce qui a eu pour conséquence d'augmenter considérablement le montant des intérêts payés sur cet emprunt.

Compte tenu de la nature de ce produit structuré, des projections de taux de référence servant à la détermination des prochaines échéances et des anticipations sur ces derniers, il est opportun pour l'EPF74 de sortir définitivement de ce contrat en optant pour un taux fixe de 5,50%. Néanmoins, au titre de cette sécurisation, une soulte de 253 000 euros est à payer par l'EPF74.

Caractéristiques de cette sécurisation à taux fixe :

- Capital restant dû au 02/02/2022 (date de dernière échéance) : 1 050 000,00 €
- Maturité : 02/02/2029
- Amortissement : linéaire annuel
- Périodicité des intérêts : annuelle
- Taux à compter du 02/02/2022 : 5,50%

En 2014, 2016 et 2019, en prévision du risque lié à cet emprunt, le Conseil d'Administration avait constitué des provisions pour risques financiers respectivement de 100 000 €, 50 000 € et 150 000 €.

Compte tenu de la soulte à payer, il est donc également proposé aujourd'hui une reprise sur provision à hauteur de 253 000 euros sur le budget supplémentaire de l'année 2022.

Celle-ci sera inscrite à l'article 7865 du chapitre 78.

DEMISSION DE MONSIEUR DAVID RATSIMBA DE SON POSTE DE REPRESENTANT A L'EPF 74 DE FAIT DE SON POSTE DE VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président annonce que Monsieur David RASTIMBA, brillamment élu à la présidence de la CC du Pays Rochois, quittera ses fonctions de représentant à l'EPF 74 pour la Communauté de Communes et que de ce fait, il quitte son poste de Vice-Président à l'EPF 74.

Monsieur le Président félicite Monsieur RASTIMBA pour cette élection et le remercie chaleureusement pour la collaboration, les échanges, la présence et les idées qu'il a pu apporter à l'EPF 74.

Monsieur RATSIMBA remercie Monsieur le Président pour ces mots amicaux, pour la qualité du travail au sein du Bureau de l'EPF 74 et la franchise des échanges. Il remercie également l'ensemble des élus siégeant à l'EPF pour les débats constructifs qu'ils ont initiés et souhaite bon vent à l'EPF 74, persuadé que ces nouvelles fonctions l'amèneront à nouveau à croiser et utiliser ce bel outil.

AGENDA



VENDREDI 8 SEPTEMBRE

Conseil d'Administration à 9h30 - Allonzier la Caille

JEUDI 13 OCTOBRE

Conseil d'Administration à 9h30 - Allonzier la Caille

VENDREDI 18 NOVEMBRE

Conseil d'Administration à 14h00 - Allonzier la Caille

JEUDI 15 DECEMBRE

Assemblée Générale à 9h30 - Allonzier la Caille

Aucune autre question n'étant formulée, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 16h00.

Le Président,

Christian DUPESSEY

Le Secrétaire de Séance,

David RATSIMBA

Ensemble des délibérations visées par les services de la Préfecture, les 15/07/2022, 20/07/2022 et 21/07/2022.